

LE
V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE
International (1)

Le Congrès s'est ouvert le dimanche 30 juin, à 4 heures, en présence du Président de la République, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Sur l'estrade, aux côtés du Ministre de l'intérieur, président d'honneur du Congrès, avaient pris place tous les membres de la Commission pénitentiaire internationale.

Auprès d'eux, on remarquait les membres de la Commission française d'organisation, plusieurs anciens Ministres, les chefs de la Cour suprême, de la Cour d'appel et du tribunal, le préfet de Police, les présidents des Conseils général et municipal, M. de Laboulaye, ancien ambassadeur, M. Herbette, M. Gréard, etc...

Dans l'hémicycle étaient groupés tous les membres étrangers du Congrès, les membres français, un grand nombre de sénateurs et de députés, les directeurs des Ministères et des grandes Administrations publiques, beaucoup de Dames, de nombreuses Religieuses, etc...

Dans les tribunes tous les invités.

M. Félix Faure a pris place dans la loge du centre, avec sa maison militaire, tous les Ministres, le président de la Chambre, les représentants des pays étrangers, pendant que la musique de la garde républicaine jouait la *Marseillaise* et que les membres du Congrès et les assistants, debout, lui faisaient une chaleureuse ovation.

M. LEYGUES a alors pris la parole et, en termes heureusement inspirés par sa propre expérience d'ancien congressiste, il a souhaité la bienvenue à ces délégués « venus ici affirmer l'inaltérable union de ceux qui ont voué leur vie à la poursuite de la vérité et au soulagement de l'humaine misère.

(1) Nous avons désiré offrir le plus tôt possible à ceux de nos collègues, français ou étrangers, qui ont eu le regret de ne pouvoir assister aux séances du Congrès, un compte rendu abrégé, mais fidèle, de ses travaux. Grâce au concours assidu de nos quatre secrétaires et de deux de nos collaborateurs les plus dévoués, nous pouvons, longtemps sans doute avant la publication des *Actes* officiels, leur donner dès aujourd'hui ce résumé.

« Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de substituer à la sévérité des lois pénales une sorte d'indifférence philosophique qui laisserait tout passer, et compromettrait la sécurité publique; il s'agit seulement de stimuler les forces morales, d'évoquer les instincts généreux qui peuvent prévenir le délit ou le crime et, après la chute, réhabiliter et relever le coupable. Nul ne proclame l'irresponsabilité de l'être qui a failli : ce serait affirmer l'inutilité du châtiement ou de la récompense. Il est vrai que la constitution physique, l'éducation, l'hérédité, la misère exercent une influence directe sur la criminalité. Le législateur a tenu compte de ces répercussions inévitables dans l'appréciation des actes et la graduation des peines.

« C'est à votre infatigable propagande, Messieurs, que sont dus la réforme des maisons de correction et le développement de ces œuvres admirables de patronage qui, depuis une vingtaine d'années, s'élèvent de toutes parts sur la surface du globe. Ce résultat suffirait à lui seul pour démontrer la portée philosophique et sociale de vos travaux et affirmer vos droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Vous recueillez partout où vous établissez vos assises les témoignages de sympathie les plus précieux et les plus hauts. L'opinion vous encourage et les gouvernements tiennent à honneur de collaborer avec vous... »

A cette brillante harangue, fréquemment interrompue par les applaudissements de toute l'Assemblée, M. POLS, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, a répondu en remerciant la France de son généreux accueil et en rendant hommage au concours apporté dans la préparation du Congrès par « tout ce que la France a de plus illustre dans la science et l'œuvre pénitentiaire... »

« Monsieur le Ministre, les paroles de haute estime que vous avez adressées à la Commission internationale, nous les acceptons de tout notre cœur comme un témoignage précieux de votre bienveillance. Fidèle à la mission qu'elle a reçue des Gouvernements qui se sont unis pour la former, elle a tracé la direction des travaux ; mais, pour la préparation même de ces travaux, le mérite en revient pour une grande partie à notre digne président, aux employés de son Administration qui l'assistent, aux hommes distingués qui ont répondu à son appel pour former un Comité d'organisation, à la Société générale des prisons, à tous ceux, Français et non Français, qui, par leurs savants rapports, ont préparé le terrain des discussions... »

« L'œuvre pénitentiaire, qui en doute encore ? n'est pas seulement un intérêt de gouvernement, une simple affaire de justice ou d'administration confiée aux soins actifs et intelligents de l'autorité ; c'est avant tout un intérêt social de premier ordre, qui exige l'action combinée de toutes les forces sociales, l'action privée à côté de l'action de l'autorité, toutes deux, se soutenant mutuellement.

« La science pénitentiaire, dont l'essor triomphant marque un des grands progrès de l'humanité, renonce maintenant à sévir uniquement contre les criminels. Elle s'attache à rechercher les causes et les mobiles du crime et elle a vite reconnu que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à son auteur matériel ; elle a constaté la complicité de la nature humaine et de la société. Elle a ainsi suggéré une modification profonde dans les sentiments qu'inspirent les criminels.....

« Elle a su imposer à la législation et à l'Administration, à la magistrature et à la science ces deux nobles vérités, que mieux vaut prévenir que punir et que la Justice n'exclut pas la Charité. Or, ce mouvement si puissant et si fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au réveil de la conscience publique par l'action privée. A l'appel de quelques esprits d'élite la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer cette conception qu'il n'y a pas de justice sans charité comme il n'y a pas de charité sans justice.....»

De sympathiques applaudissements ont salué cet éloquent chapitre de notre histoire pénitentiaire.

Puis, aux sons de la musique de la Garde, les délégués étrangers se sont rendus dans le grand salon de la Sorbonne où ils ont été présentés au Président de la République.

Le lundi, 1^{er} juillet, à 9 heures, les membres du Congrès se sont réunis de nouveau dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne pour constituer le Bureau.

M. POLS ouvre la séance et propose, conformément au vœu précédemment formulé par la Commission internationale de déléguer la présidence au représentant de l'Administration pénitentiaire du pays où se réunit le Congrès, de nommer M. Duflos président du V^e Congrès international pénitentiaire.

Cette proposition ayant été accueillie par une unanime ovation, M. DUFLOS se lève et, dans un langage élevé et pénétrant, exprime sa

profonde reconnaissance pour le grand honneur qui lui est conféré. Il renouvelle à nos collègues étrangers le salut de bienvenue de Paris et de la France, et souhaite aux travaux du Congrès les mêmes féconds résultats qu'à ceux des quatre précédents. Il rappelle brièvement l'immense tâche du Congrès : il signale la place de plus en plus importante que prennent dans les programmes les questions concernant le vagabondage, l'alcoolisme, la prostitution, d'un côté, les problèmes concernant l'enfance, d'autre part. Enfin il célèbre, par un solennel hommage à la Charité et à la science, les deux guides de ces travaux, les principes qui dirigent le Congrès, notamment « cette préoccupation sans cesse grandissante du côté moral de la mission pénitentiaire ».... « Vous êtes inaccessibles à la faiblesse ; mais jamais la haine du crime ne vous pousse à la colère ; vous savez que rien de bon, que rien d'efficace, rien de durable ne peut s'effectuer si le cœur ne vient en aide à l'esprit. Vous combattez le crime, mais, quand le criminel a été mis momentanément hors d'état de nuire, vous estimez qu'il faut le défendre contre lui-même, chercher à le soustraire à ses instincts, le ramener à la lumière, à la vérité, à l'honneur, qu'il faut tendre à l'enfance coupable une main protectrice, que, s'il convient souvent d'être sévère, il faut rarement se montrer impitoyable.

« En un mot, la Charité vous anime autant que le souci de la défense sociale ; c'est elle qui élève, qui soutient vos cœurs en même temps que la science vous guide.

« Honneur donc à la Charité et à la science ! Tel est le cri auquel je vous propose d'ouvrir le V^e Congrès international : Honneur à la Charité et à la science ! Elles sont indissolublement liées ici. C'est grâce à elles que se réalisera l'œuvre du progrès et de la paix ; c'est en elles enfin que nous fraternisons aujourd'hui ! » (*Applaudissements répétés.*)

M. DUFLOS propose alors la constitution du Bureau, dont chacun des membres, à la lecture de son nom est salué par de cordiales acclamations, témoignant des services éminents rendus par lui à la science pénitentiaire :

Présidents :

MM. DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire ;
le commandeur BELTRANI-SCALIA, conseiller d'État ;
S. E. GALKINE-WRASKOY, chef de l'Administration des prisons russes ;
POLS, professeur à l'Université d'Utrecht.

Vice-présidents :

- MM. le sous-secrétaire d'État BRAUNBEHRENS (Prusse);
le conseiller ministériel HOLZNECHT DE HORT (Autriche);
le conseiller ministériel LASZLO (Hongrie);
le Ministre d'État LEJEUNE (Belgique);
MARINO, membre du Conseil supérieur des prisons (Espagne);
le sénateur PESSINA (Italie);
RANDALL (États-Unis);
le directeur général RUGGLES-BRISE (Angleterre);
le directeur général WIESELGREN (Suède);
le directeur général WOXEN (Norvège).

Secrétaire général :

- M. le docteur GUILLAUME, chef du bureau fédéral de statistique (Suisse).

Secrétaires généraux-adjoints :

- MM. LIKATCHEW, inspecteur général des prisons (Russie);
ROBIN, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

Secrétaires :

- MM. PRILÉJAEW, chef de bureau à l'Administration des prisons (Russie);
MOURAVIEFF-APOSTOL, secrétaire de la Légation impériale de Russie, à Madrid;
DEGOURNAY, auditeur au Conseil d'État.

La séance est levée aussitôt après. Chacun des membres du Congrès se rend au Collège de France et prend place dans la Section où il s'est fait inscrire (1).

M. Duflos, en sa qualité de président de la Commission pénitentiaire internationale, se rend successivement dans chacune des

(1) Parmi les multiples aménagements du Collège de France en vue du Congrès, nous devons signaler l'installation d'une salle de lecture et de conversation dans la cour d'entrée de la rue Saint-Jacques. Dans cette vaste pièce, ornée de splendides tapisseries des Gobelins et garnie de sièges confortables empruntés au garde-meuble, les congressistes trouvaient un centre commode de réunion. Sur les tables étaient étalés des albums français et étrangers contenant des vues intérieures et extérieures des principaux établissements pénitentiaires du monde, des publications de toute nature, etc... On arrivait à cette salle par un vestibule dans lequel étaient exposés, à hauteur d'homme, dans des cadres ou dans des stéréoscopes tournants, des photographies de toutes nos maisons de détention. — De même, à la Sorbonne, sur les gradins supérieurs de l'amphithéâtre, on pouvait, avant et pendant les séances, admirer toute une galerie d'établissements en relief avec leur verdure, leurs arbres, leurs jardins.

quatre sections où il ouvre la séance, et invite ensuite les membres présents à nommer les membres du Bureau.

SECTIONS

I^{re} Section.

Législation pénale.

Président :

S. E. le sénateur Édouard DE FOUKS, président de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

Vice-présidents :

- MM. le procureur général BENSIS (Grèce);
le président FÖHRING (Hambourg);
l'avocat général FOINITZKY (Russie);
SPASSOVICZ, avocat (Russie);
le sénateur PIERANTONI (Italie);
le professeur Karl STOOS (Suisse);
le conseiller intime supérieur STARKE (Prusse);
le professeur VAN HAMEL (Hollande);
le professeur ZUCKER (Autriche).

Secrétaires :

- MM. ROBIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Lille;
LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris;
CHAPSAL, auditeur au Conseil d'État.

Secrétaire adjoint :

M. Camille FABRE.

Les travaux de cette section devaient être particulièrement austères et ils exigeaient une connaissance approfondie à la fois des textes et de la philosophie du droit pénal. Certes, elle était digne entre toutes de recevoir l'hospitalité de ce vieux Collège de France où se poursuivent les plus hautes études. Dans la salle qui lui avait été assignée, se sont rencontrés la plupart des jurisconsultes du Congrès : des hommes d'État, des magistrats de tout rang, des professeurs de droit venus tant de France que de l'étranger, des

avocats, et jusqu'à une jeune femme italienne, pourvue de son diplôme de docteur en droit, rappelant, comme on l'a si bien dit, ces Dames de la Renaissance auxquelles rien des choses de l'esprit ne demeurait étranger. Ils se sont réunis pendant de longues séances où aucun moment n'était perdu. Et cependant, telle a été l'ampleur de leurs discussions qu'il leur est devenu impossible de remplir le programme qui leur avait été tracé. Des huit questions qui leur étaient posées, ils ont dû en écarter deux : la *sixième*, relative aux caractères constitutifs des délits de vagabondage et de mendicité, et la *septième*, concernant l'embauchage frauduleux de jeunes filles pour la prostitution. Hâtons-nous de dire que ces deux questions, renvoyées à d'autres sections appelées à traiter des matières analogues sont été résolues par celles-ci. Les six questions réservées ont été étudiées, est-il besoin de le dire, chacune avec la plus religieuse attention. La plupart présentaient de graves difficultés et il ne faut pas s'étonner si, malgré le soin apporté à rechercher des solutions acceptables pour tous, on n'a pas toujours réussi à se mettre absolument d'accord sur les résolutions à prendre. Quoi qu'il en soit, si quelques-uns des jugements rendus par la section ont été attaqués devant l'Assemblée générale, ils ont tous été successivement ratifiés par elle.

PREMIÈRE QUESTION. — Cette première question se rapportait au redoutable problème de la *récidive* dont l'étude constante s'impose de plus en plus aux criminalistes. Elle était ainsi formulée :

Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle de sa part ?

En réalité, elle renfermait deux questions parfaitement distinctes, quoique reliées entr'elles : l'une théorique, ayant pour objet de déterminer les caractères de la récidive ; l'autre pratique, visant les moyens de répression. La discussion, ouverte sur le rapport général de M. le professeur GARÇON, a été des plus laborieuses ; sur presque tous les points qui ont été touchés, des divergences se sont produites.

Tout d'abord, la section avait à décider si la récidive doit être *générale*, selon le système consacré par notre Code de 1810, ou *spéciale*, selon les tendances germaniques. En d'autres termes, suffit-il, pour constituer la récidive, d'un nouveau délit après une

condamnation d'une certaine gravité, quelle que soit la nature de ce délit ? Est-il nécessaire, au contraire, qu'il existe, entre l'infraction qui a motivé la condamnation antérieure et celle qu'il s'agit de punir, une similitude complète ou tout au moins une certaine analogie ?

On s'est rapidement accordé pour reconnaître que la *récidive spéciale* était la seule qui fût rationnellement applicable aux contraventions, aux délits spéciaux, et, d'une manière générale, à tous les délits inspirés, comme les délits politiques, par un sentiment qui peut n'être point méprisable. En pareil cas, l'aggravation de la peine ne se justifie que si le délinquant, désobéissant de nouveau à la même injonction de la loi, retombe dans la même faute.

Mais la division s'est manifestée très vive sur les délits de droit commun. Un certain nombre d'orateurs (1) ont, en effet, soutenu avec énergie que le délinquant devait être tenu pour récidiviste, lorsque, déjà frappé d'une peine grave, il commettait un second délit. Ici, a-t-on dit, il n'y a plus à se préoccuper de la nature des infractions commises et il faut revenir à la doctrine de la *récidive générale*. Par son premier méfait, cet individu s'était déjà révélé comme un être dangereux, puisque la peine appliquée avait été grave. En présence d'un second délit, il devient absolument impossible de le considérer comme un délinquant primaire ; il est décidément un révolté contre la loi, quelle que soit la diversité de ses actes ; est-il donc moins criminel, parce qu'il parcourt successivement toute la série des faits délictueux ?

Un nombre au moins égal d'orateurs (2) se sont, au contraire, formellement prononcés en faveur de la théorie de la *récidive spéciale*, surtout pour les petits délits. Suivant eux, la loi doit être indulgente pour le criminel d'occasion et réserver sa sévérité pour le criminel d'habitude. Or, l'habitude dangereuse n'apparaît que si des actes de même nature se répètent. Différents membres, et notamment des Russes, ont même été plus loin dans cette voie. A leurs yeux, le concours d'infractions semblables ne suffit point pour placer le délinquant en état de récidive ; car ce concours peut être le résultat de circonstances accidentelles. Il faut qu'entre les diverses infractions, on retrouve non seulement une identité matérielle,

(1) MM. l'inspecteur général REGNARD, le conseiller GAROFALO (Naples), le professeur GARÇON.

(2) MM. SLOSBERG (Russie), BERLET (français), FOINITSKY (Russie), les professeurs NOCITO (Rome), BRUSA (Turin), HREHOROWICZ (Kazan).

mais surtout une identité psychologique; autrement dit, il faut qu'elles aient été provoquées par le même mobile. Alors, seulement, il est permis de dire que les instincts criminels sont profondément enracinés chez le délinquant et qu'ils se manifestent dès qu'une occasion favorable se présente.

Enfin, une autre opinion (1) s'est produite qui range dans une classe à part les récidivistes *professionnels*, c'est-à-dire ceux qui, ayant renoncé au travail, ne vivent plus qu'aux dépens des autres et pour lesquels le crime est devenu comme une profession. Ceux-là passent d'un délit à un autre suivant l'occasion, et leurs casiers judiciaires révèlent les méfaits les plus variés. Mais toutes leurs actions ont le caractère commun d'être des actions anti-sociales. Pour les individus de cette catégorie, il ne peut être question de récidive *spéciale* et, de toute nécessité, il faut les soumettre au système de la récidive *générale*.

D'un autre côté, on s'est de nouveau trouvé réuni pour déclarer, après un discours de M. le sénateur BÉRENGER, que les législations qui ont établi la *prescription* de la récidive avaient été heureusement inspirées et qu'il convenait de les imiter. La poursuite se prescrit, la peine se prescrit; pourquoi en serait-il autrement de la récidive? N'est-il pas dangereux d'enlever au condamné tout intérêt à se bien conduire? N'est-il pas à la fois juste et humain de l'admettre à bénéficier du long temps écoulé sans rechute de sa part?

Puis est venue la question relative aux modes de répression. Aucune discussion ne s'est élevée sur le point de savoir si l'aggravation de la peine devait être progressive. Tous les rapports préparatoires avaient, en effet, conclu dans le sens de l'affirmative, sous cette réserve exprimée par quelques-uns que la progression ne serait point trop rapide, de manière à ne pas aboutir à une peine exagérée.

Mais un débat très animé s'est engagé sur cet autre point: l'aggravation progressive doit-elle être obligatoire pour le juge?

Divers orateurs, et notamment des membres italiens(2), ont revendiqué pour le tribunal la plus grande latitude, rappelant que le magistrat a pour mission de punir, non point le crime lui-même, mais l'agent de ce crime, et faisant d'autre part remarquer que, dans certaines circonstances, la récidive n'implique plus l'habi-

(1) MM. les professeurs van HAMEL (Amsterdam) et STOOSS (Berne), le conseiller GAROFALO.

(2) MM. les professeurs BRUSA (Turin) et Albéric ROLIN (Gand), le sénateur PESSINA (Italie), le conseiller TELLIER.

tude criminelle. On a répliqué que le juge se laisse trop facilement influencer par le peu de gravité du nouveau délit et ne se préoccupe pas suffisamment de la tendance criminelle qu'il révèle. Il importe d'autant plus de limiter son pouvoir en cette matière que l'abus des courtes peines et la faiblesse excessive de la justice répressive sont incontestablement les principales causes de la récidive (1).

Quant au délinquant de profession, on est convenu de la nécessité de le mettre matériellement hors d'état de nuire; puisque décidément il ne peut vivre dans le milieu social, il ne reste plus qu'à l'éliminer au moins pendant un temps prolongé. Comme mesures à prendre contre lui, on a indiqué la relégation, l'internement de longue durée, la condamnation à une peine indéterminée. Mais à quels caractères se reconnaîtra ce délinquant de profession? Ces caractères peuvent varier d'un individu à un autre et le législateur ne saurait les déterminer. Il y a là une question de fait dont la solution doit être réservée au juge, qui se décidera surtout par l'examen des antécédents du prévenu. Toutefois, la loi devra fixer le nombre des condamnations à partir duquel le récidiviste pourra être traité comme un professionnel.

A la suite de cette discussion, où tant d'idées s'étaient fait jour, le Bureau de la section s'est vu obligé de confier à une commission spéciale le soin de préparer un projet de résolution. Cette commission a rapporté les propositions suivantes qui ont été adoptées :

1° *La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.*

2° *Sa répression doit être combinée en vue :*

a) *D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;*

b) *De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse aux malfaiteurs de profession ;*

3° *Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.*

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

(1) MM. le sénateur BÉRENGER, le professeur PRINS (Bruxelles).

4° Pour le deuxième cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession.

DEUXIÈME QUESTION. — On se rappelle certainement que la grosse question de la *transportation pénale* a été longuement agitée au Congrès de Stockholm de 1878. Elle était de nouveau posée devant le Congrès de Paris en ces termes :

La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

Sous cette forme, la question, ainsi que l'a fait remarquer M. le conseiller BABINET, était de nature à éveiller certaines susceptibilités. La transportation n'est plus, en effet, une idée théorique. En fait, plusieurs nations la pratiquent et, depuis longtemps, l'ont fait entrer dans leur système de répression. Laisser entendre que peut-être elle n'est pas rationnelle, n'était-ce pas condamner l'expérience que la France, notamment, poursuit depuis plus de quarante ans et qu'elle veut encore poursuivre ? Et cependant, les Congrès internationaux sont faits, non pour entraver, mais pour favoriser les efforts de chaque pays.

Quoi qu'il en soit, la discussion de ce grave sujet a été des plus courtoises et n'a suscité aucun froissement. Elle n'intéressait d'ailleurs que certains peuples. Les membres italiens n'ont pris aucune part au débat. Parlant au nom de l'Allemagne, M. le docteur STARKE est venu simplement rappeler qu'au commencement du siècle, cette nation avait essayé de mettre en pratique la transportation, grâce à une convention avec la Russie ; depuis, elle y a renoncé définitivement et, pour coloniser ses colonies d'Afrique, elle est décidée à ne recourir qu'à l'émigration libre.

Mais l'institution même de la transportation a été vivement attaquée, avec le talent qu'on lui connaît, par M. PRINS. Toutefois, préoccupé sans doute de la colonisation du Congo belge, en cours d'exécution, il l'a fait beaucoup moins au point de vue de la science pénitentiaire qu'à celui de la politique coloniale. Selon lui, l'émigration peut seule créer des colonies prospères et l'histoire est là qui le démontre. Tous les peuples qui ont voulu coloniser à l'aide de leurs forçats ont misérablement échoué : la France, à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, la Russie, en Sibérie. Seule, l'Angleterre a réussi, mais pour des causes spéciales, et, en présence

des réclamations violentes des colons libres, elle a dû retirer ses convicts de l'Australie.

D'autre part, si la transportation se fait dans un climat malsain, c'est la mort à petit feu ; on ne peut y envoyer que la lie de la population et le résultat sur le développement de la colonie est absolument nul. Si, au contraire, elle se fait dans un climat salubre, ce n'est plus un châtement, mais une bonne fortune ; c'est un défi jeté aux honnêtes gens. Il faut donc ne l'y admettre qu'avec l'internement et un régime pénitentiaire très sévère. Mais alors, ce n'est plus que la prison avec travail à l'intérieur. Pourquoi placer cette prison si loin de la métropole, si loin de tout contrôle sérieux ? Pourquoi ne pas imiter l'Angleterre et ne pas organiser la transportation à l'intérieur, comme elle l'a fait à Portland, à Portsmouth à Chatham, à Pakhurst ? En réalité, la transportation ne peut être utilement employée que pour préparer une nouvelle colonie à l'émigration, lorsqu'il y a lieu de faire des travaux pénibles de premier établissement, mais à la condition de n'envoyer sur cette terre que des condamnés de choix, ayant les qualités physiques nécessaires à l'œuvre qu'on leur demande. Encore faudra-t-il les rapatrier dès que l'élément libre apparaîtra.

D'ailleurs, la transportation ne peut être pratiquée qu'à frais énormes. Un transporté coûte sept fois plus cher qu'un détenu ; avec l'excédent, combien d'œuvres charitables et préventives ne pourrait-on pas établir ? Enfin, l'émigration n'est-elle pas appelée à jouer un grand rôle, au point de vue de la prévention des crimes ? On veut de nouveaux débouchés ; les colonies deviendront le refuge de tous les déclassés, de tous ceux dont l'énergie, se trouvant comprimée dans la mère-patrie, se tournerait vers le mal. Que de crimes épargnés ! Il est donc sage de la favoriser de toutes ses forces et de se bien garder de la sacrifier à la transportation qui trop souvent n'a été suivie que de mécomptes.

Pour la Russie, M. SPASSOVICZ ne s'est point montré hostile en principe à la transportation pénale ; il la considère au contraire comme une peine rigoureuse, intimidante et comme une excellente mesure de sauvegarde sociale. Toutefois, il voudrait ne la voir appliquée qu'à des criminels encore énergiques, capables de coloniser. D'un autre côté, il consentirait difficilement à enlever au transporté tout espoir de jamais rentrer dans sa patrie ; ce serait se priver d'un élément de moralisation de premier ordre. En même temps, il a fait remarquer que la Russie se trouvait dans une situation toute spéciale, dont il y avait lieu de tenir compte.

La nation russe, en effet, a eu une croissance rapide, mais elle n'est point encore parvenue à son entier développement. Ce n'est qu'en 1861 qu'elle a aboli le servage; ce n'est qu'en 1864 que les pouvoirs judiciaires ont été séparés des pouvoirs administratifs. Elle est aujourd'hui en pleine réforme pénitentiaire. Jusqu'ici, la transportation a été pour elle surtout un moyen de rejeter au loin les divers éléments rebelles à sa concentration; elle l'a appliquée pour cause politique, pour cause religieuse et même pour cause d'ordre municipal. Il est certain que cette institution doit être transformée radicalement. Mais, avant cette transformation, il en est une autre qui s'impose; c'est celle des prisons. Partout, en Russie, elles sont dans un état déplorable, et aucun peuple ne peut vivre sans prison.

A la différence de M. Spassovicz, MM. FOINITZKI, DRILL et WOLFERT se sont posés en adversaires résolus de l'institution elle-même. Sans doute, en théorie, la transportation pénale est une peine *idéale*; mais la pratique a démontré qu'elle ne pouvait être organisée: elle est décidément condamnée et, depuis quinze ans, à trois reprises différentes, on en a réclamé l'abolition. L'essai tenté dans l'île de Sakhaline ne saurait entrer en compte. A supposer qu'il réussisse, ce succès inespéré ne parviendrait pas à relever du découragement résultant de l'expérience de plusieurs siècles. Il est temps de rompre avec le passé et d'abandonner un système de répression qui n'a rien produit, pour revenir à celui de l'emprisonnement.

Par suite de cette sorte de défection de la Russie, la tâche de défendre la cause de la transportation retombait tout entière sur les représentants de la France. Ils ont su la remplir avec une remarquable puissance d'argumentation et souvent avec éloquence. M. le conseiller PETIT, qui avait été chargé du rapport général, s'est surtout appliqué à répondre directement à la question posée. On ne saurait contester aux États le choix de disposer, suivant leurs intérêts, de leurs possessions lointaines. Les peuples qui ne se résignent point à accepter la détention cellulaire prolongée sont donc absolument libres de tirer parti de leurs colonies pour y faire subir les longues peines réservées aux grands criminels et aux incorrigibles. D'ailleurs, ils se protègent ainsi contre les récidivistes, en même temps que la colonie reçoit un élément qui peut servir à son développement, si on veille avec soin à ce que le transporté ne devienne jamais une cause d'inquiétude ou de gêne pour la population honnête. Chose digne de remarque, la Nouvelle-

Calédonie n'a jamais protesté contre la présence des forçats et, au Congrès colonial de 1890, elle n'a réclamé que de nouvelles mesures en faveur des colons.

Si, d'autre part, la peine est sévèrement réglée, elle conserve tout son caractère répressif. Il est essentiel, en effet, que le travail soit obligatoire et des plus pénibles. Bien plus, dans l'intérêt même de la colonie, la discipline doit être extrêmement rigoureuse. Les nouveaux méfaits des condamnés doivent être immédiatement réprimés par une juridiction spéciale et punis de la détention en cellule pour un temps même indéterminé. Puis, avec un personnel d'élite à tous les degrés de la hiérarchie, la peine devient moralisatrice, surtout si à l'action morale vient se joindre l'action religieuse. Le condamné, si loin du lieu de son crime, devient plus facilement accessible aux bonnes influences. Il est, du reste, encouragé dans ses efforts pour se relever par des adoucissements successifs qui, après un certain temps d'épreuve, conduisent à la libération conditionnelle, à la concession, d'abord provisoire, puis définitive, de sorte que tout le porte à devenir un homme nouveau. Enfin il lui est permis, à un jour donné, de reconstituer la famille. Comment, dès lors, douter que la transportation ne mérite de prendre place dans un système rationnel de répression?

L'intervention de M. le professeur LEVEILLÉ était impatientement attendue de tous. Il est, en effet, connu jusqu'à l'étranger comme un ardent et indomptable défenseur de la transportation; on sait qu'il s'est imposé d'aller l'étudier dans les pénitenciers de la Guyane et jusqu'au terminus du chemin de fer transcaspien; on sait aussi avec quelle persévérance obstinée il en poursuit la réforme. Le temps lui étant mesuré par le règlement, il n'a pu traiter un si vaste sujet qu'à grands traits, mais il l'a fait avec un rare bonheur. La transportation, a-t-il dit, a deux vertus qui lui sont propres: elle admet le travail au grand air et n'épuise pas le condamné; elle prépare en même temps le reclassement du libéré. Elle comprend donc à la fois un châtiment et une rédemption possible pour l'homme déchu. Par là, elle a une éclatante supériorité sur la prison ordinaire qui punit, mais qui brise la famille et qui déclasse le condamné, l'acculant presque fatalement à la récidive. Tandis que l'ancien baigné, auquel en définitive M. PRINS conseille de revenir, produisait, sur 100 libérés, 95 récidivistes, tandis que la prison fermée en donne encore 50, la transportation actuelle même avec ses défauts n'en fournit plus que 5. Ces chiffres ne sont-ils pas éloquentes?

Puis, abandonnant les considérations générales, il s'est attaché à réfuter les objections sans cesse reproduites et à faire justice des légendes dont la transportation est entourée. Il est vrai que certains peuples se passent de la transportation, mais, en réalité, ils la pratiquent à l'aide de moyens détournés, en rejetant leurs criminels libérés sur les autres nations, poussant ceux-ci par des mesures de police à quitter le pays, ou facilitant généreusement leur émigration.

Il est également vrai que les États qui l'ont maintenue, comme la France et la Russie, ont éprouvé des échecs répétés. En ce qui concerne la France, ces échecs sont dus, non à l'institution elle-même, mais, soit à des erreurs dans la loi, soit à des erreurs dans l'application de la loi. La loi de 1850 devait être stérile, faute d'avoir astreint au travail les déportés politiques. Celle de 1885 sur la relégation ne pouvait aboutir qu'à l'avortement; elle visait des êtres épuisés par le séjour dans les prisons du continent; elle n'avait point osé imposer nettement l'obligation du travail et avait laissé subsister une sorte d'équivoque qui permettait aux relégués de se considérer comme des ouvriers libres; enfin, elle n'avait point été assez hardie pour rompre le lien qui rattache le condamné à sa patrie et elle entretenait elle-même chez lui l'esprit de retour. Au contraire la loi de 1854 sur la transportation pénale avait été merveilleusement construite; elle contenait en germe deux idées fécondes: celle de renforcer la peine; celle d'aider le condamné méritant à se relever et de le transformer progressivement en homme libre. Mais jusqu'à ces derniers temps on n'a pas su tirer parti de cette loi qui est vraiment « le chef-d'œuvre de la législation pénale ».

Et ici, M. Leveillé n'a pas craint de confesser loyalement les fautes commises, sans oublier toutefois qu'il parlait devant un auditoire composé en partie d'étrangers, et se gardant soigneusement de toute indiscretion fâcheuse.

La peine a été énervée par un excès d'indulgence et de là est né l'attrait exercé sur les criminels par la Nouvelle-Calédonie. En outre, dès leur débarquement, avant toute expiation, les forçats étaient livrés à des spéculateurs à bas prix ou même gratuitement. On comprend dès lors pourquoi le rendement du travail a été faible et comment l'entretien des hommes a pesé si lourdement sur le budget de l'État. Mais ces abus ont été constatés; ils n'existent plus. Tout récemment des règlements administratifs ont rendu à la peine son caractère redoutable, et ont arrêté les trafics illégaux.

D'un autre côté, le projet de revision du Code pénal supprime la transportation pour les condamnés politiques; la peine de la relégation est retrempee; la loi de 1854 est maintenue; puis une heureuse innovation a été admise: la transportation volontaire est autorisée, ce qui permettra à l'Administration de convertir pour les condamnés à la prison ou à la réclusion qui le demanderont, l'emprisonnement continental en expatriation coloniale. Enfin, pour prévenir le retour des abus du passé, il est question de créer un *Conseil supérieur des peines coloniales* qui surveillera l'exécution des peines lointaines.

Quant à la Russie, elle doit se débarrasser définitivement de toutes ces transportations à formes variées qui sont devenues odieuses à la nation et ne conserver que la transportation pour crimes et délits de droit commun, appelée *la Katorga*. A la différence des autres, elle implique l'obligation du travail, sans laquelle il n'y a ni répression ni colonisation possibles. Elle correspond directement à notre peine des travaux forcés et, depuis quinze ans, on l'applique avec succès dans l'île de Sakhaline. Il n'est point question de l'abolir, mais de l'étendre; et le projet de Code pénal russe la consacre formellement. Peut-être serait-il humain d'imiter, de notre côté, les russes qui, dès le premier jour, permettent à la famille du condamné de le suivre dans son exil. En tout cas, il est remarquable que, procédant séparément, les russes et les français aient abouti, en fait de transportation, aux mêmes conclusions.

Après M. Leveillé, M. WILLEMS, délégué du Ministère des colonies, est venu dire que, malgré les affirmations contraires, la main-d'œuvre pénale pouvait être productive. L'emploi qui en est fait en Algérie, sous la direction de l'autorité militaire, a donné de très utiles résultats.

Puis, M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons de la Seine, a insisté avec une véritable émotion sur la nécessité, au point de vue social, de pratiquer le *système du débarras* à l'égard des malfaiteurs de profession. Ils ne se contentent point, en effet, d'être par eux-mêmes un fléau; ils s'appliquent, par surcroît de perversité, à former des jeunes criminels par de détestables leçons. Enfin, l'individu qui sort de prison, même celui qui sort d'une prison cellulaire, n'est pas pour cela assuré de trouver à se reclasser. A ce point de vue, la transportation est plus favorable au relèvement des condamnés, surtout si on organise solidement l'enseignement moral et religieux.

Il ne restait plus qu'à passer au vote. La section a tout d'abord repoussé une motion de M. PESSINA, ainsi libellée : « La transportation est une mesure d'opportunité, mais non une peine. » Elle a également rejeté les conclusions proposées, d'une part, par M. SPASSOVICZ, d'autre part, par MM. PRINS, FOINITZKY et DRILL, dans le sens des observations qu'ils avaient présentées. Enfin elle s'est ralliée à une résolution rédigée par M. BABINET et acceptée par M. PETIT, rapporteur général :

La transportation, sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité, soit pour l'exécution des longues peines pour de grands crimes, soit pour la répression des criminels d'habitude et récidivistes obstinés.

Si on veut bien comparer cette résolution avec celle du Congrès de Stockholm sur le même sujet, on constatera un progrès marqué dans le sens favorable à la transportation pénale.

TROISIÈME QUESTION. — On ne saurait méconnaître que cette troisième question :

Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

convenait essentiellement à un Congrès international. Cependant, malgré son importance, elle a été à peine discutée ; elle a paru épuisée, après le rapport général présenté par M. le professeur LE POITTEVIN.

Les quelques orateurs qui ont pris la parole (1) ne l'ont fait que pour rappeler combien les nations modernes étaient intéressées à se tenir étroitement unies pour assurer partout l'œuvre de la justice pénale. Aujourd'hui, en effet, les malfaiteurs ne connaissent ni frontières ni distances et vont jusqu'à s'organiser en bandes internationales. « L'association du crime, s'est écrié M. PIERANTONI (Italie), appelle l'association du droit. » On s'est plu du reste à constater qu'au-dessous du droit classique fondé sur la théorie de la territorialité de la loi pénale, il s'est créé peu à peu un droit coutumier pour satisfaire aux nécessités de la pratique judiciaire internationale. Les États se montrent moins jaloux des privilèges de leur souveraineté ; grâce à ce fait que les divers Codes européens répriment maintenant les actes criminels d'une manière à peu près uniforme, l'extradition est désor-

(1) MM. SPASSOVICZ et le professeur WOULFEET (Russie), le professeur Albéric ROLIN (Gand), PIERANTONI (Italie).

mais largement pratiquée. Déjà même certains pays consentent à livrer leurs propres nationaux, reconnaissant ainsi que le tribunal normal d'un délit est celui du lieu où ce délit a été commis. D'autre part, l'ancienne défiance contre les sentences extra-territoriales s'est en partie évanouie et les différents peuples s'habituent à accepter l'autorité de la chose jugée au dehors ; l'individu jugé à l'étranger n'est plus considéré légalement comme n'ayant jamais comparu devant un tribunal répressif, et, sinon en droit, du moins en fait, il se trouve protégé par la vieille maxime *non bis in idem*. Néanmoins, les susceptibilités nationales subsistent, et il faudrait prendre garde de les réveiller en voulant marcher trop rapidement vers le progrès.

Précisément, la question sur laquelle la section était invitée à se prononcer avait été soigneusement limitée par le rapporteur général, et ne comportait aucune solution hardie. Il s'agissait simplement d'examiner si, en dehors des limites du pays où il a été jugé, le condamné doit rester frappé des incapacités qui lui ont été infligées, et si, d'autre part, il s'expose, en cas de récidive, à une aggravation légale de la peine.

On sait que toutes les législations attachent aux peines les plus graves la privation de droits civils et politiques, des déchéances et aussi diverses interdictions. Ce sont des pénalités accessoires qui sont plutôt préventives que répressives, des mesures qui tendent surtout à arrêter les récidives. Aussi y aurait-il danger pour l'ordre social à leur enlever tout effet, une fois la frontière franchie.

Ici deux hypothèses doivent être envisagées :

1° Après avoir été condamné dans son propre pays, un individu passe à l'étranger. — Bien que les incapacités encourues par lui résultent d'une simple décision judiciaire et non d'une disposition générale de la loi, il a paru rationnel de les considérer comme faisant désormais partie de son statut personnel. Elles doivent en conséquence le suivre partout où il se transporte.

2° Au contraire, un individu a été condamné à l'étranger et il revient dans son pays d'origine. — Évidemment, il y rentre flétri et indigne et il y aurait scandale à le laisser, comme un citoyen *integri status*, exercer ses droits d'électeur, remplir des fonctions publiques, peut-être même siéger dans un jury criminel. Toutefois, dans l'état actuel du droit international, il faut renoncer à faire admettre que les incapacités prononcées au dehors seront maintenues de plein droit, même si elles sont conformes à la loi du

pays. Mais, dès à présent, plusieurs législations ou projets de Code ont imaginé un moyen des plus ingénieux de résoudre la difficulté: une procédure spéciale a été organisée pour faire déclarer la déchéance par le tribunal national lui-même. Ce n'est pas un procès nouveau qui s'engage, c'est seulement une demande *d'exequatur* qui s'instruit en présence du prévenu. Par là tous les intérêts sont sauvegardés et les principes respectés. N'est-ce pas là une heureuse innovation, et cette action en déchéance ne mérite-t-elle pas d'être généralisée et introduite dans le droit international?

Reste la question de la récidive. A première vue, il semble absolument légitime de donner à la condamnation antérieure la même vertu, pour l'aggravation de la peine, que si elle émanait de l'un des tribunaux du territoire. Malgré tout ce que l'on peut prétendre, cette condamnation est un fait positif et incontestable dont il n'est pas permis de ne pas faire état pour apprécier la personnalité du criminel. Mais ici, on se heurte à des difficultés pratiques résultant des divergences entre les différents Codes sur l'organisation de la récidive. En présence de l'impossibilité matérielle de concilier les diverses règles, on doit se borner à inviter le juge d'une manière générale à tenir compte, dans la fixation de la peine, de la sentence étrangère tout au moins comme d'un simple élément d'évaluation.

Sans hésitation, la section (1) a voté les résolutions suivantes, telles que les avait rédigées une seconde commission spéciale:

1° *Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation la suivent de plein droit dans tous les pays.*

2° *Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités, et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. — Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.*

3° *Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des*

(1) Après rejet d'un amendement de M. CORREYON (Lausanne) relatif à la fixation des conventions internationales au sujet de l'effet des jugements rendus à l'étranger.

condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national (1).

QUATRIÈME QUESTION. — Cette question, dont le rapporteur général était M. le député Étienne FLANDIN, a provoqué une discussion beaucoup plus étendue que la précédente. Elle était ainsi conçue:

La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

Dans les termes où elle était posée, elle ne comportait qu'une réponse unanime. Nul ne pouvait, en effet, venir contester que partout les intérêts de la personne lésée par un délit sont entièrement méconnus. Toutes les législations, il est vrai, consacrent formellement le droit pour celle-ci d'obtenir la réparation du dommage dont elle a souffert; en fait, ce droit reste d'ordinaire absolument inutile entre ses mains. Mais la section a estimé à bon droit qu'il ne pouvait lui convenir de donner à la question dont elle se trouvait saisie une solution purement platonique. Elle a singulièrement élargi le débat, en recherchant résolument les remèdes à une situation qui apparaissait à tous comme vraiment déplorable.

Tout d'abord, on s'est attaché à écarter les obstacles qui viennent paralyser l'exercice de l'action. Le plus souvent, la victime du délit est un indigent qui se trouve dans l'impuissance d'agir, faute de ressources. Elle n'en est que plus digne d'intérêt et cependant elle ne peut réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire que pour porter sa demande devant le tribunal civil. Même dans le cas où une instance est engagée par le ministère public devant la juridiction répressive, elle se voit ainsi obligée de soutenir un nouveau procès dont elle aura à attendre longtemps l'issue. Il est évident qu'à ce point de vue une première réforme s'impose: la loi sur l'assistance judiciaire doit être étendue de manière à permettre à l'indigent de faire valoir ses droits aussi bien au criminel qu'au civil.

Alors même qu'elle n'est point indigente, la partie lésée hésite à saisir le tribunal de répression et s'arrête devant le risque auquel elle se sait exposée de supporter des frais considérables. On a compris la nécessité de la dégager de pareilles préoccupations et on s'est accordé pour rejeter les dispositions de la loi qui

(1) Cette dernière résolution a été votée sur un amendement proposé par MM. TEL-LIER et METTETAL.

même au cas de plainte reconnue fondée, font retomber sur le demandeur les frais du procès, sous le bénéfice d'un recours, la plupart du temps illusoire, contre le condamné. Bien plus, si elle a joint son action à celle du ministère public, en se portant partie civile, et si elle succombe, elle ne sera jamais tenue que des frais occasionnés par son intervention.

Enfin, la victime du délit reste souvent dans l'inaction parce qu'elle se sent retenue par la seule crainte de s'engager dans un procès. On a été amené (1), par le désir de venir quand même à son secours, à proposer d'obliger le ministère public à recevoir ses réclamations et de charger celui-ci de soumettre d'office et sans frais au tribunal compétent sa demande en dommages-intérêts. Malgré la réserve faite qu'à l'audience le ministère public retrouverait sa pleine liberté d'appréciation, cette proposition quelque peu hardie ne pouvait manquer de soulever dans la section d'énergiques protestations. Sans doute, a-t-on dit, le ministère public représente la société tout entière et par cela même le citoyen atteint par un délit. Mais il ne représente ce dernier que comme la partie d'un tout et non comme personne isolée. Le constituer son mandataire légal, n'est-ce pas le faire déchoir de ses hautes fonctions? N'est-ce pas le réduire au rôle d'un agent d'affaires et l'exposer, en cas d'échec, à toutes les récriminations d'un plaideur mécontent?

Une fois l'exercice de l'action facilité et la condamnation assurée, il restait encore à chercher les moyens de rendre cette condamnation effective. On s'est facilement entendu pour réclamer en faveur de la personne lésée un privilège général sur les biens du condamné. Mais comment régler le conflit entre ce nouveau privilège et celui qui est déjà reconnu à l'État pour se couvrir des dépens avancés par lui? Ici encore, des divergences se sont produites, les uns demandant la priorité pour l'État, les autres pour la personne lésée. A titre de transaction on a proposé d'admettre que les deux privilèges s'exerceraient concurremment au prorata des créances respectives.

Plusieurs membres avaient pensé que, pour rendre le paiement de l'indemnité plus certain, il était possible de combiner la réparation avec la libération conditionnelle. D'après le système défendu par eux, le détenu pourrait être libéré conditionnellement s'il s'engageait à payer, dans un temps donné, les dommages-inté-

(1) MM. FLANDIN, le professeur STOOSS, le procureur général BENSIS, BERLET
— *Contra*: PIERANTONI, le professeur WOULFERT, TELLIER, LEVEILLÉ.

rêts auxquels il aurait été condamné. Mais on s'est vivement élevé contre ce système qui ne serait qu'un retour à celui des compensations des anciennes législations. La peine serait d'ailleurs détournée de son but social, si elle ne servait plus qu'à assurer un simple dédommagement privé. Enfin, l'inégalité entre les riches et les pauvres serait établie dans l'exécution des peines (1).

Mais il fallait surtout se préoccuper du cas de beaucoup le plus fréquent, où le condamné est absolument insolvable. Ainsi, en effet, que l'a dit justement M. PIERANTONI: «La misère et la criminalité sont deux sœurs malheureuses qui marchent presque toujours ensemble.» En pareil cas, l'indemnité ne peut être recouvrée que sur le gain du travail du prisonnier (2). Mais alors même que l'État renoncerait, en faveur du lésé, à la quote-part qui lui est réservée, ainsi que l'a demandé avec insistance M. le professeur ZUCKER (de Prague), le produit des retenues opérées risque d'être à peu près insignifiant, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine de longue durée.

A défaut du condamné, la personne lésée n'a d'autre ressource que celle de se retourner contre l'État. Elle est peut-être fondée à lui reprocher de n'avoir pas su la protéger contre le délit; en tout cas, l'État a tout au moins un devoir de bienfaisance et d'assistance à remplir envers elle. Mais où celui-ci ira-t-il chercher les fonds nécessaires pour satisfaire à toutes les demandes? Depuis longtemps déjà, M. GAROFALO a réclamé, pour indemniser les victimes d'un délit, la création d'une caisse publique spéciale où seraient versées toutes les amendes prononcées à un titre quelconque par les tribunaux. Elle serait largement alimentée, si l'on remplaçait par des peines pécuniaires les courtes peines d'emprisonnement, dont le danger est universellement reconnu. Successivement MM. SLOSBERG, le professeur BRUSA, EISENMANN et surtout M. LEVEILLÉ ont repris cette idée devant la section pour en recommander avec chaleur l'application. D'après eux, cette caisse une fois instituée, la solution du problème posé serait trouvée.

Comme pour la première et la troisième question, les résolutions à proposer à la section ont été préparées par une commission spéciale. Elles ont été adoptées en ces termes:

1° La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait

(1) M. SLOSBERG (Russie).

(2) *Contra*: M. POISOT, avocat à Dijon.

jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

2° Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention.

3° Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

4° Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

5° L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice.

6° Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international.

CINQUIÈME QUESTION. — On aurait pu se croire à l'École de droit en entendant discuter cette question, dont on n'apercevait tout d'abord que l'intérêt scientifique :

Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

Cette question présentait cependant un côté éminemment pratique et international. Si, en effet, les divers États acceptaient pour les infractions une classification identique, les conventions

sur l'extradition en seraient singulièrement facilitées et il deviendrait enfin possible de dresser des statistiques pénales internationales qui permettraient de suivre la marche de la criminalité dans tous les pays. Mais, au lieu de tendre à l'unification en cette matière, les nations marchent, au contraire, vers la diversité. Pendant longtemps les Codes européens ont emprunté à notre Code pénal la division *tripartite* en crimes, délits et contraventions. Dans ces dernières années une réaction s'est produite, et la division *bipartite* en délits et contraventions a prévalu, notamment dans le Code pénal des Pays-Bas (1881) et dans le Code pénal italien (1889). Le Congrès était convié à prendre parti dans ce conflit et à se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre méthode de classification. Il est inutile de dire que le débat au sein de la section n'a provoqué aucun orage. La discussion a été des plus calmes et n'a donné lieu qu'à un échange de courtes observations.

La division *tripartite* repose sur la gravité, non pas de l'acte coupable, mais du châtiement. L'infraction prend un certain nom parce qu'elle est punie d'une certaine manière. Cette division est donc purement formelle et souvent elle est contraire à la nature des choses. Le même acte, le vol par exemple, peut devenir un crime, un délit ou même une contravention, à raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. En outre, par suite d'excuses ou de circonstances atténuantes, un fait qualifié crime est cependant puni de simples peines correctionnelles. D'autre part, le législateur, n'ayant à tenir compte que de la peine qu'il veut infliger, est conduit à attribuer au tribunal correctionnel le jugement d'actes qui ne sont en réalité que des contraventions, et au jury celui d'actes qui, comme les faux, sont certainement au-dessus de la compétence des jurés. Enfin, la division *tripartite* perd sa principale raison d'être pour les pays qui, comme la Hollande, ont renoncé à l'organisation judiciaire à laquelle elle correspond.

Il n'en est pas moins vrai que, pour le législateur, qui doit faire œuvre de pratique et non de pure doctrine, cette division offre des avantages incontestables. Elle donne une règle sûre de compétence, puisque le nom donné à l'infraction suffit à indiquer le tribunal auquel elle doit être déférée. Elle aide en outre très utilement à l'application des règles sur la récidive, la prescription, la tentative, le cumul des peines...

A la différence de la division *tripartite*, la division *bipartite*,

qui classe les infractions d'après la nature intrinsèque de l'acte ne souffre, au point de vue de la théorie, aucune critique. Mais le désaccord se produit entre ceux qui se montrent disposés à l'accepter, dès qu'ils veulent déterminer celui des éléments constitutifs de l'acte d'après lequel la classification doit être établie, chacun s'attachant à un élément différent : intention, moralité, nature du droit lésé... Et voici qui est plus grave : Après avoir supprimé en apparence la distinction des crimes d'avec les délits, on est amené, pour répondre aux nécessités de la pratique, à la rétablir sous des noms différents ; les infractions, une fois distribuées en deux catégories, les contraventions et les délits, on subdivise les délits en délits plus graves et délits moins graves, afin de répartir le jugement entre le tribunal criminel et le tribunal correctionnel, ce qui démontre que, si la division *tripartite* n'est point scientifique, elle est du moins naturelle.

Au point de vue des principes abstraits et philosophiques, la section (1) ne pouvait se refuser à reconnaître à la division *bipartite* les caractères d'une division scientifique ; mais elle a été assez prudente pour ne point déclarer cette classification obligatoire. En effet, sur la proposition de son rapporteur général, M. le professeur G. VIDAL, elle s'est approprié les conclusions du rapport déposé par M. l'avocat général DESJARDINS très légèrement modifiées :

1^o *La division bipartite est une division scientifique et rationnelle.*

2^o *Il n'y a pas lieu d'en proposer l'abandon aux États qui l'ont adoptée.*

3^o *Mais il peut être utile d'établir une corrélation entre la classification des infractions et la classification des juridictions : là où, pour arriver à cette corrélation, il est nécessaire de subdiviser la première catégorie des infractions sous le nom de délits majeurs et mineurs, ou même de crimes ou délits, cette division tripartite a un caractère pratique qui en justifie le maintien.*

SIXIÈME QUESTION. — Par suite du retrait de la sixième et de la septième question du programme, il ne restait plus à examiner que la huitième qui serapportait à l'*admonition* et à la *suspen-*

sion de la peine. Celle-ci était un legs du Congrès de Saint-Petersbourg de 1890, qui n'avait point réussi à la résoudre ; elle était posée au Congrès de Paris exactement dans les mêmes termes :

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?*

b) *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?*

Mais à Paris la situation n'était plus la même qu'à Saint-Petersbourg. En 1890, en effet, l'institution de la *condamnation conditionnelle* venait à peine d'être introduite en Belgique par la loi de 1888 et elle ne devait être étendue à la France que par la loi de 1891.

Aujourd'hui, elle compte plusieurs années d'application et le Congrès de Paris pouvait la juger, non plus d'après la théorie, mais d'après ses effets. Aussi la discussion a-t-elle pris devant la première section un caractère tout différent. Le terrain de la théorie pure a été absolument abandonné et on s'est appliqué à rechercher surtout les résultats déjà acquis.

M. le conseiller P. FLANDIN avait été chargé de présenter le rapport général sur la question. Nul n'était mieux placé que lui pour expliquer le mécanisme d'une loi qu'il avait été appelé l'un des premiers à expérimenter. Faisant appel à ses souvenirs d'ancien vice-président au tribunal de la Seine, il a fait connaître qu'à Paris le sursis était accordé au dixième des condamnés. Il n'a réclamé aucune modification à la loi, tout en constatant que son application compliquait quelque peu l'œuvre de la Justice ; le juge est en effet obligé d'exiger des renseignements plus complets qu'autrefois sur les prévenus, afin d'apprécier ses titres à l'indulgence. En ce qui concerne la conduite des individus qui ont été admis jusqu'ici au bénéfice du sursis, il ne pouvait apporter aucun document de statistique, puisque ces individus sont encore dans le délai d'épreuve de cinq ans. Mais il pouvait du moins donner ses impressions personnelles ; elles sont excellentes. En

(1) Après avoir entendu MM. les professeurs HREHOROWICZ, WOULFERT et FOITZKY (Russie), DESCAMPS (Belgique), DUBOIS, BERLET.

réalité le sursis est pour la Justice un précieux instrument qui rend des services d'une importance considérable.

D'autre part, un autre magistrat, M. Van Schoor, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, avait tenu à faire parvenir au Congrès son propre témoignage par M. Prins, et ce témoignage était aussi favorable à l'institution que celui de M. Flandin.

Au contraire, M. le professeur POLS (Utrecht) est venu jeter un cri d'alarme. Pour lui, les chiffres jusqu'ici recueillis, quoique peu nombreux, sont déjà concluants; ils démontrent qu'il est temps de s'arrêter dans une voie qui conduit à un désastre. Il ne servirait de rien en cette matière de dire que la récidive a diminué; ce serait en effet présumer que ceux qui ont obtenu le sursis seraient nécessairement tombés en récidive, s'ils avaient subi la peine. Ce qu'il faut rechercher, c'est le nombre des rechutes. Or, en Angleterre, où fonctionne depuis 1887 un système analogue à celui de la condamnation conditionnelle, celui de la *probation*, 30 sur 100 des individus en faveur desquels le procès avait été suspendu ont dû être poursuivis de nouveau; en France, dès la première année de l'application de la loi, 20 sur 100 des individus condamnés conditionnellement ont commis de nouvelles fautes. D'autre part, on avait préconisé le sursis comme le seul moyen d'arrêter le nombre toujours croissant des courtes peines d'emprisonnement. A ce point de vue, l'échec est incontestable. Si on a évité la prison à quelques milliers d'individus, on y en a attiré, par l'espérance de l'impunité, un nombre bien plus considérable. Ainsi, en Belgique, le chiffre des condamnations à six mois d'emprisonnement et au-dessous était, en 1870, de 10.000 seulement: en 1884, il était monté à 19.000. Avec le système du sursis, il s'est élevé, en 1890, à 36.000, en 1891, à 41.000, en 1892, à 46.000, en 1893, à 43.000. Sans doute, cette énorme augmentation ne doit pas être attribuée tout entière à l'introduction dans la loi de la condamnation conditionnelle; mais certainement cette innovation y est entrée pour une large part.

M. PRINS, qui a été l'un des promoteurs de la loi belge, a répliqué que, malgré les apparences, le sursis a réussi en Belgique. Il est vrai que la petite criminalité a augmenté; mais ce fait tient à ce que de nouvelles infractions ont été créées, notamment par de nouvelles lois sur l'ivresse et sur le colportage, et aussi à ce que les petits délits sont maintenant constatés d'une manière plus précise, à l'aide d'un outillage meilleur. Néanmoins, une statis-

tique tout récemment établie démontre les excellents effets de la condamnation conditionnelle. Dans la plupart des cas, la menace de la peine a suffi pour arrêter le délinquant et le nombre des rechutes a été relativement rare. Depuis sept ans, en effet, que la loi est appliquée, 1.025.000 condamnations correctionnelles ont été prononcées en Belgique; 132.000 condamnations conditionnelles sont intervenues et 4.000 rechutes seulement ont été constatées, soit une proportion de 3 p. 100. Pour lui, ces chiffres valent tous les discours.

A son tour, M. PESSINA s'est déclaré partisan convaincu de la condamnation conditionnelle. Il s'est félicité de voir les adversaires de l'institution renoncer aux arguments théoriques, ce qui tend à prouver que, même sur le terrain des principes, ils se sentent moins sûrs d'eux. A ses yeux, l'expérience déjà réalisée est favorable et tout fait bien augurer de l'avenir de l'innovation. Les chiffres invoqués par M. Pols le touchent peu, car les arguments de statistique servent bien souvent à soutenir les opinions les plus opposées. Si d'ailleurs les faits relevés jusqu'ici étaient nettement défavorables, il resterait encore à rechercher s'ils révèlent autre chose que des vices d'organisation. Peut-être serait-on amené, en tenant compte des chiffres, à modifier la loi. En France, notamment, l'emprisonnement correctionnel, quelle que soit sa durée, comporte en droit le bénéfice du sursis. Il conviendrait peut-être de se montrer moins généreux et de restreindre à des peines de courte durée la faculté du juge de suspendre l'exécution; déjà le projet de revision du Code pénal français contient une disposition en ce sens. Mais le principe lui-même sur lequel la loi est fondée n'en devrait pas moins être sauvegardé. En réalité, on est encore dans la période de l'expérimentation et l'expérience faite jusqu'ici ne saurait être décisive. On doit avoir la patience de la laisser lentement se poursuivre, ainsi que l'exige toute méthode qui repose sur l'empirisme.

On a parlé plus brièvement de l'*admonition*. M. PESSINA a expliqué comment, malgré les doutes exprimés par M. Flandin, elle devait être considérée comme une pénalité. Telle que le Code italien l'a organisée sous le nom de *reprimande giudiciale*, elle constitue, non la simple admonestation d'un tribunal de famille, mais une peine de nature à être subrogée, pour des fautes sans gravité, à une peine matérielle. Elle constate le délit; elle est prononcée publiquement; elle comporte, et cela est absolument essentiel, l'engagement par le condamné de payer une somme

déterminée au cas de nouvelle infraction dans un certain délai fixé par la sentence; enfin le juge est autorisé à la fortifier par une caution judiciaire. En réalité, l'admonition repose sur la même idée que la condamnation conditionnelle. Rien ne paraît s'opposer à ce que ces deux mesures de clémence se trouvent réunies dans les mêmes Codes, l'une étant suffisante pour les délits légers, l'autre étant réservée aux délits punis d'une peine déjà plus grave.

M. le sénateur BÉRENGER n'est intervenu dans un débat qui devait cependant l'intéresser au plus haut point, que pour faire une simple déclaration. Ceux qui, les premiers, ont conçu le principe de la suspension de la peine, a-t-il dit, n'ont jamais entendu proscrire l'admonition qui n'est, en définitive, qu'un degré de plus dans l'indulgence. Elle suffit pour l'Italie; elle n'aurait pu suffire pour la France, à raison de l'augmentation inquiétante des petits délits. Mais il se trouvait d'accord avec M. Flandin pour dire que les deux systèmes ne pouvaient fonctionner parallèlement sous une même législation. Il y aurait, en effet, abus scandaleux, si le même délinquant, après avoir obtenu le bénéfice de l'admonition, pouvait sur une seconde poursuite solliciter celui de la condamnation conditionnelle.

La section a, du reste, été appelée à affirmer que l'application de l'admonition, aussi bien que celle du sursis, devait rester abandonnée à la libre appréciation du juge.

M. le professeur HREHOROWICZ avait soulevé les plus vives protestations en prétendant que le Congrès manifestait des tendances lombrosiennes par la consécration de mesures qui, en définitive, assurent à la première faute une complète impunité, et en se félicitant de ce résultat: la diminution du nombre des sanctions pénales.

M. CAMOIN DE VENCE affirma que les français et les italiens eux-mêmes n'ont jamais accepté les théories de M. Lombroso.

M. le sénateur PESSINA exprima tous ses regrets que cette école eût reçu de nom d'école italienne, car elle compte en Italie même bien peu d'adeptes.

L'amendement de M. HREHOROWICZ qui tendait à rendre obligatoire pour le tribunal l'impunité de l'infraction commise par un délinquant primaire fut repoussé à l'unanimité.

Au contraire, la section a adopté les propositions suivantes, telles que les avait présentées M. le conseiller FLANDIN, rapporteur général :

En matière pénale, l'application de l'admonition par le juge et celle du sursis à l'exécution de la peine après condamnation, conduisent à des résultats à peu près identiques; en conséquence, il est inutile d'ajouter le système de l'admonition à celui du sursis à l'exécution de la peine.

Les législations qui reconnaissent aux tribunaux répressifs la faculté d'accorder le sursis à l'exécution de la peine aux délinquants primaires, condamnés à de courtes peines, renferment les meilleures dispositions connues.

Après le vote, et au moment où déjà M. Bérenger avait quitté la salle, M. BENSIS, délégué officiel de la Grèce et ancien procureur général, a encore pris la parole pour inviter la section à rendre, avant de se séparer définitivement, un hommage de reconnaissance à notre cher président honoraire, à raison des efforts qu'il avait dû faire afin de faire triompher le principe si profondément humain et si salutaire de la suspension de la peine.

Tels ont été les travaux de la première section; telles ont été les résolutions qu'elle a prises. Il est permis maintenant de se rendre compte des sentiments qui l'ont inspirée et de la méthode qu'elle a suivie. Elle a su être sévère envers le récidiviste, le criminel de profession, le malfaiteur sans patrie, en même temps qu'elle s'est montrée indulgente, presque paternelle, pour la première faute; elle s'est laissée guider par la charité pour assurer la réparation du mal causé à la victime du délit. Elle s'est inclinée devant l'indépendance des nations; elle a respecté les principes fondamentaux des diverses législations; elle a honoré les nobles tentatives que certains peuples poursuivent, sans se laisser rebuter par aucun échec, pour soumettre leurs grands criminels à une peine à la fois plus dure et plus moralisatrice. D'un autre côté, elle a soutenu avec calme, et toujours impartiale, les discussions les plus animées, ne dédaignant aucune opinion et cherchant sans cesse un terrain de conciliation pour toutes les divergences. Enfin, dans ses votes, elle ne s'est jamais perdue dans les nuages de la théorie et elle a tenu, au contraire, les yeux constamment fixés sur les nécessités de la pratique. Nous restons avec la profonde conviction qu'elle sera jugée comme elle mérite de l'être et que son œuvre sera trouvée bonne.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de saluer une dernière fois tous ces savants étrangers qui se sont mêlés à la lutte; ils nous ont toujours étonné, non seulement par l'étendue de leur science

et l'originalité de leurs vues, mais aussi par la facilité avec laquelle ils développaient dans notre propre langue les idées les plus abstraites. Qu'il nous soit également permis de constater, avec une certaine fierté, la part considérable prise dans les travaux de cette première section par ceux qui y représentaient notre Société générale des prisons: dans ce concours d'hommes éminents à tant de titres, ils se sont placés au premier rang, et ils ont su y tenir un rôle toujours utile, souvent brillant.

A. METTETAL.

II^e Section.

Questions pénitentiaires.

Président :

M. Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons (Danemark).

Vice-présidents :

MM. le général BRINKERHOFF (États-Unis);
le professeur BRUSA (Italie);
DUNANT, président du Conseil d'État de Genève;
le directeur général DE GRIPENBERG (Finlande);
le directeur général NOSETTI (Roumanie);
le directeur OGAWA (Japon);
le professeur PRINS (Belgique);
SPEARMAN, magistrat anglais;
le directeur STEVENS (Belgique);
S. Exc. le sénateur ZAKREWSKY (Russie).

Secrétaires :

MM. FOURNIER }
GRANIER } inspecteurs généraux au Ministère
BUDIN } de l'intérieur;
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

Secrétaire adjoint :

M. GRAMACCINI.

Le programme de la seconde section était des plus chargés; d'importantes questions, telles que les règlements des prisons de femmes, l'obligation du travail, le droit au salaire, la sélection des prisonniers, figuraient à l'ordre du jour de ses travaux. Elle a su

accomplir sa tâche, et aucune des questions n'a été tranchée sans une discussion longue et complète. Si l'accord ne s'est pas toujours promptement établi, la plupart des résolutions ont obtenu cependant un vote unanime.

L'autorité et l'expérience de ses trois présidents ont largement contribué à cet heureux résultat. MM. Goos, Dunant et Brusa ont tour à tour dirigé habilement ses discussions, sachant intervenir avec autant de courtoisie que de fermeté pour rappeler à la question les orateurs prolixes qui s'écartaient de leur sujet.

M. Goos avait déjà présidé la même section au Congrès de Saint-Petersbourg et M. Brusa en avait été un des orateurs les plus applaudis.

Presque tous les chefs d'Administration pénitentiaire des différents pays sont venus prendre part aux travaux de la section. L'Allemagne était représentée par deux de ses délégués officiels: le D^r Starke, conseiller intime supérieur de justice, et le D^r Krohne, conseiller intime de régence et directeur de l'Administration pénitentiaire de Prusse, qui nous a fourni d'intéressants renseignements sur la séparation des condamnés en Prusse.

La discussion nous a permis tour à tour d'entendre et d'applaudir M. Likatchew, inspecteur général des prisons à Saint-Petersbourg, M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, et Favre, directeur du pénitencier du canton de Vaud, qui a été chargé de plusieurs rapports; M. Stevens, dont la grande autorité, la haute expérience et l'élégante parole ont rallié de nouveaux partisans à la cellule prolongée; la baronne Welderen-Rengers, dame visitante des prisons de la Haye, dont la communication a obtenu un vif succès; MM. Spearman, délégué de l'Angleterre, et Sergi, délégué de l'Italie.

L'Administration pénitentiaire française comptait presque tous ses chefs dans la section: MM. Puibaraud, Granier, Fournier, Budin, inspecteurs généraux, qui ont résumé les rapports présentés sur chaque question, et dont la section a été heureuse d'applaudir à plusieurs reprises les intéressants discours; MM. Brunet, Bouillard et Morand du Puch, chefs de bureau au Ministère de l'intérieur. Citons enfin parmi les directeurs de prisons: MM. Fabre, Larue, Gramaccini, Laguesse, Vincensini et Veillier qui dirige depuis plusieurs années la maison centrale de Melun. C'est dans les ateliers de cette prison que toutes les publications du Congrès, rapports et bulletins, ont été imprimés, et la tâche a été lourde. Les membres du Congrès n'avaient pas besoin de

voter pour eux l'obligation du travail, mais n'ont-ils pas été bien rigoureux en leur refusant le droit au salaire?

PREMIÈRE QUESTION. — La première question posée se rapportait à l'anthropométrie qui, après dix ans de silencieux travail, faisait sa rentrée dans nos Congrès pénitentiaires.

Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

La question technique a été renvoyée, dès le premier jour, à une sous-commission composée de tous les auteurs des rapports. Cette commission s'est transportée au Dépôt; elle s'est fait montrer en détail les appareils de M. Bertillon, retenu par la maladie loin du Congrès, et elle a examiné les instruments de mensuration présentés par M. Sergi, professeur à l'Université de Rome. Le rapport général, présenté par M. BRUNET et concluant à l'adoption du système français, a été approuvé par la section. — M. BOUILLARD est venu montrer combien les erreurs étaient rares et devaient être facilement découvertes. Une école pénitentiaire a été créée pour former des élèves habiles sachant prendre avec exactitude les signalements anthropométriques des malfaiteurs. D'autre part, un détenu est mesuré au Dépôt, au moment de son arrestation, puis dans la maison d'arrêt où il est envoyé, à la maison de Justice ensuite, s'il est traduit en Cour d'assises, enfin dans la prison où il subit sa condamnation. Toutes les fiches du même malfaiteur sont centralisées et comparées. On constate ainsi rapidement une différence, si les mesures ont été inexactement prises.

Le système une fois adopté, M. DUNANT (Suisse) signale l'intérêt d'une entente internationale; il rédige et fait voter la résolution suivante :

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

La section n'a pas émis de vœu relatif à la communication des fiches anthropométriques des nationaux aux autres pays. Un malfaiteur commence, en effet, généralement, par mériter et subir des condamnations dans son pays d'origine. Il s'expatrie ensuite, et, lorsqu'il commet un nouveau méfait, il est intéressant de connaître d'une façon certaine et de reconstituer son passé.

L'anthropométrie peut seule permettre ce résultat. MM. DUNANT

et SERGI (Italie) ont indiqué d'autres avantages de l'anthropométrie. — Des malfaiteurs, traduits en justice, prennent souvent les noms de personnes honorables. — Celles-ci pourront aisément prouver la fraude commise et se disculper grâce aux fiches anthropométriques, où sont consignées les mensurations des malfaiteurs qui ont abusé de leurs noms.

Des vœux relatifs aux différentes questions examinées auraient pu être émis par la section, qui a préféré, cependant, se prononcer en faveur de la résolution plus générale que nous avons reproduite ci-dessus.

DEUXIÈME QUESTION. — *Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?*

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalité?

Quel est le régime qui convient le mieux à la femme? De telles questions appelaient à la fois les observations des Dames qui visitent avec tant de dévouement les prisons et les opinions des pénitentiaires.

Que la nature de la femme comporte en prison un régime plus bienveillant, une alimentation plus variée, une mansuétude particulière, c'est ce que les différents orateurs ont reconnu et demandé, à la suite du rapport général présenté par M. PUIBARAUD.

M. STEVENS les a d'un mot pleinement rassurés. Les prisons de femmes, a-t-il dit, ont des hommes pour les diriger; ne craignez pas de leur part une trop grande sévérité et comptez sur leur indulgence. Laissez le même règlement pour les hommes et pour les femmes, mais appliquez-le, suivant le sexe, d'une façon plus douce ou plus dure. — La femme se fait à la cellule beaucoup mieux que l'homme. Sous l'influence des visites du personnel laïque et religieux, des services religieux et des pratiques de la religion, ses mœurs s'améliorent, son langage s'épure, en même temps que ses dispositions morales se transforment.

Ces déclarations ont été accueillies avec une très vive faveur par toute la section.

Relativement à la pénalité, M. GRANIER seul est venu demander une échelle différente pour la femme. Il voudrait tout d'abord l'abolition de la peine de mort, et, pour certains crimes, un maximum moins élevé. N'est-ce pas la sévérité de la loi qui, souvent,

effraie le jury et l'entraîne à prononcer des acquittements dont le public s'étonne et s'indigne ?

La section n'a pas tardé à s'éloigner des termes précis de la question pour discuter les avantages et les inconvénients de la cellule pour la femme. Les partisans de la cellule ont pu alors constater les progrès que leur doctrine avait faits. M^{me} d'Abbadie d'Arrast et M. Stevens ont uni leurs efforts pour obtenir un vote de la section. Puisque la loi de 1875 n'est pas appliquée en France, au moins qu'on pratique le système d'Auburn, demande M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST; et, en quelques paroles, elle indique les résultats qu'elle a constatés dans ses visites à la prison de Nanterre. A ses yeux, la femme supporte aisément la cellule. Sa santé est meilleure, la mortalité moindre en cellule, ajoute M. STEVENS, et, sur ce point si important, les observations les plus contradictoires sont présentées à la section.

M^{me} la baronne WELDEREN-RENGERS affirme aussi qu'à La Haye, la santé des femmes soumises à la cellule ne laisse rien à désirer, ce que conteste M. GRANIER, en invoquant les statistiques. M^{me} DUPUY et M. PUIBARAUD protestent à leur tour. M^{me} DUPUY cite les essais faits à Rennes et qui n'ont pas donné d'heureux résultats. M. PUIBARAUD ne peut admettre qu'une femme supporte l'isolement comme l'homme. Même avec la cellule installée comme M. Stevens l'indique, même avec les visites fréquentes, les secours de la religion, les conseils des dames appartenant aux sociétés de patronage, il estime qu'une longue détention cellulaire ne peut être imposée à la femme. Quelques années seraient pour la femme non la mort physique peut-être, mais assurément ce qui est pire, la mort intellectuelle.

L'accord se fait cependant d'abord sur la proposition de M. Eugène CRÉMIEUX en ce qui concerne la détention préventive et ensuite sur le vœu de M. Likatchew tendant à la création de quartiers spéciaux pour les femmes-mères et la section vote les résolutions suivantes :

Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

L'emprisonnement cellulaire complet doit être appliqué pendant toute la durée de la prévention.

Le principe de l'emprisonnement cellulaire doit être adopté pour les femmes, quelle que soit la durée de la peine.

Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères.

TROISIÈME QUESTION. — *Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?*

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène ?

Cette question avait été déjà, sous une forme un peu différente et plus pratique, résolue par le Congrès de Saint-Petersbourg. L'une des résolutions votées (1) débutait par cette affirmation de principe : « Étant donnée l'obligation stricte de faire travailler les détenus » et la 2^e section avait, sans la résoudre, discuté la question de l'organisation même du travail. Présentée dans des termes plus simples au Congrès de Paris, aucune contradiction ne pouvait plus s'élever. Peut-on en effet comprendre qu'un condamné se trouve dans une situation supérieure à l'ouvrier libre, et que, n'ayant plus aucun souci des nécessités de l'existence, il ne soit pas astreint au travail ? Aussi tous les rapports étaient-ils unanimes et M. VEILLIER, rapporteur général, n'a-t-il eu qu'à citer les noms des auteurs : MM. Mestchaninow, conseiller au Ministère de la justice (Russie), Hurbin, directeur du pénitencier suisse de Lenzburg, Dr Curti de Zurich, Gramantieri d'Urbino, Marino de Madrid. Les divergences ne se sont produites que pour les exceptions à faire. M. STEVENS a proposé de ne pas imposer le travail aux condamnés à de courtes peines et aux condamnés politiques. De son côté, M. LIKATCHEW a précisé qu'il s'agissait du travail physique, du travail manuel. La section a préféré demeurer dans des généralités, sur la demande de M. REGNAULT, procureur général à Amiens.

Le travail manuel n'est indigne d'aucun condamné, quelle que soit la nature de la peine encourue ; il est un instrument puissant de moralisation, pourquoi en dispenser une catégorie quelconque de condamnés ? MM. STEVENS et LIKATCHEW proposaient aussi de faire une exception pour les condamnés à des peines de simple police. La section a écarté les propositions diverses et les vœux qui lui étaient présentés.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 366.

Elle a voté la résolution suivante :

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

QUATRIÈME QUESTION. — *Les détenus ont-ils droit au salaire ?*

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

Longuement discutée dans la section, plus longuement débattue encore en assemblée générale, la question du droit au salaire ne nous semble pas encore définitivement résolue. L'obligation du travail manuel décidée pour le condamné, ne comporte-t-elle pas comme corollaire le droit pour le prisonnier d'être rémunéré ?

Les rapports, analysés par M. MORAND DU PUCH, rapporteur général, étaient nombreux et divisés. Sur onze rapporteurs appartenant aux nationalités les plus diverses, cinq concluaient en faveur du droit au salaire et six n'admettaient que des gratifications accordées comme récompenses pour la bonne conduite et le travail.

M. STEVENS et M. EUGÈNE CRÉMIEUX ont seuls défendu le droit au salaire. En principe, disait M. STEVENS, le détenu doit à l'État son travail, mais une rémunération s'impose. La partie disponible est utile pour améliorer son régime et lui sert d'encouragement; la partie réservée est nécessaire pour faciliter son reclassement au sortir de la prison.

Veut-on comparer le travail des condamnés au travail libre? Mais l'État ne paie nullement au prisonnier ce qu'il gagne en réalité. Si l'on compare le salaire remis par l'État au condamné et celui donné par un patron à son ouvrier, on verra que l'État paie au prisonnier avec 80 p. 100 de réduction. La meilleure preuve est le prix de revient des produits fabriqués en prison. Le bénéfice qui en résulte paie à juste titre les dépenses du prisonnier et l'État conserve donc les 4/5 du salaire gagné par le prisonnier.

M. Eugène CRÉMIEUX montre à la section que le Code français (art. 41) admet implicitement le droit au salaire pour les condamnés correctionnellement: « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux

dépenses communes de la maison. » N'en résulte-t-il pas que le surplus est acquis au condamné ?

La grande majorité de la section s'est ralliée aux opinions exprimées par MM. PUIBARAUD, BRUSA, LAGUESSE, HOLZNECHT DE HORT et FOURNIER. Les considérations développées peuvent se résumer ainsi. M. Puibaraud se place à un point de vue particulier. Il estime que la prison doit se suffire à elle-même; or les dépenses sont considérables et les revenus peu importants. Il importe que le déficit disparaisse et le travail de tous les prisonniers doit le combler. Il veut même que les plus habiles travaillent pour les inexpérimentés, pour ceux qui ne connaissent aucun des métiers que la prison permet d'exercer.

Les autres orateurs sont émus de la comparaison qui s'établit entre l'ouvrier et le condamné. Celui-ci manque parfois d'ouvrage, il supporte de lourdes charges de famille, il doit faire face à toutes les nécessités de la vie; celui-là n'a plus aucun souci des besoins de l'existence, logement, nourriture, vêtements, tout lui est assuré; on lui donne enfin du travail et encore prépare-t-on son épargne pour le moment où il recouvrera sa liberté!

Quel droit aurait-il donc? Quel salaire lui serait dû, de telle sorte qu'il pourrait obliger l'État à le lui payer, comme un ouvrier qui agit contre son patron?

Certains chiffres cités par le directeur d'une maison centrale et d'après lesquels certains condamnés gagnent de 5 à 7 francs par jour et un seul même gagne actuellement 15 francs ont ému aussi la section. M. DUNANT et M. FAVRE, au nom de la Suisse, M. STEVENS au nom de la Belgique, ont protesté contre de pareilles exagérations qui ne se produisent pas dans leur pays.

Enfin, sans qu'aucun orateur ait prononcé le mot, la section n'a-t-elle pas craint de laisser percer une tendance de socialisme?

Le droit au salaire pour le condamné auquel le travail est imposé, n'est-ce pas pour l'ouvrier libre le droit au travail? Peut-on à celui-ci, qui a enfreint la loi pénale donner chaque jour du travail et une rémunération, et refuser à celui-là, qui implore l'emploi nécessaire à son existence, le droit de gagner sa vie et celle de sa famille?

C'est à l'unanimité du nombre des votants, car les abstentions ont été nombreuses, que la section a adopté la résolution suivante:

Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu.

CINQUIÈME QUESTION. — *Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?*

Si la discussion a été brève, elle a permis cependant de noter la tendance de la section nettement marquée dans le sens de la sévérité. M. LAGUESSE, rapporteur général, et tous les orateurs ont signalé la nécessité d'un régime rigoureux qui ne permette pas aux malfaiteurs, comme on en connaît trop d'exemples, de rechercher parfois la prison loin de la redouter.

Bienveillante équité, justice entière, mais discipline inflexible, telle est la formule proposée par M. VINCENSINI, et, signalant que la maison centrale qu'il dirige, est ornée d'une quadruple horloge, il raconte que les malfaiteurs l'ont surnommée « l'hôtel des quatre cadrans. » L'un des détenus actuels est un vieillard de quatre-vingt-trois ans dont le casier est orné de multiples condamnations. Un autre y revient pour la 18^e fois et il a subi déjà cinquante-huit condamnations.

MM. STEVENS et LIKATCHEW soutiennent à leur tour, l'un que le régime disciplinaire doit être le même pour tous et que, si les récompenses sont multipliées, la sévérité du régime doit s'en ressentir et l'égalité être détruite; l'autre que la prison ne comporte pas de récompense, et que le but à atteindre est ainsi négligé.

La résolution suivante est adoptée :

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.

SIXIÈME QUESTION. — *Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?*

On comprend à merveille qu'une semblable question ait été posée au Congrès pénitentiaire, et spécialement à la seconde section, mais on ne s'attend guère à ce qu'elle ait été résolue! Elle était, bien que d'ordre technique, si vaste dans son exposé que les rapports présentés forment un volume.

M. GRANIER, rapporteur général, les a résumés brièvement. Après avoir indiqué que la nature des peines à infliger a fait l'objet de l'examen du Congrès de Stockholm, il précise le problème à résoudre: restreindre l'arbitraire par des règles fixes. Le vœu exprimé par M. Uhlyarik, directeur du pénitencier de Sopron, a reçu en France une sanction. Chaque condamné a un dossier où

se retrouvent ses notes, les punitions qui lui sont infligées, les renseignements fournis à son sujet; c'est, en quelque sorte, sa photographie morale.

M. Granier résume en quelques mots le système proposé par M. de Sartiges, sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, et reproduit la classification de son auteur qui distingue: la récidive ascendante, la récidive stationnaire, la récidive descendante. Nous ne pouvons nous étendre sur cet intéressant rapport qui fournit les détails les plus complets sur les punitions infligées à la Nouvelle-Calédonie, soit aux transportés, soit aux relégués. Il ne contient pas seulement une étude complète de la question, mais encore le tableau des peines disciplinaires et les renseignements relatifs à leur application.

Convient-il de fixer à l'avance toutes les punitions et de créer un Code de la discipline dans les prisons comme un Code des peines pour les infractions à la loi. Doit-on s'en remettre au contraire à l'esprit de justice et de modération des directeurs? Est-il possible enfin de mettre en doute la nécessité d'une direction ferme, d'une discipline rigoureuse et de les corriger par le recours donné au condamné contre la décision de ces chefs?

M. l'inspecteur général FOURNIER a exposé à la section une organisation très complète, trop complète à notre avis, de la procédure disciplinaire. Si le Congrès de Stockholm a déterminé les peines, il n'a pas donné son avis sur l'appel qui pourrait être formé contre les punitions. C'est à M. Stevens qu'est due, à la suite du Congrès de Londres, l'abolition des châtimens corporels, mais les peines disciplinaires demeurent et leur application doit être particulièrement surveillée. M. Fournier veut que les condamnés soient entourés de garanties, et, volontiers, il en accorde à la justice du directeur autant, sinon plus qu'à celle des tribunaux. Pour prononcer les punitions, le directeur ne sera plus seulement entouré de ses assesseurs, le sous-directeur, l'inspecteur, l'instituteur comme le prévoit l'instruction du 8 juin 1842. Il faudra un tribunal composé de fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif désignés en dehors de la prison, qui auront voix délibérative. M. Fournier veut plus encore: le condamné pourra interjeter appel et son pourvoi, comme en matière criminelle, sera suspensif.

MM. Stevens, Granier et Favre ont pris successivement la parole pour combattre ces propositions. M. STEVENS a invoqué le règlement de la prison de Louvain où les punitions sont en quelque sorte codifiées. Les détenus les connaissent et ils savent à quelle peine

chaque infraction les expose. Un détenu commet-il une faute? Le gardien fait un rapport, le contremaitre et l'instituteur donnent des renseignements sur ce détenu; le lendemain, celui-ci est traduit au prétoire où il comparait devant le directeur, assisté de nombreux chefs de service. Le détenu est introduit et fournit toujours ses explications; puis, une fois rentré dans son cabinet, après la séance, le directeur prononce la sentence. Jamais elle n'est immédiatement rendue, *ab irato*, après comparution du détenu.

M. FAVRE déclare que ses pouvoirs sont limités, et que, dans sa pensée, il doit en être ainsi pour tout directeur de prison. Le maximum de la peine qu'il inflige ne dépasse pas huit jours de cellule.

En France, la sévérité du directeur est aussi limitée: ses pouvoirs ne sont pas absolus et M. GRANIER indique que le directeur ne peut prononcer aucune peine supérieure à un mois. L'état des punitions est envoyé au Ministère de l'intérieur qui conserve le droit de revision.

La section repousse le droit d'appel du condamné qui mettrait en discussion l'autorité du directeur et rendrait la discipline bien difficile, et elle adopte les résolutions suivantes:

1° *Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes pénalités;*

2° *La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu;*

3° *La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie.*

SEPTIÈME QUESTION. — *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires?*

Que des classifications, des séparations soient nécessaires parmi les condamnés, c'est ce que tous les orateurs devaient naturellement admettre. Les opinions exprimées ont cependant trahi un pessimisme particulier, que l'état actuel de la criminalité explique. Les pires sont en même temps les plus habiles, disait M. VINCENSINI, ils n'en sont que plus dangereux; mais il n'est pas toujours aisé de les connaître immédiatement. Ce sont des demoralisateurs, ajoute M. l'abbé REYNAUD; ils corrompent les autres. Ils sont moralement déchus et il faut les mettre à part. Il importe aussi qu'il y ait un quartier spécial d'amendement pour les meil-

leurs, sinon les moins mauvais. Il faut enfin que les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, pour lesquels un retour au bien doit être espéré, forment un quartier à part.

M. STEVENS ne pouvait laisser échapper une plus belle occasion de prouver les avantages de la cellule. Isolez vos condamnés et la question est tranchée. Toutes les opinions seront alors satisfaites. A force de divisions, vous devrez construire une prison à tiroirs; ici les pires, là les meilleurs, plus loin la masse nombreuse des apathiques, enfin les mineurs de vingt-cinq ans. A Louvain, chaque détenu a un carnet, et chaque visite permet de lui donner une note. Conduite, caractère, application au travail, propreté, dispositions morales, tout y est mentionné. Consultez ces carnets, souvent vous verrez qu'un délinquant primaire sera plus mal noté sous tous les rapports qu'un récidiviste.

M. PUIBARAUD, reprenant la question posée, est venu la préciser en quelques mots et ses justes observations ont enlevé le vote de la section. Après avoir reconnu avec M. Stevens que la cellule est le dernier progrès, il a demandé de ne pas oublier le régime actuel, c'est-à-dire le régime en commun. Comment faut-il procéder? Chacun admet la contagion du mal, le danger des pires. Vous ajoutez que les pires, une fois ensemble, ne peuvent plus exercer aucune influence les uns sur les autres; or, c'est justement la catégorie la plus aisée à reconnaître. Le casier judiciaire suffit pour fixer votre opinion. Comment poser en principe qu'un homme, plusieurs fois condamné, ne devra pas être rangé parmi les pires? Il n'est certes pas de règle absolue, mais le principe est facile à poser.

D'autre part, il est nécessaire de ne pas laisser en commun un condamné primaire et un récidiviste, bien que l'expérience vienne souvent démontrer qu'un délinquant primaire n'en est pas moins déjà un dangereux malfaiteur.

La question des quartiers d'amendement qui trouvait naturellement sa place dans cette discussion n'a pas été étudiée. Seul M. l'abbé REYNAUD en a vanté les résultats, tels qu'il les observe dans la prison dont il est l'aumônier. D'autre part, les récidives relatives aux quartiers d'amendement, qu'une circulaire ministérielle avait prescrit de noter à part dans les statistiques criminelles, n'y figurent plus depuis plusieurs années. Il n'est donc pas aisé de se prononcer sur l'efficacité des quartiers d'amendement, et il est regrettable que la section n'ait pas émis un vœu dans ce sens.

L'entente n'ayant pu se faire sur les détails, la section a voté seulement le principe suivant :

Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement, il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

HUITIÈME QUESTION. — *D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale.*

1° *Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?*

2° *Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits?*

Cette question soulevait une question d'espèce, plutôt que de principe. Lorsqu'un condamné est, en cours de peine, atteint d'aliénation mentale et enfermé dans un asile, doit-on compter, dans le calcul de la durée de la peine, le temps passé dans cet asile?

M. GRAMACCINI, dans un rapport très substantiel, a soutenu la négative. La prison doit corriger et amender. Comment remplit-elle son but vis-à-vis d'un homme atteint d'aliénation mentale? Il ne subit plus le châtimeut qui lui est infligé, c'est un malade qu'on soigne et non un condamné qu'on frappe. Comment, d'autre part, serait-il amendé, puisqu'il n'a plus conscience de ses actes, puisqu'aucune action intellectuelle, morale ne peut être exercée sur lui?

Ces objections ont été discutées et repoussées par tous les orateurs qui ont pris la parole dans la section. Pourquoi distinguer entre un malade ordinaire et un condamné atteint de trouble cérébral? A celui-ci, atteint d'une pneumonie, d'une fièvre typhoïde grave qui se prolonge plusieurs mois, vous tenez compte du temps passé à l'infirmerie, et vous le refusez au condamné aliéné! Bien plus, l'homme atteint d'aliénation mentale peut avoir des intervalles lucides, comment les constater, comment en calculer la durée pour compter ces moments dans le calcul de la peine subie? Qu'on se place au point de vue du droit ou de l'humanité la solution semble s'imposer. Non seulement, il ne convient pas de distinguer la maladie mentale d'une autre maladie, mais encore, si une catégorie de condamnés doit être particulièrement digne d'intérêt, n'est-ce pas celle des malheureux dont la raison a sombré en prison? Pour les uns, les rigueurs de la justice le châtimeut subi, les remords sont la cause de la maladie qui

les frappe; d'autres, nombreux peut-être, avaient les germes de leur affection, au moment où ils ont commis les actes qui ont entraîné leur condamnation. Parfois, si une expertise avait été ordonnée, si l'examen mental avait eu lieu, l'irresponsabilité du malheureux aurait été reconnue et aucune peine, aucune flétrissure ne lui aurait été infligée.

M. FOURNIER rappelle à ce propos le rapport récent de M. Monod sur les aliénés criminels. Pour la période quinquennale de 1886 à 1890, on relève un chiffre de 600 criminels pour lesquels il semble qu'une expertise eût évité une condamnation. Il ajoute que, si l'on compare le rapport des cas d'aliénation mentale au chiffre de la population, on trouve que les détenus donnent une proportion dix fois plus considérable. Sur 1.000 personnes, on constate, en 1886, dans la population libre 0.40, et dans la population détenue 4.26; en 1887, 0.39 contre 2.94; en 1888, 0.39 contre 4.01, et en 1889, 0.42 contre 4.07.

La question posée présentait donc un grand intérêt pratique et, après les observations du docteur MOTET, qui demande la création d'asiles spéciaux pour les criminels, comme en Angleterre, et du docteur COLIN, la section vote la résolution suivante sur la proposition de M. CRÉMEUX :

Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

1° *Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ;*

2° *Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.*

Elle adopte ensuite la proposition suivante de M. FOURNIER :

Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence, sous la condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage, alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime dit en commun.

Et, enfin, elle adopte les vœux suivants présentés par M. LUKATCHEW qui était, du reste, l'auteur de la 8^e question :

Le Congrès émet le vœu qu'au programme de la 2^e Section du VI^e Congrès soient incluses les deux questions suivantes :

1° *Quelles seraient les règles à adopter pour garantir la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental des détenus?*

2° Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés, afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression ?

NEUVIÈME QUESTION. — *A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?*

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

Sur cette question, la discussion ne s'est pas longuement développée. Plusieurs membres de la section demandaient qu'une enquête fût faite à ce sujet, et qu'un vœu dans ce sens fût émis. M. STEVENS estime que le régime des prisons laisse actuellement une part assez large aux exercices physiques pour qu'il ne soit pas utile de l'augmenter.

La résolution suivante est adoptée :

La section est d'avis que c'est le travail et non la gymnastique qui doit maintenir l'aptitude au travail des détenus.

Eugène CRÉMIEUX.

Troisième Section.

Moyens préventifs.

Président :

M. DE LATOUR, secrétaire général au Ministère de la justice (Belgique).

Vice-présidents :

MM. le conseiller intime VON BERNEWITZ (Saxe);
MARUMO (Japon);
le professeur NOCITO, député au Parlement (Italie);
l'avocat général SLOUTCHEWSKY (Russie);
le procureur général SMEDAL (Norvège);
le professeur TYPALDO-BASSIA (Grèce);
l'inspecteur général SIMON VAN DER AA (Hollande);
le conseiller provincial VAN DER VEKEN (Belgique);
le Ministre VANNERUS (Luxembourg);
le conseiller ministériel WEIZSAEKER (Wurtemberg).

Secrétaires :

MM. BRUNOT, inspecteur général du Ministère de l'intérieur;
Albert RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Secrétaires adjoints :

MM. VON ENGELBERG (Bade), DIDION (Belgique), DE KISTER et DE CHAVERDOW (Russie), BILLECOCQ, DRUCKER, GARNIER, LAGUESSE, MORGAT.

Les travaux de cette section étaient d'ordre moins technique que ceux des deux premières. On y trouvait réunis les représentants les plus autorisés des sciences sociales : les économistes, les moralistes, les praticiens du patronage (adultes), les anthropologistes, les médecins. Toutes les nations y étaient représentées par quelques-uns de leurs plus illustres délégués : l'Allemagne, par MM. Braunbehrens, de Bernewitz, Thelemann, von Engelberg; la Belgique, par MM. Lejeune, Prins, van der Veken, Batardy, Pauwels; la Norvège, par MM. Smedal et Fœrden; l'Italie, par d'éminents adeptes de ses nouvelles écoles de sociologie et de psychiatrie, MM. Pavia et Taverni, sans oublier un savant docteur, M^{lle} Lydia Poët; la Russie, par une imposante députation, comprenant S. Exc. le sénateur Zakrewski, M. le professeur de Dymcha et M^{me} de Morgoli.

Son programme était, d'ailleurs, relativement peu chargé : cinq questions seulement, parmi lesquelles deux ne prétaient pas à de grands développements, avaient été inscrits à l'ordre du jour. Grâce à cette heureuse limitation, les discussions ont pu prendre toute l'ampleur désirable et aboutir à des propositions précises, tout en permettant d'épuiser complètement les sujets. Ce résultat est dû pour la plus grande part à l'honorable président de la section, qui a suivi les débats avec une attention et une compétence à laquelle chacun s'est plu à rendre hommage, maintenant constamment les orateurs dans les limites du sujet, sans empêcher aucune opinion utile de se produire.

En prenant possession du fauteuil de la présidence, M. DE LATOUR reporte l'honneur qui lui est fait sur son pays qui sera heureux de recevoir le prochain Congrès international, si la décision de l'Assemblée générale ratifie la proposition qui lui sera faite par le Bureau.

PREMIÈRE QUESTION. — *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus ne dissipent leur pécule à la sortie de prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, ne soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?*

Dix rapports préliminaires avaient été présentés à la section par MM. A. Timoféef (Russie), Martini (Italie), D^r Wieselgren (Suède),

D'Hurbin (Suisse), Petersen (Norvège), Ruggles-Brise (Angleterre), Ch. Brunot, Nassoy, Gramaccini et Veillier (France). Ils ont été résumés par M. Albert RIVIÈRE, rapporteur général.

Toutes les personnes qui ont successivement pris la parole ont été d'accord, comme tous les rapporteurs l'avaient été déjà, pour déplorer la dissipation presque instantanée du pécule remis au libéré à sa sortie. A peine libre, celui-ci gaspille en quelques jours, souvent en quelques heures, cette réserve qui devrait constituer pour lui un précieux moyen de relèvement. Comment l'en empêcher?

M. le député PAVIA (Italie) et M. le professeur TAVERNI (Catane) ont soulevé une grave question préjudicielle, celle de la propriété du pécule. Comme l'a fait remarquer M. DRIoux, si le détenu n'a aucun droit de propriété, l'Administration peut soumettre l'usage du pécule aux conditions qu'il lui plaira d'établir; si, au contraire, le détenu a un droit de propriété, il faut une mesure législative pour apporter une restriction à ce droit et créer une incapacité d'une nature particulière.

Mais cette question spéciale figurait à l'ordre du jour de la 1^{re} section, et la 3^e section ne pouvait la discuter à fond. Les termes mêmes dans lesquels s'exprimait le programme supposaient, du reste, la décision déjà intervenue, puisqu'on parlait de *mesures qu'il conviendrait de prendre*. M. BRUNOT a indiqué le point de vue pratique en faisant ressortir qu'aucun pays ne reconnaît au détenu un droit de propriété plein et entier sur le pécule puisque, si le condamné meurt, nulle part ce ne sont ses héritiers naturels qui touchent le pécule, mais l'Administration.

En supposant donc admis ce droit de prendre des mesures conservatoires du pécule, en quoi doivent consister ces mesures? Quatre systèmes ont été défendus par divers orateurs, après avoir été préconisés par les rapporteurs.

Le premier est celui du patronage obligatoire. Cette institution fonctionne avec de grands avantages dans le Grand-Duché de Bade et M. le directeur VON ENGELBERG (Mannheim) a donné à ce sujet des détails très complets. M. HURBIN (Lenzbourg) en préconise l'application en Suisse. Il y trouve tous les avantages que pouvait présenter la surveillance de la police en en excluant les inconvénients trop réels. M. le rabbin Raphaël LÉVY n'est pas partisan de l'obligation; avec le patronage volontaire, la Société pourra toujours exiger comme condition d'admission la remise du pécule et la difficulté sera supprimée.

En Belgique, on a adopté un autre système. C'est au bourgmestre de la localité où le libéré va se fixer qu'est adressé tout pécule supérieur à 70 francs, le libéré disposant librement de son pécule, s'il est inférieur à cette somme. S'il existe une Société de patronage et qu'elle réclame la remise du pécule, le directeur le lui adresse de préférence au bourgmestre. M. DE LATOUR affirme que ce système fonctionne à la satisfaction générale. Mais les bourgmestres belges sont nommés par l'État et certains orateurs ont semblé ne pas avoir la même confiance dans les maires élus...

Un troisième système, déjà préconisé au Congrès d'Anvers de 1894 par M. de Massow, a été défendu avec beaucoup d'habileté par M. BRUNOT. C'est celui du tuteur volontaire ou patron choisi par le libéré lui-même, à la condition qu'il soit agréé par l'Administration, car il faut éviter les prétendus tuteurs qui seraient des compères. M. le vicomte DE LESTRADE a protesté contre cette atteinte à la liberté dans laquelle il voit « une nouvelle mort civile ». M. le D^r SEMAL a exprimé la crainte qu'on ne décourageât les Comités de patronage en leur préférant le tuteur ou curateur ainsi choisi.

Enfin plusieurs orateurs, M. le pasteur ARBOUX, M. VEILLIER, ont préconisé l'action de la caisse d'épargne postale. Ils trouvent chez elle des garanties de régularité que peuvent ne pas présenter les Sociétés privées et, à plus forte raison, les particuliers. La caisse peut imposer un délai entre les versements et un maximum pour chaque versement, de manière à prévenir la dissipation trop rapide. Quant à l'inconvénient de ne pouvoir toucher une somme importante nécessaire, par exemple, par un établissement définitif, M. NASSOY indique le moyen d'y parer par une autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur, par analogie avec ce qui se passe déjà pour les jeunes détenus libérés. M. Louis RIVIÈRE a cependant critiqué l'action de la caisse d'épargne, à laquelle il reproche d'être nécessairement inconsciente, ce sera un « distributeur automatique » qui retardera l'épuisement du pécule, mais ne moralisera pas le libéré. Il préfère de beaucoup l'action du patronage ou du tuteur spécial préconisé par M. Brunot.

Il est regrettable qu'aucun orateur n'ait exprimé l'idée ingénieuse de mesures prophylactiques, préconisée dans les rapports de MM. Wieselgren (Suède) et Hurbin. La grande autorité et l'expérience de ces deux rapporteurs donnent une autorité particulière à leurs propositions. Tous deux voudraient qu'on enseignât

l'économie aux détenus, en leur remettant des livrets constamment tenus à jour et où ils pourraient suivre leurs gains et leurs dépenses journalières. On pourrait favoriser le développement du sentiment de famille en encourageant les envois de fonds faits à la femme, aux enfants, aux parents par des primes en rapport avec l'importance de ces envois. Ce système est appliqué en Suède depuis quatre ans avec un succès croissant.

Les conclusions suivantes, rédigées par le Bureau et résumant la discussion, sont successivement mises aux voix et adoptées :

1° *Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule ;*

2° *Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus ;*

3° *Le Congrès émet, en outre, le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des Sociétés de patronage.*

M. BRAUNBEHRENS est désigné comme rapporteur à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus : prévenus et condamnés ? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?*

Neufs rapporteurs avaient étudié cet ensemble de questions relatives à l'instruction des détenus. Ils sont signés de MM. Taverni (Italie), Thiry (Belgique), Rév G. P. Merrick (Angleterre), Ferreira-Deusdado (Portugal), F. Chicherio (Suisse), Nassoy, Veillier, Steeg et Ch. Thuriot (France).

En présentant le rapport d'ensemble, M. PAULIAN a particulièrement insisté sur la question des bibliothèques. De l'enquête faite par M. Steeg dans son étude si complète de la question, il résulte que les livres de religion et de morale sont peu lus, tandis que les romans et récits de voyage circulent constamment. Les détenus lisent donc ce qui les amuse et non ce qui peut les amender. Il est toujours avantageux de faire, en toutes matières, appel à l'initiative privée ; mais ici il ne faut pas trop compter sur les dons

des particuliers pour alimenter les bibliothèques, parce que ceux-ci donnent les livres qui les embarrassent, sans se préoccuper de savoir s'ils conviennent ou non aux détenus. Il faudrait que les achats de livres fussent faits rationnellement avec des fonds fournis soit par des particuliers généreux, soit par des Sociétés privées, soit par l'État. Enfin, le rapporteur a insisté sur l'idée qu'il avait déjà présentée au Congrès de Saint-Petersbourg, relative à la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale destinée à fournir des livres aux détenus renfermés dans les prisons de pays dont ils ne connaissent ni la langue ni les usages. Un commencement d'exécution a eu lieu depuis cinq ans, la France a envoyé en Italie des livres sur la couverture desquels on a collé une notice donnant des renseignements sur les lois italiennes, l'organisation des prisons et les droits des détenus. Il serait utile que cet exemple se généralisât.

M. TAVERNI a fait ressortir l'insuffisance des écoles telles qu'elles sont généralement organisées. Il insiste sur l'utilité de lectures à haute voix destinées à suppléer l'ignorance des illettrés, plus nombreux en Italie que dans la plupart des autres États.

Des gravures, montrant la morale en action, concourent au même but. L'essentiel est de développer la volonté plus ou moins atrophiee chez le coupable.

M. le curé-doyen KORZENIOWSKY rapporte que la lecture est faite à haute voix pendant le travail dans la prison de femmes de Lemberg, dirigée par les sœurs de charité, et que les effets constatés sont excellents.

La section a pensé que l'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés. Elle doit être divisée en plusieurs cours, suivant le degré d'instruction des détenus. Pour ceux qui possèdent déjà les premiers principes de lecture, écriture et calcul, elle doit avoir surtout un caractère professionnel et viser à leur procurer un métier pour le jour de leur sortie. Pour tous, l'enseignement doit avoir un caractère moralisateur et être pénétré de l'esprit religieux, seul fondement pratique de la morale. Plusieurs membres de la section ont vivement insisté sur ce point.

La création d'un journal spécial pour les détenus a été proposée par M. LOUIS RIVIÈRE. Invoquant les constatations faites par M. Steeg, l'orateur croit que le journal sera le moyen de faire accepter aux détenus les lectures morales pour lesquelles ils ont peu d'attrait. Mais il faudra donner cette moralité à petite dose, en

l'entourant d'articles qui intéresseront la curiosité, de faits importants brièvement rapportés, de manière à tenir le prisonnier au courant de ce qui se passe au dehors. L'idée du journal, proposée pour la première fois au Congrès de Rome par Dona Concepcion Arenal et repoussée alors presque unanimement, a fait son chemin depuis dix ans. Nous la voyons accepter aujourd'hui par des pénitenciers éprouvés tels que MM. Nassoy et Veillier. Celui-ci, qui dirige une grande imprimerie administrative, se fait fort d'éditer un journal de 16 pages qui pourrait être vendu 0 fr. 05. Pour y intéresser le détenu, il faudrait le lui faire payer sur son pécule. Le concours d'écrivains de talent et de cœur ne fera pas défaut à la rédaction et il y a là un élément sérieux de moralisation.

M. V. LOMBARD (Genève) croit que les meilleurs rédacteurs pour un tel journal seraient d'anciens condamnés relevés et amendés. La Société qu'il préside a fait imprimer toute une série de témoignages de ce genre et leur diffusion a amené les meilleurs résultats. M. Lombard présente à ses collègues des spécimens de ces tracts. Des conférences faites par d'anciens détenus ont également produit d'excellents effets.

M. BRUNOT, sans repousser absolument le journal, appelle l'attention de la section sur les garanties que doit présenter la rédaction et les précautions à prendre. En second lieu, constituera-t-on une sorte de monopole ou admettra-t-on la concurrence? Enfin, en cas de déficit, qui couvrira les frais?

M. ALBERT RIVIÈRE répond que personne ne songe à introduire la liberté de la presse dans les prisons. Il s'agit d'un journal rédigé sous le contrôle préventif de l'Administration pénitentiaire; les articles seront écrits par les ministres des différents cultes, les fonctionnaires de l'Administration, les membres des Sociétés de patronage, des professeurs, des magistrats du lieu près duquel est située la prison où s'imprimera le journal. Plusieurs publications de ce genre ont déjà vu le jour en Russie, en Amérique, où le *Summary* d'Elmira est l'œuvre des détenus eux-mêmes, en Suisse, à Neuchâtel et à Lausanne. Une telle création est d'une importance capitale au point de vue du système cellulaire. Elle continuera l'effet moralisateur de la visite, toujours trop rare; ce sera une bouffée d'air pur arrivant du dehors et rappelant au prisonnier qu'il n'est pas à jamais exclu de la société. — Quant aux frais, qui seront peu élevés, puisque le prix de cinq centimes sera payé chaque dimanche par les détenus, ils pourront être cou-

verts soit par l'Administration elle-même, soit, si elle le préfère, par les Sociétés de patronage.

La conférence, suivant M. LARNAC, doit être le complément de l'école et de la bibliothèque. En 1884, un grand homme de bien, M. Frédéric Passy, a fait des conférences à Poissy et à Melun, pour préparer les détenus à la libération conditionnelle dont on organisait alors le fonctionnement. Plusieurs directeurs de maisons centrales ont fait aussi des conférences et la correspondance des détenus prouve l'impression produite sur ce public spécial. M. PAULIAN appuie l'idée proposée par M. Larnac, il rappelle que les conférences ont été inaugurées en Belgique. Un volume manuscrit, rédigé à l'usage des instituteurs et directeurs pour leur indiquer les idées à développer, a été remis à M. Félix Voisin, lors de son enquête de 1875. Aujourd'hui encore, toute personne offrant des garanties suffisantes, est autorisée par l'Administration belge à parler aux détenus. M^{lle} Lydia POËT (Italie) fait remarquer que le principe des conférences faites par des personnes étrangères à l'Administration, a déjà été voté par le Congrès de Rome.

M. CHEYSSON se préoccupe d'assurer l'instruction et les visites aux détenus d'origine étrangère et surtout de leur fournir la traduction des règlements.

La section adopte les résolutions suivantes:

1° *Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés, qui sont illettrés et à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction.*

Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable à la moralisation;

2° *Les bibliothèques, ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants: livres de voyage, romans honnêtes, publications illustrées, telles que le Magasin pittoresque, etc...*

C'est à l'Administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les Administrations des différents pays;

3° Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration.

M. Albert RIVIÈRE est chargé de présenter ces conclusions à l'Assemblée générale.

TROISIÈME QUESTION. — *Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.).*

Sur les cinq rapports relatifs à cette grave question, deux émanent de médecins, MM. les docteurs Motet et Gilbert Ballet (France); deux de juristes, MM. le professeur Sergi (Italie) et Færden (Norvège), et un d'un administrateur; M. Brunot (France). Cette simple constatation suffit pour montrer quelle importance on attache, dans les milieux les plus divers, à une solution reconnue nécessaire.

M. le docteur MOTET a exposé l'état actuel de la question avec cette élégance de diction et cette clarté d'exposition qui savent mettre à la portée des plus profanes les délicats problèmes à la solution desquels l'éminent praticien consacre ses études. Sous l'influence de faits multiples, parmi lesquels le développement de l'alcoolisme joue un rôle capital, on voit croître d'une façon effrayante le nombre des crimes dûs à des « impulsifs », à des individus sans responsabilité ou dont la responsabilité est diminuée. La société ne peut pas punir ces criminels qui ne sont pas des coupables; mais elle a le devoir de prendre des précautions pour les empêcher de nuire. A défaut de peines afflictives, on a donc le droit de les condamner à un internement prescrit par l'autorité judiciaire qui doit aussi statuer sur la sortie, après avis du médecin traitant et de l'Administration. Actuellement, suivant le caractère dominant dans l'espèce, tantôt ces individus sont condamnés avec une atténuation de peine, tantôt ils sont envoyés dans les asiles d'aliénés départementaux, où ils deviennent une source de difficultés par leur inaptitude à la discipline, leurs tentatives d'évasion, leur mauvaise influence sur les malades ordinaires. Il faut donc instituer pour eux des établissements intermédiaires entre l'asile et la prison, où on puisse les surveiller

plus efficacement que dans le premier, sans leur infliger la tare qui résulte du séjour dans le second.

M. le docteur Gilbert BALLET admet la création d'asiles spéciaux pour le demi-fou, le *fou moral* de Lombroso, atteint de tares physiques, symptôme irrécusable de son infériorité morale, et qui forme la « zone intermédiaire » définie par Maudsley. L'orateur s'associe à M. Færden pour réclamer la création de maisons de travail spéciales où on pourra suivre et étudier cette catégorie de malades. Il veut aussi qu'on enferme à part le *criminel aliéné*, c'est-à-dire le condamné qui devient fou au cours de sa détention. C'est ce qui se fait actuellement en France dans le quartier spécial de Gaillon. Quant à l'aliéné criminel, au fou qui commet un crime, le savant praticien ne voit pas de raison pour le placer dans un établissement autre que les asiles ordinaires. Comme l'a constaté S. Exc. le sénateur ZAKREWSKI, au point de vue légal cet homme n'est pas coupable et il serait injuste de lui imposer la tare qui atteint justement le criminel aliéné; en outre, le nombre de ces malades est restreint, et le deviendra plus encore si la création projetée d'asiles pour les alcooliques et épileptiques finit par aboutir. Il est donc inutile de compliquer la question par la création d'une autre catégorie d'établissements, on peut sans inconvénient laisser ces malades aux asiles d'aliénés qui leur affecteront, s'il le faut, des quartiers spéciaux.

Comme on le voit, la divergence entre les vues de deux spécialistes aussi autorisés ne portait que sur la constitution d'asiles spéciaux ou de quartiers spéciaux dans les asiles existants. Sur tout le reste, ils étaient d'accord.

Une divergence plus grave s'est manifestée au sujet de l'intervention de la magistrature. Aujourd'hui, d'après notre loi de 1838 sur les aliénés, le médecin décide souverainement du maintien ou du renvoi d'un malade. De là, pour lui, une responsabilité écrasante; tantôt on l'accuse de séquestration, tantôt de négligence coupable. D'accord avec les rapporteurs, l'éminent doyen de la Faculté de médecine de Paris, M. le professeur BROUARDEL, réclame l'intervention de l'autorité qui a le droit de statuer sur les questions de liberté individuelle, de la magistrature.

M. LEVÉ, juge au tribunal de Lille, repousse au nom de ses collègues le don dangereux que veulent leur faire les médecins. Ceux-ci connaissent les malades qu'ils soignent; l'administrateur chargé de la direction de l'établissement peut les connaître également. Mais le magistrat statuera uniquement sur les renseigne-

ments qui lui seront fournis, il sanctionnera une décision qu'il ne pourra contrôler.

La discussion prenant une tournure trop exclusivement française, M. le docteur SEMAL (Mons) fait observer que, en Belgique, le médecin prononce la sortie, mais en prévenant la magistrature et la famille. M. LE JEUNE (Belgique) croit que son pays accepterait difficilement une trop grande extension des pouvoirs du médecin, et, en fait, d'après le projet, la magistrature sanctionnera les décisions de celui-ci. Or, il ne faut pas que tous les condamnés puissent passer dans les asiles spéciaux par une extension abusive des théories Lombrosiennes.

M. le docteur BOUCHEREAU attache peu d'importance à la distinction entre un asile et un quartier. Ce qu'il veut, c'est une séparation effective pour les diverses catégories dangereuses, et surtout des expertises répétées aux divers moments de la procédure, pour prévenir des erreurs toujours possibles en matière aussi délicate.

M. le docteur MOTET résume le débat : « Il y a une nécessité sociale à se prémunir contre le danger que présentent les aliénés de divers ordres. A l'heure actuelle, personne ne peut retenir l'individu acquitté par le jury. C'est inadmissible. Le projet voté par le Sénat donne satisfaction aux besoins essentiels ; nous vous demandons l'autorité de votre vote pour hâter devant la Chambre la discussion de la partie relative aux aliénés criminels. L'Angleterre a tranché la question depuis 1863 par la création de l'asile spécial de Broadmoor ; l'Italie et la Belgique l'étudient comme la France. Nous désirons voir notre pays arriver à une solution, tout en donnant toutes les satisfactions désirables au point de vue des expertises aussi bien qu'à celui des garanties pour la liberté individuelle ».

Après la clôture de cette brillante discussion, dont nous n'avons pu donner qu'une bien faible idée, la section adopte les conclusions suivantes que M. le docteur Motet est chargé de défendre devant l'Assemblée générale.

Le Congrès pénitentiaire international émet le vœu :

1° *Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental ;*

2° *Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : a)*

de l'autorité judiciaire ; b) de l'autorité administrative ; c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

QUATRIÈME QUESTION. — *L'internement à durée illimitée, par voie administrative dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ?*

En raison de la connexité existant entre cette question et celle qui figurait sous le numéro 6 au programme de la première section (1), la Commission d'organisation décida que les deux questions feraient l'objet d'une seule discussion, et que les deux sections se réuniraient à cet effet dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le nombre des rapports envoyés, qui n'est pas inférieur à onze, montre l'intérêt capital que soulève cette question dans les différents États. M. Ferdinand DREYFUS, rapporteur général, les a résumés, et a mis en lumière leurs conclusions avec son talent habituel.

Plusieurs rapporteurs étrangers, M^{lle} Louisa Twining pour l'Angleterre, M. Charles Nanke pour le Danemark, M. Nabokow pour la Russie, ont résumé en d'intéressantes monographies l'état de la question dans leurs divers pays. M. Batardy a fait un exposé très complet du système belge inauguré par la loi du 27 novembre 1891 qu'il a tant de raisons de bien connaître. Parmi les français, M. Mauchamp préconise la réintégration du mendiant à son domicile d'origine où il se reclassera plus facilement, tandis que M. Rey-Mury, plus radical, voudrait interdire le sol de la métropole à tout vagabond récidiviste et le forcer à s'expatrier. M. Bonneville de Marsangy, après avoir fait un exposé historique de la question au point de vue du droit français, ne voit dans la mendicité et le vagabondage simples que des contraventions justiciables du juge de paix, et ne considère comme délits que la mendicité et le vagabondage qualifiés. M. le pasteur Robin, que le rapporteur appelle à si juste titre un professionnel de la bienfaisance, a résumé ses vues dans un travail très précis auquel il a donné pour conclusion le projet adopté jadis par la Société

(1) Cette question est ainsi formulée :

« Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ? »

« Dans quelle limite et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ? »

générale des prisons sur le rapport de M. le professeur Duverger. Enfin, MM. Ferdinand Dreyfus, Joseph Rivière et Joseph Drioux se sont entendus pour présenter un travail complet en 165 pages sur l'ensemble de la question. Le premier a analysé la législation française et exposé les institutions spéciales à notre pays, le second a fait une étude analogue dans les divers États européens, tandis que M. Drioux se chargeait de tirer les conclusions qui ressortent des études faites par ses collaborateurs et de proposer les remèdes.

Une discussion préparée par un pareil ensemble de documents ne pouvait manquer de présenter un vif intérêt.

Une question préjudicielle a tout d'abord été soulevée par nos collègues de Belgique: MM. PRINS et BATAUDY, répondant à la question 6^{me} de la 1^{re} section, se refusaient à trouver dans les faits constitutifs du vagabondage et de la mendicité simples les caractères du délit. Allant plus loin encore que M. Bonneville de Marsangy, M. Bataudy ne veut même pas reconnaître la contravention en dehors de toute circonstance aggravante. Il n'y a là, suivant lui, qu'un fait social contre lequel la société a le droit de se défendre par voie administrative, mais qui n'est pas du ressort de la justice.

Cette théorie, exposée déjà avec beaucoup de talent par l'orateur dans son rapport imprimé, a un grand intérêt au point de vue de la répression organisée en Belgique par la loi de 1891. Mais elle a rencontré moins de faveur près des représentants d'autres pays.

M. CHEYSSON a expliqué que, en France, l'opinion publique ne comprendrait pas une pareille déclaration au moment où on réclame de toutes parts une répression plus sévère. M. le sénateur ZAKREWSKY trouve dangereuse l'exclusion de l'autorité judiciaire, qui remet toute la répression à l'Administration. On finit par tomber d'accord pour affirmer le droit de l'État à prendre des mesures énergiques, même coercitives, sans préciser la nature de ces mesures.

M. PAULIAN défend aussi le droit du pauvre à solliciter la charité; mais il le subordonne à trois conditions: qu'il n'y ait pas d'Assistance publique organisée pouvant le secourir; qu'il ne puisse pas travailler; qu'il soit dénué de ressources. L'homme qui demande un secours pouvant travailler ou se faire assister commet seul un délit de mendicité; celui qui mendie, bien qu'il possède des ressources, commet un délit d'escroquerie.

La discussion ayant été prorogée à la séance du lendemain, la réunion chargea les divers rapporteurs de se former en commission pour rédiger un projet de résolution. Nous ne reproduisons pas le texte ainsi élaboré et dont M. Ferdinand DREYFUS donna connaissance au début de la séance du 5 juillet. Ce texte est devenu à peu près littéralement la résolution votée, qu'on trouvera plus loin. La discussion des divers paragraphes a néanmoins soulevé des objections intéressantes et que nous allons maintenant résumer.

M. le vicomte DE L'ESTRADE a fait des réserves sur l'expression « mesures même coercitives ». Il trouve qu'il serait excessif d'appliquer des mesures sévères à des mendiants occasionnels, à des faibles de volonté, à des paresseux même qui ne sont pas des malfaiteurs. M. Louis RIVIÈRE expose alors l'économie du projet de la Commission. Actuellement, la répression prévue par le Code pénal s'applique indistinctement à des vieillards invalides, à des ouvriers sans travail, à des mendiants et vagabonds professionnels. En assurant aux premiers les secours de l'assistance publique, aux seconds l'assistance par le travail, la commission a voulu séparer tous les éléments intéressants et réserver toute la sévérité de la loi aux derniers. Pour ceux-ci, l'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement étant acquise, le seul remède est un internement prolongé avec obligation du travail. Mais comme les juges répugneraient, avec raison, à infliger à un mendiant un emprisonnement plus long qu'à certains voleurs, il faut que cet internement perde son caractère infamant, qu'il soit une mesure éducative, dont la durée pourra toujours être abrégée par la libération conditionnelle, dès que le reclus aura fourni des garanties sérieuses d'amendement. Ce sont, en un mot, les principes adoptés en Belgique et qui ont fait leurs preuves depuis quatre ans en amenant dans ce pays une diminution énorme dans le nombre des mendiants.

M. le président MAURICE demande que l'internement ne soit pas purement administratif. Il voudrait la garantie d'une décision judiciaire, dût-elle être prise sous une forme rapide et sommaire. Cette opinion, appuyée par plusieurs membres français et étrangers, est contredite par M. Strooss (Berne), qui fait ressortir les excellents effets obtenus depuis trente ans en Suisse grâce à l'internement administratif. Il demande donc qu'on ne précise pas l'autorité qui devra sévir et propose la formule: « par une autorité collective offrant des garanties sérieuses ».

M. Albert RIVIÈRE a préconisé la cellule comme le moyen le plus efficace d'intimidation et d'amendement. En France, les mendiants et les vagabonds font le vide autour des arrondissements dans lesquels la prison est cellulaire: seule la cellule intimide ces parasites. Il invoque l'autorité de notre Commission mixte (*supr.*, p. 651). Il voit surtout, avec de nombreux Belges et des plus autorisés, de grands inconvénients à des agglomérations de 4.000 ou 5.000 reclus, comme en présentent les dépôts Merxplas ou de Nanterre, et voudrait que la population des colonies projetées n'excédât jamais 500 reclus. M. Louis RIVIÈRE répond que l'emprisonnement, même en cellule, est sans effet s'il est suivi de l'internement. Il est inutile de laver un linge qu'on va tremper dans l'égoût. M. BATAUDY ajoute que, au point de vue pratique, l'emprisonnement complique énormément l'application de la loi. Il y a en Belgique environ 5.000 individus en prison et 7.000 dans les dépôts de toute catégorie. S'il fallait faire passer ces derniers par la prison, cela entraînerait une augmentation énorme dans le nombre actuel des cellules. C'est également une question d'économie qui a causé la création de grands dépôts, douze dépôts de 500 coûteraient infiniment plus cher que Merxplas.

La question de la sortie des reclus a provoqué un autre échange d'idées. M. MAURICE, appuyé par M. le professeur HREBOROWICZ (Kazan), voudrait, là aussi, l'intervention du juge. M. BATAUDY explique que, en Belgique, la sortie est prononcée par le Ministre de la justice statuant d'après les renseignements fournis par l'Administration, par le patronage et par le reclus lui-même qui peut renouveler sa demande tous les trois mois. M. PAULIAN préférerait que la sortie fût de droit toutes les fois que le pécule réservé aurait atteint un chiffre fixé. Le travail serait ainsi l'outil avec lequel on acquiert la liberté. M. DRIoux fait remarquer que les objections faites au nom de la liberté individuelle auraient surtout de la valeur dans le système des sentences indéterminées. Mais il est entendu que chaque pays fixera un maximum, déjà établi de sept ans en Belgique, de trois ans en Suisse. Dans ces conditions il ne voit donc pas d'objections au vote du projet.

M. SILLIMAN propose l'addition suivante: « Il est à désirer que les gouvernements encouragent la création de sociétés agricoles ou de compagnies coloniales qui se chargeraient des vagabonds. »

M. le PRÉSIDENT, tout en rendant hommage à une idée qui mérite de fixer l'attention d'un futur Congrès, croit qu'il est préférable de ne pas l'introduire dans une discussion déjà très

touffue et qu'elle compliquerait encore. M. Ferdinand DREYFUS, propose de modifier l'amendement de M. Albert Rivière, limitant à 500 l'effectif des colonies, et de dire: « un nombre de colonies aussi restreint que le permettra l'organisation des ateliers ». M. Albert RIVIÈRE croit qu'une formule aussi vague laisse la porte ouverte à tous les excès. L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

Voici le texte définitif de la résolution votée:

1° *La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'Assistance publique, les secours privés et le patronage;*

2° *Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds suivant qu'il s'agit:*

a) *D'indigents invalides ou infirmes;*

b) *De mendiants ou vagabonds accidentels;*

c) *De mendiants ou vagabonds professionnels.*

Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Les seconds relèvent de l'Assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive;

3° *La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.*

Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore, et surtout, comme facteur de reclassement.

M. Ferdinand DREYFUS, qui a pris la part la plus active à la rédaction et à la discussion de ces conclusions, est chargé de les soutenir devant l'Assemblée générale.

CINQUIÈME QUESTION. — *Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?*

Bien que deux rapports seulement eussent été présentés à la section sur cette importante question, elle se trouvait par-

faitement préparée, grâce à la compétence exceptionnelle de leurs auteurs. M. le professeur de Dymcha (Saint-Petersbourg) a examiné, avec une haute sagacité, le point de vue juridique, tandis que M. le docteur Magnan a traité le côté médical de la question avec la science et l'expérience qu'il a acquises par une longue pratique comme médecin en chef de l'asile Sainte-Anne.

Dans un lumineux exposé oral, M. le docteur MAGNAN a dénoncé l'alcool comme le grand pourvoyeur des prisons, hôpitaux et asiles d'aliénés. Contre ce fléau il convient de prendre des mesures de deux sortes :

En premier lieu, des mesures prophylactiques, ayant pour but d'amener la restriction de la consommation et la diminution du nombre des cabarets ;

En second lieu, des mesures thérapeutiques, dont la principale est la création d'asiles spéciaux pour les ivrognes, formant l'objet de la présente discussion.

Le plus ancien de ces asiles a été créé en 1851 à Lintorf près Dusseldorf. Mais les États-Unis en établirent bientôt de bien autrement importants à New-York, Boston, Chicago, etc. L'Angleterre entra dans cette voie surtout depuis la promulgation de *l'habitual drunkard act* de 1879. Le souci de préserver la liberté individuelle a toutefois exigé pour l'admission dans les asiles anglais des conditions minutieuses qui en restreignent beaucoup l'utilité. La Suisse possède quatre asiles pour alcooliques, parmi lesquels on peut citer comme modèle celui d'Ellikon, canton de Zurich, dirigé par M. le professeur Forel. L'Allemagne a créé plusieurs maisons analogues depuis quelques années et en possède aujourd'hui seize. Les personnes traitées dans ces divers établissements sont, tantôt des malades qui s'y rendent volontairement, tantôt des ivrognes d'habitude internés par mesure administrative ou même par décision judiciaire.

En France, l'alcoolisme fait aussi des progrès effrayants. La statistique du bureau d'admission prouve que, dans le département de la Seine, 30 p. 100 des aliénés hommes et 9 p. 100 des femmes sont directement soumis à l'influence alcoolique, et, si on comprend les aliénés, fils ou descendants d'alcooliques, on arrive à compter la moitié des malades parmi les tributaires de l'alcool. Or, les malades atteints de cette terrible passion ne pourront se guérir sans un traitement spécial dont l'abstinence complète et le travail au grand air constituent les bases essentielles. C'est pour cela que le Conseil général de la Seine vient de voter la création d'un asile

spécial annexé à l'établissement de Ville-Évrard et réservé aux alcooliques.

M. DE DYMCHA, co-rapporteur, examine ensuite le fondement juridique du droit de punir l'ivrogne. Le fait de boire n'est pas répréhensible en lui-même ; il faut y joindre des circonstances accessoires : scandale dans la rue, atteinte à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs. L'orateur a sagement comparé les dispositions des lois suédoise de 1869, anglaise de 1872, française de 1873, russe (art. 42 du Code de justice de paix). Il demande que les asiles conservent leur caractère mixte et soient également ouverts aux internés volontaires et à ceux qu'envoie la justice. Il croit que leur nombre pourrait être utilement fixé à un asile pour 50.000 habitants.

M. le sénateur ZAKREWski fournit des renseignements d'un grand intérêt sur le monopole introduit dans quatre gouvernements de la Russie orientale depuis le 1^{er} janvier 1895 et qui sera successivement étendu aux autres parties de l'Empire. L'État se réserve le monopole de vente ; la production est libre, mais les achats de l'État étant limités en raison du chiffre de la population, les fabricants doivent nécessairement exporter le surplus. L'État fait vendre les alcools par des agents à lui, dans des débits où le public ne peut pas stationner et dont le nombre est fixé. Les cabarets sont supprimés. Le Ministre des finances sait qu'il aura un gros déficit de ce chef, mais il en prend son parti, en raison de l'intérêt supérieur de la moralité publique. Il serait à désirer que tous les gouvernements pensassent de même, malheureusement l'état actuel de paix armée leur rend indispensables les ressources fournies par l'alcool.

M. TAVERNI conteste qu'il y ait corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité. En Sicile, il y a beaucoup de crimes et peu d'alcooliques. M. le docteur MAGNAN lui répond qu'il y a peu d'alcooliques dans tous les pays producteurs où on boit des vins naturels. Mais son observation s'appliquait spécialement à Paris où il en est tout autrement. M. TARDE affirme qu'on ne saurait exagérer l'influence de l'alcool sur la criminalité. On ne peut comparer l'homicide rare et accidentel qui provient de la chaleur du sang avec le crime raisonné et morbide dont l'alcool est responsable. Le vin est inspirateur comme la bière, on a divinisé Bacchus et Gambrinus. Qui a songé à diviniser l'alcool, ce pessimiste ? Il faudrait donc désirer voir plus fréquemment des ivrognes, si cela peut nous débarrasser des alcooliques.

M. Le JEUNE voudrait généraliser le débat. On ne se préoccupe jusqu'ici que des individus, il faudrait guérir la société en profitant du courant d'opinion qui se dessine pour triompher des intérêts privés. On ne peut proscrire l'alcool, mais on peut-être proscrire ses dérivés malsains, l'absinthe, le bitter. On peut surtout proscrire les vins artificiels, s'ils sont positivement nuisibles à la santé. M. le docteur MAGNAN répond que l'affirmative n'est pas douteuse, en présence des expériences faites par le laboratoire municipal de Paris. M. PAVIA réclame un vœu en faveur de la multiplication de ces laboratoires qui n'existent pas en Italie. M^{me} Coroine PIOTROVSKA voudrait voir proscrire absolument la vente et la consommation de l'alcool, comme on l'a fait dans certains États de l'Amérique du Nord, le Maine notamment.

Nous revenons à la question des asiles avec M. le docteur MOTET qui se préoccupe des conditions d'entrée et de sortie. Il croit qu'on pourrait régler ce point en renvoyant aux dispositions de la loi en préparation pour l'internement des aliénés criminels. Il voudrait voir remettre en vigueur les sages dispositions de la loi de 1873 qui établit une pénalité légère pour le premier cas d'ivrognerie, mais augmentant rapidement avec le nombre des récidives. M. Louis RIVIÈRE croit qu'il serait dangereux de renvoyer en cette matière à une loi relative aux aliénés, ce serait donner des armes à une campagne de presse facile à prévoir. M. de DYMCHA estime qu'on ne peut appliquer les mêmes mesures à l'aliéné et à l'ivrogne, le premier n'est pas responsable, tandis que le second doit être considéré comme tel.

M. CHEYSSON se préoccupe de l'emploi du temps pendant un internement qui doit nécessairement être long pour amener la guérison. Il demande un vœu en faveur de l'obligation du travail dans les asiles spéciaux. M. von ENGELBERG croit, au contraire, que c'est là une question d'organisation intérieure qui doit être laissée en dehors des résolutions. M. le docteur MAGNAN juge ce vœu inutile, car le travail est absolument *indispensable*. M. le docteur MOTET appuie la motion de M. CHEYSSON, dont le principe est adopté par la section.

M. E. CERCUEIL propose à la section d'émettre le vœu de la réunion d'un congrès spécial pour l'amélioration du sort des travailleurs.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que cette proposition, intéressante en elle-même, ne peut être votée en section et doit être portée devant l'Assemblée générale.

Le Bureau ayant arrêté les conclusions qui se dégagent de la discussion que nous venons de résumer, M. LE PRÉSIDENT met aux voix, à la séance du 19 juillet, les divers paragraphes de la résolution suivante, successivement adoptés à l'unanimité :

Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés ou des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité,

Émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les Pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour des mesures prophylactiques et thérapeutiques.

Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes.

Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques, dans lesquels le travail sera largement organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcooliques dans chaque région.

Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui.

La sortie des alcooliques de ces établissements sera également réglée par la loi.

Le programme de la troisième section étant épuisé, M. LE PRÉSIDENT, avant de lever la séance, remercie ses membres du concours si éclairé qu'ils ont prêté à ses travaux.

IV^e Section.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Président :

M. VON JAGEMANN, Ministre de Bade à Berlin (Grand-Duché de Bade).

Vice-présidents :

MM. le conseiller ARMENGOL Y CORNET (Espagne);
le président CANONICO (Italie);
le docteur Dimitri DRILL (Russie);
le conseiller intime supérieur FUCHS (Bade);
le conseiller privé KAPOUSTINE (Russie);
JOAO DA SILVA-MATOS (Portugal);
le directeur STOCKMAR (Suisse);
le conseiller supérieur THELEMANN (Bavière);
le juge FEKETE DE NAGYIVANY (Hongrie).

Secrétaires :

MM. VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'intérieur;
PASSEZ, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;
PICHAT, auditeur au conseil d'État.

Secrétaires adjoints :

M^{lle} POET Lydia, docteur en droit (Italie); MM. KAZARINE et DE WESTMANN (Russie); NASSOY (France).

Les précédents Congrès n'avaient pas réservé à l'enfance une section spéciale: la Commission internationale, sur la proposition du délégué du Gouvernement russe, en présence de l'importance de plus en plus reconnue des efforts à faire pour sauver l'enfance coupable ou malheureuse, a confié à une section spéciale l'étude de toutes les questions la concernant: le Congrès de Paris aura eu l'honneur de voir fonctionner pour la première fois cette importante section.

Le Comité d'organisation du Congrès, prévoyant que nombreux seraient ceux qui assisteraient aux travaux de cette section, lui avait assigné la salle la plus grande dont on pouvait disposer au Collège de France. Ses prévisions se sont réalisées; durant les six jours pendant lesquels elle a tenu ses séances, la section a vu se presser un auditoire nombreux: ministres de toutes les religions, hommes d'État, magistrats, avocats, professeurs, jurisconsultes, directeurs de colonies pénitentiaires soit publiques, soit privées, ainsi qu'un grand nombre de Dames et de Religieuses ont tenu à honneur d'assister à toutes les séances, de prendre part aux discussions et d'y apporter les enseignements de leur expérience. Que de noms nous pourrions citer! MM. Le Jeune, qui s'est par-

tagé entre cette section et la 3^e, le conseiller Félix Voisin, le grand rabbin Zadoc Kahn, le comte d'Haussonville, le conseiller Potier, le directeur général Beeckman, le professeur Thiry, le commandant Cluze, un grand nombre d'aumôniers catholiques et de pasteurs, Mesdames Dupuy, Opezzi, Pauwels, de Morsier, Henri Mallet, Auber, Lannelongue, Henri Daudier, Vergand, Bogelot, d'Abbadie d'Arrast, Delmas, Conte, H. Rollet, Raimbert, M^{lles} Joffrès, S. Monod, etc..., etc...

Dès le 1^{er} juillet la section s'est mise au travail, désireuse d'épuiser son ordre du jour qui comprenait huit questions. Toutes avaient fait l'objet de rapports très complets. Toutes ont reçu des solutions dont les formules ont été adoptées par l'Assemblée générale.

Éduquer l'enfant coupable au lieu de le punir; pousser cette éducation jusqu'à l'heure de sa majorité; porter la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans; instituer des maisons d'éducation différentes selon l'âge, la nature de l'acte commis, le degré de discernement de l'enfant; donner à ces maisons une dénomination qui ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir du pupille; pouvoir au moins priver du droit de garde les parents indignes ou trop faibles; empêcher l'enfant de devenir un mendiant ou un vagabond en lui réservant des asiles spéciaux et en frappant ceux qui, ayant pouvoir sur lui, l'ont aidé activement ou passivement à devenir ce vagabond ou ce mendiant; réprimer la prostitution des mineures; faire enfin une large place aux Sociétés de patronage, telle est la rapide esquisse des vœux auxquels s'est ralliée la 4^e section.

Nous allons maintenant passer en revue chacune des questions qui lui étaient, soumises, résumant avec autant de fidélité que possible les idées échangées et formulant enfin les résolutions définitivement arrêtées.

PREMIÈRE QUESTION. — *En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre, par minorité pénale la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)*

Onze rapports avaient été déposés sur cette question.

M. le conseiller Félix VOISIN, rapporteur général, les résume succinctement en séance: il montre que les professeurs, les juris-

consultes, les magistrats, comme par exemple M. l'avocat général Lefuel, sont d'avis de reculer jusqu'à dix-huit ans la limite de la minorité pénale, alors que les directeurs des colonies pénitentiaires sont effrayés à l'idée d'être forcés de recevoir dans leurs maisons des garçons ou des filles de seize à dix-huit ans qui y apporteront le ferment de leurs mauvais instincts et de leurs vices. M. le rapporteur général estime qu'il importe que la limite de la minorité pénale soit reculée, mais qu'il est facile de donner satisfaction aux craintes légitimes de ces directeurs. Il formule la conclusion suivante : « Il convient de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans ». Il fait remarquer que sa conclusion ne parle pas, comme la question l'avait indiqué, d'engagement militaire, parce qu'il estime qu'il est préférable que la résolution à laquelle s'arrêtera la section puisse être aussi bien applicable aux filles qu'aux garçons.

La discussion s'engage immédiatement.

Le président, M. VON JAGEMANN, descend de son fauteuil pour présenter quelques observations : « Sans doute, dit-il, il faut reporter jusqu'à dix-huit ans la minorité pénale. Mais, pour l'avenir du jeune délinquant, n'est-il pas préférable de ne pas le considérer comme un criminel, s'il suffit d'une amélioration éducatrice pour son amendement ? La distinction entre le discernement et le non discernement devra être supprimée dans un avenir plus ou moins lointain ; le juge n'aura plus à faire cette recherche si difficile, si délicate, où il n'a pour guider son jugement que les témoins appelés par lui pour l'éclairer sur le caractère, l'éducation, l'intelligence du prévenu, témoins qui se trouvent souvent embarrassés de choisir entre les inspirations de leur bon cœur et la sévérité et qui, la plupart du temps, n'ont pas de grandes lumières sur cette distinction du discernement et du non discernement, dont le sens subtil est si controversé par les jurisconsultes eux-mêmes... ».

M. Henri JOLY demande qu'on maintienne la limite de la minorité pénale à l'âge de seize ans : « Recueillez à temps les enfants en péril moral et le problème du jeune garçon de seize à dix-huit ans, mauvais, sera rapidement résolu. Vos efforts doivent aussi tendre à améliorer la prison des adultes. Mais déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans, les mettre dans les maisons d'éducation où les plus jeunes enfants sont reçus, c'est jeter inutilement le trouble dans ces maisons d'éducation. »

M. le professeur THIRY (Liège) déclare qu'on doit supprimer

d'une façon radicale toutes les distinctions de précocité ou de non précocité, de discernement ou de non discernement. Jusqu'à un certain âge, on ne devrait jamais prendre à l'égard d'un enfant que des mesures d'éducation, soit d'éducation par la famille, si celle-ci offre des garanties, soit d'éducation dans une maison spéciale ou à l'aide de placements individuels. La minorité pénale, c'est cette période pendant laquelle on ne peut prendre que des mesures d'éducation ; lorsqu'on est obligé de prononcer des peines, on entre dans la majorité pénale. Maintenant jusqu'à quel âge doit-on porter la limite de la minorité pénale ? Il ne faut pas dépasser l'âge de seize ans au maximum. Jusque-là des mesures d'éducation peuvent encore être utilement prises : après cet âge, il faut faire appel aux moyens d'intimidation. Sans doute, pour ces mineurs de seize à dix-huit ans, le juge ne devra pas se montrer aussi inflexible que pour l'adulte ; il est à souhaiter qu'il leur fasse une large application de la condamnation conditionnelle.

Après M. BONJEAN et M. le professeur Ugo CONTI (Bologne), M. le professeur BERTHÉLEMY demande que la limite de la minorité pénale soit portée à l'âge de dix-huit ans. Il est avantageux pour le mineur de prolonger jusqu'à dix-huit ans la période pendant laquelle sa responsabilité peut être déclarée douteuse ; mais, frappé de l'émotion exprimée par les directeurs des colonies à la pensée qu'ils auront à recevoir dans leurs maisons ces mineurs de seize à dix-huit ans, il exprime l'avis que des maisons spéciales leur soient réservées.

M. CORREVOX (Lausanne) insiste sur le côté éducatif et se prononce énergiquement contre toute condamnation.

MM. DRILL et ROSENBERG (Russie) et SAUTUMIER présentent diverses observations.

M. le comte d'HAUSSONVILLE propose un amendement à joindre à la conclusion présentée par M. le conseiller Félix Voisin. Il désire qu'il soit formellement déclaré que ces mineurs de seize à dix-huit ans, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, ne seront pas confondus avec les autres enfants. Si la section se refusait à joindre son amendement à la conclusion de M. Félix Voisin, il préférerait le maintien de la limite de seize ans.

M. le conseiller Félix VOISIN déclare être tout à fait d'avis que l'amendement de M. d'Haussonville soit joint à sa conclusion. Puis, répondant à certaines préoccupations formulées soit à la Section, soit au dehors, qu'on allait, en permettant de déclarer irresponsables des mineurs de seize à dix-huit ans, énerver la représ-

sion, il montre que les enfants craignent par dessus tout d'être déclarés avoir agi sans discernement, car c'est pour eux alors la maison d'éducation correctionnelle pendant de longues années, tandis que déclarés avoir agi avec discernement, c'est la prison pour quelques jours, pour quelques mois. Aussi que de fois a-t-on vu le mineur de près de seize ans se vieillir, pour chercher à échapper à la maison d'éducation ! Ils ne comprennent pas, ces enfants, que la maison d'éducation, c'est le salut pour l'avenir, c'est au moins la tache du casier judiciaire évitée, tandis que la prison, même pour quelques heures, c'est la marque indélébile. La section reculera donc la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; à dix-huit ans il est plus facile de trouver de bons placements pour les filles ; pour les garçons, à dix-huit ans, on a la grande ressource de l'engagement militaire.

La section adopte à l'unanimité la conclusion de M. Félix Voisin, complétée par l'amendement de MM. d'Haussonville et Berthélemy. En voici la teneur :

Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres.

M. le conseiller Félix Voisin est chargé par la section de présenter cette résolution à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — *Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?*

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

M. BRUEYRE, rapporteur général, analyse les 7 rapports qui avaient été déposés sur cette question. Il fait l'historique de la loi française sur la déchéance paternelle, il déclare que si, dans certains cas d'une gravité exceptionnelle, la déchéance paternelle doit toujours être prononcée, il est cependant des cas moins graves où la déchéance, absolue, irrémédiable, s'appliquant à tous les enfants présents et à venir, va trop loin. Quant aux tribunaux répressifs, ils doivent être déclarés compétents pour statuer sur le droit de garde.

M. H. ROLLET est d'avis que le droit de garde doit être en certains cas substitué à la déchéance de la puissance paternelle. Ainsi

des parents sont incapables d'élever leur enfant, de le diriger dans la bonne voie, ils manquent d'autorité sur lui, et cependant ce ne sont pas des parents indignes, ils ne sont que faibles ; il est nécessaire de les priver d'un droit de garde dont ils ne savent pas user, mais non de les frapper de la déchéance paternelle. Un père a pour un de ses enfants un sentiment de haine, il le maltraite, il le martyrise même, alors qu'il aime ses autres enfants de la plus tendre affection. Si on prononce contre lui la déchéance paternelle, c'est à l'égard de tous ses enfants qu'il sera déchu. Pourquoi ne pas pouvoir seulement le priver du droit de garde de l'enfant qu'il maltraite ? On pourrait encore citer bien d'autres cas.

M. Félix VOISIN répond qu'il serait dangereux de procéder par énumération ; que de cas intéressants on pourrait oublier ! Pourquoi ne pas laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les cas où la privation du droit de garde doit être substituée à la déchéance de la puissance paternelle ?

Sur la deuxième partie de la question — la compétence des tribunaux répressifs — une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. LE JEUNE, BEECKMAN, DE CHAUVERON ; tous ces orateurs se mettent d'accord pour adopter la résolution que leur propose M. le conseiller Félix Voisin : il importe selon lui de déclarer que la juridiction civile est de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde, mais, exceptionnellement, dans les cas où les tribunaux de répression auront à constater l'indignité des parents, ils pourront de suite leur retirer le droit de garde.

M. le Président met aux voix les conclusions de MM. Brueyre et Félix Voisin. Elles sont ainsi conçues :

1° *La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle ;*

2° *La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression, saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde.*

La section les adopte à l'unanimité et charge M. Brueyre de les défendre en réunion plénière.

TROISIÈME ET QUATRIÈME QUESTIONS. -- La troisième était ainsi formulée : *N'y a-t-il pas lieu de substituer au type unique de la*

maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?

Le Président de la section demande qu'à cette question soit jointe la quatrième, ainsi formulée :

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

b) *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

c) *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

d) *D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les dits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?*

e) *Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

La section adopte la proposition et décide que MM. PASSEZ et PUIBARAUD, rapporteurs généraux de ces deux questions, seront entendus avant que la discussion générale ne s'ouvre.

M. PASSEZ résume d'abord les seize rapports déposés sur la troisième question, puis M. PUIBARAUD passe en revue les huit rapports déposés sur la quatrième question.

La parole est ensuite donnée à M. le professeur THIRY. Suivant lui, les différences de dénomination à donner aux établissements chargés de recevoir les enfants doivent être écartées. Pourquoi des écoles de préservation ou des écoles de réforme ou des maisons de correction? Il ne faut qu'un nom à ces maisons. En Belgique,

on les nomme *maisons de bienfaisance*, et ces maisons n'ont aucun caractère pénitentiaire.

Comment maintenant doit se faire dans ces maisons le classement des enfants? Il doit se faire d'après leur âge au moment de l'internement et d'après leur état moral. Le classement d'après l'âge a pour avantage d'empêcher que l'enfant nouveau venu ne se trouve en contact dans la maison de bienfaisance avec des enfants recueillis à un âge plus avancé. Le classement d'après l'état moral ne comporte que la séparation des vicieux et des non vicieux.

M. H. JOLY admire beaucoup le système belge. C'est là le but où tous doivent tendre : l'unité de type au lieu de la diversité; mais peut-être n'est-il pas possible dans certains pays d'arriver à cet heureux état de choses. Les nations qui ont laissé se développer chez elles avec trop d'intensité la perversité des mineurs ont intérêt à faire une classification et à établir pour eux différents types d'écoles : écoles de préservation, écoles d'amendement ou de réforme, écoles de correction. Que les nations qui, par une bonne pratique du patronage et de l'éducation des enfants en péril, ont déjà réussi à diminuer le nombre de ces derniers, continuent à n'avoir qu'un type d'école!

Suivant l'orateur, on a bien tort de considérer les jeunes mendiants ou vagabonds comme plus intéressants et moins dangereux que les mineurs ayant commis des délits. Pourquoi leur réserver la maison de préservation au lieu de les mettre dans la maison de correction?

M. le professeur UGO CONTI pense qu'il faut qu'il y ait une série d'établissements différents les uns des autres, suivant que l'on est en présence de mineurs mendiants et vagabonds ou de vrais délinquants ou de rebelles à l'autorité paternelle.

M. PRUDHOMME estime que les noms d'écoles de préservation, de réforme, de correction ne sont que des mots pour indiquer quelle est la discipline qui sera exercée dans ces différentes maisons. Qu'on leur donne, si l'on veut, le nom général de maisons de bienfaisance.

M. le comte D'HAUSSONVILLE demande que les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement soient envoyés, suivant leur âge et la nature des actes pour lesquels ils ont été traduits en justice, dans des établissements ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de discipline et de réforme. Ce sont les tribunaux qui décideront si l'enfant doit être envoyé

dans l'une ou l'autre catégorie. Mais les enfants de moins de onze ans devront toujours être envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement seront toujours envoyés dans des établissements de réforme.

La section, après avoir entendu encore MM. H. ROLLET, VINCENS, LE JEUNE, BONJEAN, DALIFOL et PERCH, qui précisent certains points ou formulent divers amendements, décide qu'une commission spéciale se réunira sous la présidence de M. von Jagemann, afin de concilier les différentes opinions émises.

En conformité de cette décision, la commission spéciale composée de MM. von Jagemann, Le Jeune, Voisin, d'Haussonville, Passez, Henri Joly, Rollet, Ugo Conti, Prudhomme et Dalifol, s'est réunie et a arrêté la formule suivante, qui a été présentée à la section à la séance suivante :

1° Les enfants traduits en justice pourront, suivant leur âge, la nature des actes pour lesquels ils auront été traduits, et leur degré de discernement, être envoyés dans des établissements publics ou privés, ayant soit un caractère de bienfaisance et de préservation, soit un caractère de réforme.

Les enfants de moins de douze ans seront toujours envoyés dans des établissements de préservation. Les enfants condamnés seront envoyés dans des établissements ou quartiers spéciaux.

Ces deux premiers paragraphes (1) ont été adoptés après une courte discussion ; sur les observations de quelques membres, la section se borne à compléter le texte proposé par la commission en y introduisant les mots « publics ou privés » et les mots « ou quartiers », qui ne se trouvaient pas dans le projet.

M. Ugo CONTI, toutefois, demande qu'il ne soit pas parlé du « degré de discernement » et il dépose un amendement proposant de substituer à cette formule les mots « degré de perversité ». d'immoralité ou toute autre expression équivalente. Certaines législations n'admettent pas la distinction entre les discernants et les non discernants, établie par le Code pénal français. Ne convient-il pas que le vote d'un Congrès international ne se mette pas en opposition avec ces législations ?

MM. Félix VOISIN et PASSEZ font observer qu'en énumérant plusieurs éléments d'appréciation (l'âge, la nature du fait incriminé,

(1) Les pages qui suivent, jusqu'à la 5^e question, ont été rédigées par M. H. Prudhomme.

le discernement), la commission a cherché justement à faire cadrer sa rédaction avec les règles des différentes législations positives. Elle a tenu à ne point paraître exclure les Codes qui, à l'instar du Code français, posent la question de discernement. Dans les pays où la loi n'admet pas cet élément d'application, ou n'en tiendra pas compte. — L'amendement est repoussé.

2° Il est à souhaiter que la dénomination donnée à ces établissements ne soit pas de nature à porter préjudice à l'avenir des enfants.

Par cet alinéa, adopté sans difficulté, la section a donné satisfaction à un vœu exprimé à la séance précédente par M. LE JEUNE : en répartissant les enfants dans des établissements de noms différents, suivant leur degré de perversité présumée, ne s'expose-t-on pas à rétablir indirectement le casier judiciaire et ses conséquences ? La loi belge, ajoutait M. Le Jeune, a su éviter ce danger. Sans doute les enfants vicieux ne sont pas confondus, dans l'école de bienfaisance, avec les autres enfants placés sous la tutelle de l'État, ils sont placés à part dans un quartier spécial dit quartier de discipline ; mais, quand ils sortent, leur livret ne rappelle pas cette circonstance ; il mentionne seulement leur qualité d'élève de l'école de bienfaisance.

— A quelle autorité appartient-il de statuer sur le sort de l'enfant ? Le projet de la commission distingue suivant qu'il s'agit de soumettre l'enfant à la tutelle administrative et d'apprécier les mesures d'éducation à prendre à son égard. Dans la première hypothèse, il admet la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et, dans la seconde, la compétence exclusive de l'autorité à qui est confiée désormais l'éducation de l'enfant :

3° Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si l'enfant sera remis à la tutelle administrative. Le choix du régime et, s'il y a lieu, le changement à y apporter appartiendront à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant.

Par le mot « régime » la Commission a entendu exprimer qu'elle s'en remettait à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant du soin d'apprécier non seulement s'il doit être interné dans un des établissements désignés dans le premier paragraphe de la résolution, mais encore de savoir si l'enfant doit être placé dans tout autre établissement quelconque d'éducation ou chez un particulier, un nourricier, etc.

M. BONJEAN voudrait que le tribunal seul déterminât le mode

d'éducation auquel il convient de soumettre l'enfant. Toutes ces classifications d'après l'âge sont arbitraires. MM. VOISIN et PASSEZ, M^{me} DUPUY lui répondent que le tribunal n'a pas, au moment du jugement, les éléments d'appréciation suffisants. Il faudra observer le caractère de l'enfant, surveiller sa conduite, et peut-être, au cours de l'éducation, devra-t-on le faire passer d'un établissement de préservation dans un établissement de réforme et *vice versa*. La section se rallie à cette opinion, et, pour préciser davantage la pensée qui inspire sa résolution, elle adopte un amendement qui complète le texte proposé en donnant à l'autorité chargée de l'éducation de l'enfant le choix du régime auquel il doit être soumis et la faculté de modifier, s'il y a lieu, le régime primitivement adopté.

M. CIOLFI voudrait que la section examinât la question d'éducation de l'enfant soumis, en exécution d'une décision judiciaire, à la tutelle de l'État. Ne doit-on pas proscrire l'instruction athée? Il demande également que l'on examine la procédure à suivre à l'égard des mineurs inculpés d'infractions à la loi pénale et il recommande de suivre une procédure non publique. Cette proposition est repoussée, comme ne rentrant pas dans le programme, par application de l'article 20 du règlement.

La section adopte ensuite, sans discussion, une résolution aux termes de laquelle :

4°. La réponse à la question de la récidive est renvoyée à la 1^{re} section.

La section arrive à la question de la libération provisoire, conditionnelle ou définitive, du mineur soumis à la tutelle administrative.

M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer cette étude à la 2^e section.

M. CARPENTIER observe que cette section n'aura peut-être pas le temps d'aborder ce sujet, tandis que la quatrième a presque épuisé son ordre du jour. M. le pasteur MARSAUCHE appuie l'observation de M. le président. M. PRUDHOMME fait remarquer que la libération du mineur envoyé en éducation forcée ne peut être prononcée d'après les mêmes règles que celle de l'adulte condamné. Dans ce second cas, la libération est une récompense de la bonne conduite en prison; elle est, en général, accordée par l'autorité qui assure l'exécution de la peine, après avis de l'autorité qui a infligé la condamnation. En ce qui concerne le mineur, il semble bien aussi que c'est à l'autorité chargée de son éducation qu'il appar-

tiendra d'apprécier s'il y a lieu de relâcher sa surveillance; mais quand l'envoi sous la tutelle administrative a été motivé par l'impossibilité où se trouvaient les parents de surveiller leur enfant, n'est-ce pas au tribunal qui a ordonné la remise d'apprécier si le motif de cette remise a cessé (père revenu du service militaire ou d'une mission à l'étranger)? Des difficultés s'élèvent donc ici qui ne sont jamais soulevées quand il s'agit de la libération conditionnelle de l'adulte et la 4^e section seule a compétence pour les résoudre.

La section décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette étude à la 2^e section.

M^{me} l'inspectrice générale DUPUY fait observer, en réponse aux observations de M. Prudhomme, que jamais l'Administration ne refusera au père dont il vient d'être parlé de lui rendre son enfant. M. Ugo CONTI répond qu'il s'agit d'une question de principe, et que, d'après lui, il y a certainement des hypothèses où la compétence de l'autorité judiciaire s'impose et il rédige un amendement en ce sens.

M. le président CANONICO (Italie) appuie cette observation, et s'associe à cet amendement en le modifiant légèrement.

Une discussion s'engage aussitôt sur le point de savoir si l'on peut admettre la libération définitive du mineur soumis à la tutelle administrative. M. le comte d'HAUSSONVILLE fait remarquer que la grâce se comprend à l'égard du condamné qui subit une peine, mais que le mineur soumis à l'éducation forcée ne peut être l'objet que d'une libération provisoire ou conditionnelle. M. le commandant CLUZE répond que la pratique constante de l'Administration française admet la libération définitive. M. PRUDHOMME observe, de son côté, que l'engagement militaire du garçon de dix-huit ans, le mariage de la fille envoyée en correction sont incompatibles avec une libération provisoire et supposent la libération définitive de la surveillance administrative.

M. PASSEZ demande que l'on réserve l'expression *libération conditionnelle* pour l'adulte.

M^{me} H. ROLLET insiste pour que l'on repousse la possibilité d'une libération définitive et la section se prononce en ce sens.

M. NASSOY propose la formule suivante:

5° *La mise en liberté provisoire sera prononcée toutes les fois que l'enfant qui en est l'objet sera considéré comme ayant reçu une instruction scolaire et professionnelle suffisante, après avis de l'autorité administrative et pourvu qu'il soit justifié que l'enfant sera l'objet*

d'une surveillance continue, qu'il aura du travail assuré et qu'il sera pourvu à tous ses besoins matériels et moraux.

Les auteurs des différentes propositions retirent alors leurs projets de résolution, et l'amendement est adopté.

La section aborde le dernier point (3^e alinéa de la 3^e question): Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

M. Henri ROLLET développe les conclusions de son rapport écrit.

M. BONJEAN critique les moyens préventifs actuellement en usage et s'applique à démontrer qu'ils sont impuissants à remédier au mal. Beaucoup d'enfants naturels ne peuvent être protégés par la loi qui permet de prononcer la déchéance contre les parents indignes, car ils n'ont pas été légalement reconnus. Le chiffre des poursuites dirigées contre les enfants mendiants et vagabonds est très faible, alors que, d'autre part, à Paris notamment, le nombre des enfants qui sont employés à la mendicité est considérable. Ces observations rencontrent à diverses reprises des contestations de la part de plusieurs membres. M. PASSEZ indique comme moyens à employer : l'engagement militaire, les mesures de répression et la déchéance de la puissance paternelle contre les parents coupables de favoriser la mendicité et le vagabondage de leurs enfants, et enfin des mesures de répression contre les cabaretiers et logeurs qui donnent, d'une manière permanente ou temporaire, asile à des mineurs qui se livrent à la débauche.

M. H. ROLLET ayant demandé notamment la création d'asiles temporaires spéciaux pour les mineurs, M. Ferdinand DREYFUS réplique que l'organisation de l'assistance par le travail se prête mal à subvenir aux besoins du mineur. Elle recueille l'adulte qui est un ouvrier et l'assiste, en attendant qu'il ait trouvé du travail ; le mineur n'est souvent qu'un apprenti. M. RÉVILLE réplique que les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans peuvent rentrer dans la catégorie des individus pour lesquels sont établis les asiles provisoires organisés par les œuvres d'assistance par le travail.

M. HEYMANN (États-Unis) rappelle les résultats nouveaux obtenus à San-Francisco, notamment par l'établissement des crèches.

M^{me} H. ROLLET signale la situation particulière des enfants que leur dissipation ou leur mauvaise conduite fait renvoyer des écoles publiques. Ils appartiennent, la plupart, à des ouvriers qui sont absorbés par leur travail en dehors de leur domicile, en sorte que ces enfants errent dans les rues et sont condamnés au vagabondage.

Puisque l'école est obligatoire, si l'on ne peut conserver certains enfants dans les écoles actuellement existantes, que l'on crée des écoles spéciales. — Certains membres appuient ces propositions et demandent même la création d'internats et de demi-internats primaires.

M^{me} DE KERGOMARD, signalant une tentative récemment faite à Paris, demande en outre la création d'écoles de vacances, ce serait le moyen de donner de l'occupation, au moins temporairement, à quantité d'instituteurs et d'institutrices sans place. Elle rappelle en outre que les écoles actuelles sont insuffisantes pour recevoir tous les enfants qui, aux termes de la loi, sont *tenus* d'y aller. On a dû créer pour toute une catégorie d'enfants qui ne peuvent, faute de place, être admis à l'école, un qualificatif spécial ; on les appelle des « expectants ».

Toutes ces propositions sont rejetées, la section ne pensant pas devoir s'immiscer dans les détails d'application des lois sur l'instruction obligatoire, et, après quelques courtes observations de M^{me} la comtesse OPPEZZI et de M. le sénateur BÉRENGER, la résolution suivante est adoptée.

6^o *Pour empêcher les enfants de devenir des vagabonds ou des mendiants, il faut : 1^o priver les parents indignes du droit de les élever et punir les entrepreneurs de mendicité ; — 2^o aider les parents honnêtes, mais incapables de surveiller suffisamment leurs enfants, à remplir leur mission : a) en veillant à l'application stricte des lois scolaires ; b) en instituant des garderies, des crèches, salles d'asiles ou écoles maternelles ; — 3^o offrir aux adolescents orphelins ou abandonnés le moyen d'éviter le vagabondage et la mendicité en les recevant dans des asiles temporaires spéciaux de travail, et ne traiter en délinquants que les vagabonds ou mendiants volontaires.*

La section adopte ensuite la résolution suivante sur la proposition de M. PASSEZ, appuyée par MM. Félix VOISIN et D'HAUSSONVILLE.

7^o *S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute ou à la négligence des personnes qui ont autorité sur lui, celles-ci seront poursuivies et frappées d'un emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction de leurs droits civiques ou d'une de ces trois peines seulement, sans préjudice de la déchéance des droits de la puissance paternelle ou de la destitution de la tutelle.*

Quelques membres insistent pour faire remarquer l'efficacité particulière que paraît devoir présenter la peine de la privation des droits civiques.

M. Ferdinand DREYFUS demande de compléter cette décision en déclarant que :

8° *Dans ce cas et après l'organisation des mesures préventives, les parents coupables de n'avoir pas surveillé l'enfant pourront être déclarés, en tout ou en partie, responsables des frais de garde et d'éducation des mineurs.*

Cette proposition est adoptée après rejet, toutefois, d'un amendement de M. MOREL D'ARLEUX demandant la suppression des mots « après l'organisation des mesures préventives ». D'après l'honorable membre, la responsabilité des parents, dans ce cas, découle des principes du droit civil et elle peut être immédiatement prononcée, sans attendre l'organisation d'aucune mesure préventive.

La section adopte enfin la dernière partie des conclusions de M. Passez :

9° *Les logeurs et les cabaretiers qui donneront, d'une manière permanente ou passagère, asile à des mineurs pour se livrer à la débauche, seront condamnés à une peine correctionnelle.*

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal, elle sera obligatoire en cas de récidive.

MM. PASSEZ et ROLLET sont désignés comme rapporteurs à l'Assemblée générale.

Au cours de ces discussions, quelques membres avaient demandé que les enfants soumis à la tutelle de l'État, à la suite d'infractions à la loi pénale, mais non condamnés, fussent placés sous la surveillance d'une autre administration que l'Administration pénitentiaire. — Les noms de l'Assistance publique et du Ministère de l'instruction publique avaient été même successivement prononcés. Ces propositions incidentes ne pouvaient être l'objet d'un examen dans le V^e Congrès pénitentiaire. Elles pourront l'être dans le VI^e Congrès, auquel, sur la proposition de M^{me} H. MALLET, M^{lle} JOFFRÈS, et de MM. F. DREYFUS, CLUZE, ROLLET, la section a demandé le renvoi de la question suivante :

Sous la tutelle de quelle administration doivent être renvoyés les mineurs qui, poursuivis pour des infractions à la loi pénale, ont été mis à la disposition du Gouvernement?

CINQUIÈME QUESTION. — *N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?*

M. NASSOY, rapporteur général, analyse les douze rapports qui ont été présentés sur cette question. Il fait remarquer l'unanimité sur la solution proposée : oui, il est nécessaire d'assigner une large part à l'éducation physique rationnelle ; mais à quels exercices physiques sera réservé le rôle prépondérant dans cette éducation ? C'est le travail qui constitue le meilleur des exercices physiques. Les exercices spéciaux, tels que canne, boxe, escrime, ne servent qu'à développer dans l'enfant le besoin de briller ; puis, à quoi bon fournir à un individu déjà prédisposé à mal faire les moyens de faire du mal à ses semblables ? C'est en maniant la pioche ou la lime que les jeunes détenus se prépareront les moyens de se faire une place honorable dans la société.

MM. le professeur TAVERNI et le docteur BARTHÈS déclarent partager l'opinion de M. Nassoy. Selon eux, les travaux professionnels et surtout les travaux agricoles doivent avoir une influence prépondérante. C'est en remuant la terre que les jeunes colons deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie. Au point de vue moral, les avantages ne sont pas moins considérables. La fatigue engendrée durant la journée par un travail rationnel est salutaire pour les pupilles et leur sert pour ainsi dire d'antidote aux tentations du mal. Elle constitue un remède contre les funestes déviations des sens et les perversions de l'imagination.

MM^{mes} BOGELOT et la comtesse OPPEZZI se plaignent de ce que les jeunes filles soient trop souvent privées de mouvement et d'exercices physiques au grand air ; elles expriment le vœu qu'elles soient chaque jour occupées à des travaux analogues à ceux qui se font dans l'intérieur des fermes et surtout à des travaux de jardinage et d'horticulture.

A la suite de cette discussion, la section adopte à l'unanimité les conclusions suivantes, présentées par M. Nassoy :

Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes.

La section charge M. Nassoy de présenter le rapport à l'Assemblée générale.

SIXIÈME QUESTION. — *Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?*

Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs au-

ront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ?

M. le conseiller FÉLIX VOISIN analyse et résume les quatre rapports qui avaient été présentés sur cette question. Elle se subdivise en deux parties : dans la première, elle s'occupe des enfants que le tribunal déclare avoir agi sans discernement et renvoie dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Y a-t-il lieu de fixer pour eux un minimum de durée pour l'envoi dans ces maisons d'éducation ? En aucune façon. Comment le magistrat pourrait-il savoir, au moment où il juge le jeune délinquant, combien devra durer la période éducatrice qui le reformera ? C'est à ceux à qui incombe cette tâche à décider quand elle sera accomplie. Mais, s'il n'y a pas lieu de fixer un minimum, il y a lieu de s'occuper du maximum. Dans certaines législations, comme par exemple en France, le mineur ne peut être envoyé en correction que jusqu'à vingt ans. Pourquoi jusqu'à vingt ans seulement et non jusqu'à l'âge de la majorité civile ? Il y a là une lacune à combler.

Dans sa dernière partie, la question s'occupe des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement.

Convient-il de décider qu'après leur condamnation ils seront envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à leur majorité ? L'envoi de ces enfants dans une maison d'éducation correctionnelle s'impose, s'il est possible, encore plus que pour les premiers. Le juge, en les déclarant coupables, c'est-à-dire ayant agi avec discernement, les considère comme plus vicieux. Ils ont donc plus besoin encore de l'éducation réformatrice. Et puis, ne sera-ce pas ainsi le moyen d'arriver à la disparition des courtes peines, si funestes particulièrement pour l'enfant ?

M. le professeur THIRY est d'avis que la mise à la disposition du Gouvernement du mineur doit avoir une durée indéterminée. C'est là l'application d'une sentence indéterminée, ce n'est pas le juge qui peut par avance en limiter la durée, ce sera l'Administration chargée d'appliquer cette sentence qui y mettra fin, lorsqu'elle jugera son œuvre achevée. Il reste bien entendu que cette mise à la disposition du Gouvernement cessera lorsque l'enfant entrera dans sa majorité civile ; quant au mineur condamné, il doit être mis à la disposition du Gouvernement dans les mêmes limites.

M. Michel HEYMANN et M. le président CANONICO ne voudraient pas entendre prononcer de peine contre les enfants. Le mineur

n'est jamais un criminel ; c'est un malade, un perversi, qu'il faut soigner, élever, éduquer, réformer ; mais il faut écarter de lui toute idée de peine, qui le dégrade pour toute sa vie.

M. PRUDHOMME approuve les idées qu'a énoncées M. F. Voisin ; mais il craint que les tribunaux auxquels on veut refuser le droit de fixer un minimum de durée dans l'envoi en maison d'éducation correctionnelle ne soient effrayés à l'idée de priver de sa liberté un enfant pendant de longues années, quelquefois pour un délit de peu d'importance.

M. le conseiller F. VOISIN répond que l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ne doit pas être considéré comme une peine ; c'est une mesure de protection pour l'enfant. Du reste, chaque fois que les tribunaux pourront rendre l'enfant à sa famille, lorsque celle-ci offrira toutes les garanties, ils devront le faire. La demande de l'envoi en maison d'éducation jusqu'à l'âge de la majorité civile sans pouvoir fixer un minimum de durée n'est pas une mesure de défiance vis-à-vis du juge ; encore une fois il ne s'agit pas ici d'une peine, mais d'une mesure d'éducation. C'est donc à l'éducateur à décider quand la tâche éducatrice est terminée.

Après cette discussion à laquelle ont aussi pris part M. VINCENS, qui déclare approuver entièrement les idées de M. le conseiller Voisin, et M. LE JEUNE, qui demande que, dans les conclusions qui seront proposées au vote de la section, il ne soit pas parlé de maisons d'éducation correctionnelle ou d'éducation pénitentiaire, ces mots ne devant pas être prononcés lorsqu'il s'agit de l'enfant à l'avenir duquel il faut toujours penser, la section vote à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité ;

2° Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile :

3° Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, quand l'autorité trouvera que la tâche éducative sera terminée.

La section charge M. le conseiller Voisin de rapporter cette résolution à l'Assemblée générale.

SEPTIÈME QUESTION. — *Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies péniten-*

tiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux Sociétés de patronage.

M. le professeur BERTHÉLEMY présente un résumé des rapports. Plusieurs des auteurs, comme MM. Brueyre et de Corny, voudraient le concours de l'Assistance publique, tutrice légale des enfants moralement abandonnés, et des Sociétés de patronage; d'autres, comme M. Nassoy et M. le commandant Cluze, prétendent que la surveillance devrait être exercée par les chefs des maisons dans lesquelles les enfants ont jusqu'alors été élevés: enfin MM. Louiche-Desfontaine et Godefroy estiment que la surveillance pourrait être exercée concurremment par les Sociétés de patronage, les Commissions de surveillance des prisons et l'Assistance publique. M. Berthélemy admettrait très bien ce concours de surveillances, bien que, en ce qui concerne la France, l'intervention des Commissions administratives doive être purement platonique, celles-ci étant absolument inactives et ayant besoin d'une réorganisation complète.

M. le professeur THURY fait un grand éloge du placement individuel. L'enfant confié à un nourricier qui mérite toute confiance retrouve dans la vie de famille le moyen d'amendement le plus sûr. Mais faut-il se désintéresser de ce nourricier et de l'enfant qui lui est confié? Non, sans doute, il faut les surveiller, mais avec quelle discrétion cette surveillance doit être exercée! Cette nécessité de la discrétion est la condamnation de la surveillance par une Administration publique; seules les Sociétés de patronage peuvent avoir ces qualités de tact et de réserve nécessaires si on veut sauvegarder l'avenir de l'enfant.

M. le docteur BARTHÈS déclare ne pas vouloir non plus de la surveillance par l'Administration.

M. H. ROLLET fait une distinction entre les enfants dont l'Administration s'est jusqu'alors complètement occupée et ceux qu'elle a confiés à des Sociétés de patronage. Pour les premiers, la surveillance, en cas de placements individuels, sera exercée par l'Administration; pour les seconds, elle le sera par la Société de patronage qui a commencé l'éducation.

M. le professeur BERTHÉLEMY rappelle les termes de la question: s'il peut être fait appel aux Sociétés de patronage pour surveiller les enfants en placements individuels, c'est dans certaines limites. Il n'a jamais été entendu que cette surveillance leur serait confiée absolument, au détriment même de l'Administration, en

France de l'Assistance publique, qui est la tutrice légale de l'enfant moralement abandonné.

M. LE JEUNE répond que la question, telle qu'elle a été posée par la Commission qui a préparé le programme, a eu trop en vue la législation française, qu'un Congrès international est obligé de se placer sur un terrain plus large et qu'il faut sortir des termes trop étroits de la question pour pouvoir lui donner une solution convenable. La section doit se demander par qui les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative peuvent être le plus efficacement surveillés. L'orateur rappelle les résultats de l'expérience faite par lui en Belgique, lorsqu'il était Ministre de la justice. L'action des Sociétés de patronage l'avait toujours préoccupé; mais, lorsqu'il lui a été donné de pouvoir les approcher de plus près, c'est avec le plus vif intérêt qu'il l'a fait; il les a alors étudiées dans tous leurs rouages et, après cette étude, il a acquis cette conviction que les Sociétés de patronage étaient appelées à rendre les plus signalés services à la cause de l'amendement des enfants coupables. Il fallait donc leur confier ces enfants; mais le fallait-il sans conserver sur eux et sur ceux à qui ils seraient confiés un droit de surveillance? Grave question pour un gouvernement, de confier la surveillance des enfants qui sont sous sa garde, sous sa tutelle, à une Association privée! Il a alors fait venir les présidents et présidentes, les directrices et directeurs des Sociétés de patronage; il leur a fait part de ses scrupules. Tous et toutes lui ont répondu: « Si nous avons à subir la surveillance administrative, nous préférons cesser notre œuvre. Si vous avez confiance en nous, donnez-nous vos enfants; si vous n'avez pas confiance, pourquoi nous les donner, même en en conservant la surveillance? ». Il a eu confiance, leur a donné complètement les enfants qui avaient été mis à la disposition du gouvernement et jamais il n'a eu à regretter sa décision. Ce sont ces Sociétés qui surveillent les placements individuels et avec quelle discrétion, quel tact, cette surveillance est exercée! Jamais pareil résultat ne pourrait être obtenu par la surveillance administrative. L'Administration! Mais c'est la hiérarchie avec tous ses rouages, c'est la paperasserie avec toutes ses formalités, c'est-à-dire le bruit autour du nourricier, la révélation fatale de l'origine de l'enfant! La Société de patronage n'a qu'un but, elle; c'est le relèvement du mineur, c'est son remplacement dans la société. Pour cela, il faut que tous ignorent son passé et à cette œuvre chaque membre de la Société met tout son cœur, toutes ses pen-

sées, toute sa vie. Ayons de bonnes Sociétés de patronage et le problème de la surveillance des enfants en placements individuels est résolu!

Après le discours de M. LE JEUNE, dont nous ne pouvons malheureusement pas rendre l'éloquence entraînant, la chaleur communicative, c'est en vain que M. BERTHÉLEMY rappellera qu'il faut répondre aux termes précis de la question posée; la section vote par acclamations les conclusions proposées par M. LE JEUNE et le charge de les présenter à l'Assemblée générale. Elles sont ainsi formulées:

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des Sociétés de patronage.

HUITIÈME QUESTION. — *Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?*

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences?

Une question analogue avait été posée à la 1^{re} section :

Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier, dans le but de les livrer à la prostitution?

Les deux sections se sont réunies pour discuter ces deux questions simultanément.

M. Yves GUYOT, rapporteur général, résume les sept rapports déposés sur la première question et les six rapports déposés sur la deuxième; puis il formule son opinion personnelle. Il demande qu'on ajoute à l'article 405 du Code pénal français le paragraphe suivant: « Sera puni des mêmes peines quiconque, par l'un des moyens énoncés dans le paragraphe précédent ou en faisant usage des actes de l'état civil appartenant à d'autres personnes, aura tenté de tromper ou aura trompé une personne sur la nature du louage du service qu'il s'était engagé à lui procurer ». Selon lui, enfin, il y a lieu de provoquer une conférence de délégués de gouvernements pour étudier des mesures internationales contre la traite des blanches.

Après ce résumé la discussion générale s'engage.

M^{me} Coroine PIOTROVSKA propose l'inscription de la question de la prostitution à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. PAULIAN fait remarquer que la loi pénale ne protège pas

suffisamment les enfants. Il faudrait élever de treize à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs. Le mineur de l'un ou l'autre sexe, âgé de treize à quinze ans, coupable de se livrer habituellement à la débauche devra être, s'il ne peut être rendu à sa famille, envoyé dans une école de réforme spéciale où il sera élevé jusqu'à sa vingt et unième année. La libération provisoire pourra lui être accordée lorsqu'il donnera des gages d'amendement et sera réclamé par des personnes ou des associations offrant toute garantie qui s'engageront à le recevoir et à le surveiller. Enfin, M. Paulian demande, lui aussi, une entente internationale pour combattre la traite des blanches.

M. RÉVILLE pense qu'au point de vue de la répression notre loi française est suffisante pour atteindre l'excitation à la débauche, à condition toutefois de ne pas exiger l'habitude, pour que l'excitation à la débauche soit punissable. Mais il ne suffit pas de punir, ce qu'il faut surtout, c'est prévenir. C'est là où doit se porter toute l'attention du Congrès: les moyens préventifs de la prostitution des mineures doivent consister dans l'organisation de sociétés de patronage qui s'occuperaient des petites filles pauvres, dès leur enfance, obvièrent par tous les moyens en leur pouvoir aux dangers résultant de la promiscuité qui règne dans les logements exigus, les suivraient pendant leur apprentissage, leur fourniraient des lieux de distraction honnêtes pendant leurs heures de liberté et seraient aidées par les lois et les pouvoirs publics contre tous ceux qui, soit pour la satisfaction de leurs passions, soit dans un esprit de lucre, cherchent à pousser les jeunes filles à la prostitution. Pour réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale), ne serait-il pas possible d'assimiler la prostitution de ces mineures au délit de vagabondage et de les mettre sous la tutelle de l'État jusqu'à leur majorité civile? Quant à celles qui se livrent à la prostitution sous l'empire d'une cause physique, elles devraient être, pendant le temps de leur séjour sous la tutelle de l'État, soumises à un traitement médical propre à les guérir.

M. Réville formule des vœux dans le sens de ses observations.

M^{me} DE MORSIER émet un nouveau vœu pour qu'une entente intervienne entre les divers États en vue de mettre un terme à la traite des blanches.

M. ROBQUET demande que les diverses législations adoptent la disposition suivante empruntée au Code pénal suisse: « Celui qui, dans un but de lucre, aura enrôlé une femme pour la prostitution

ou aura trafiqué d'elle sera puni de la réclusion. Si l'auteur fait métier de pareils actes ou s'il a usé d'artifices mensongers, la peine sera de la réclusion pour cinq ans au moins ».

M. le comte D'HAUSSONVILLE montre que la prostitution a trois causes : la misère, la perversité et la séduction. Ne s'arrêtant qu'à la séduction, il propose : 1° d'élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme un attentat aux mœurs ; 2° de multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges et autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs. Il serait aussi à désirer que le séducteur fût tenu à une réparation à titre de pension alimentaire, par exemple, à la jeune fille séduite devenue mère ; mais cette solution ne paraît pas devoir être l'œuvre d'un congrès pénitentiaire.

Après quelques observations de M^{me} l'inspectrice générale DUPUY, M. GAUFRES demande la suppression des maisons de tolérance.

M. le conseiller F. VOISIN nie que cette question soit comprise dans le programme et déclare que, si l'on devait la discuter, il se prononcerait en faveur du maintien du *statu quo* en France.

Preennent ensuite la parole sur ce point, pour ou contre :

MM. le pasteur MARSACHE, l'inspecteur général HIRSCH, les professeurs STOOSS et TARASSOFF.

M. BAILLIÈRE développe des conclusions, conformes à celles présentées par M^{me} l'inspectrice générale Oppezzi dans son rapport, tendant à combattre la prostitution par des lois contre l'ivresse et par des mesures propres à diminuer les dangers de la promiscuité des familles dans des logements trop étroits. Il les fait suivre d'une proposition sur l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique qui est accueillie avec une extrême faveur et votée à une énorme majorité.

M. BÉRENGER soumet à son tour une proposition à laquelle M. le comte D'HAUSSONVILLE déclare se rallier.

En présence de ces nombreuses résolutions, et des amendements divers que plusieurs orateurs déposent successivement, M. LE PRÉSIDENT, d'accord avec le Bureau, suspend la séance pour permettre d'établir une entente entre leurs différents auteurs et d'apporter une proposition définitive.

Après quelques minutes de suspension de séance, les vœux suivants sont présentés et adoptés à la presque unanimité :

1° *L'embauchage par réclame ou par fraude pour la prostitution,*

l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne même majeure à se livrer à la prostitution, doivent être sévèrement réprimés, avec aggravation de la peine en cas de récidive. (Proposition de M. le sénateur BÉRENGER.)

2° *Il y a lieu de provoquer une conférence des délégués des gouvernements pour prendre des mesures internationales contre la traite des blanches ;* (Proposition de M. Yves Guyot.)

3° *Les meilleurs moyens de réprimer la prostitution des mineures sont :*

a) *Élever jusqu'à quinze ans l'âge auquel la séduction est considérée comme attentat aux mœurs ;*

b) *Multiplier le nombre des écoles de réforme, asiles, refuges ou autres établissements du même genre destinés aux jeunes filles mineures qui ont commis des fautes contre les mœurs ;* (Proposition de M. le comte d'Haussonville.)

4° *Reconnaissant l'influence de l'éducation religieuse sur la moralité publique, il faut respecter le rôle important qui doit toujours lui être réservé ;* (Proposition de M. Baillièrè.)

5° *Tout mineur de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de dix-huit ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant un tribunal qui, suivant les circonstances, ordonnera la remise à ses parents ou son envoi jusqu'à la majorité civile dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ;* (Proposition de M. le sénateur BÉRENGER.)

6° *Le Congrès émet le vœu que la question de la réglementation de la prostitution soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.* (Proposition de M. le D^r Feulard.)

M. le sénateur BÉRENGER est chargé de les présenter à l'Assemblée générale.

La 4^e section a donc entièrement épuisé son ordre du jour.

Avant de se séparer, elle a adopté, à l'unanimité et sans discussion, un vœu proposé par MM. CARPENTIER, de Lille, LE JEUNE, BEECKMAN, DESCAMPS, substitut à Tournai, FUCHS (Grand-Duché de Bade) et ROLLET. Ce vœu est ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontalières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux Sociétés de patronage de ce pays.

G. LEREDU.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Séance du 2 juillet.

La séance est ouverte par M. DUFLOS, qui se fait ensuite remplacer par M. LE JEUNE au fauteuil de la présidence.

Deux communications sont faites à l'Assemblée : l'une, par M. CRESSON, qui dépose sur le bureau, au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice, un volume contenant ses travaux, et l'autre, par M. Th. ROUSSEL, sénateur, qui, au nom de l'Administration pénitentiaire du Japon, présente un résumé historique des pénalités dans l'Empire du Soleil levant.

La I^{re} section n'ayant pas encore eu le temps de rédiger les résolutions qu'elle doit proposer au vote de l'Assemblée concernant la 3^e question de son ordre du jour, la parole est donnée à M. VEILLIER pour résumer la discussion de la 2^e section sur la question de l'obligation au travail dans les prisons (3^e question).

L'Assemblée confirme la résolution votée par la section et qui est ainsi formulée :

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

La restriction indiquée par ces mots *en règle générale* est destinée à réserver une exception pour les peines de très courte durée, où l'organisation du travail est presque impossible, et les peines politiques, où la nécessité du travail ne s'impose point.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la 4^e question de la II^e section : Le détenu a-t-il droit au salaire ?

M. FAYRE (Lausanne), rapporteur, présente un résumé de la discussion et soumet à l'Assemblée la résolution proposée par la section :

Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu.

La discussion de cette question a nettement partagé l'Assemblée entre deux opinions, ce qui n'arrive que trop rarement dans les Congrès. Elle a donc été des plus intéressantes.

Il y avait un point sur lequel tout le monde était d'accord, c'est qu'il était indispensable au bon fonctionnement du régime pénitentiaire, quel qu'il fût, de reconnaître les efforts du détenu par une rémunération. Si le détenu n'est point stimulé au travail par le jeu alternatif des récompenses et des punitions, on pourra, à la rigueur, l'empêcher de rester oisif par la menace d'un châtement, mais on essaiera en vain d'en faire un homme laborieux, car, en luilevant l'espérance d'un gain, on aura privé son activité productive de son principal ressort. Le travail pénitentiaire, pour être moralisateur, doit donc être payé.

Mais voici où on cessait de s'entendre. Cette rémunération sera-t-elle un salaire ou une gratification : en d'autres termes, le détenu qui travaille a-t-il le droit d'exiger de l'Administration la récompense de ce travail sur les bases d'un tarif déterminé, ou bien l'Administration peut-elle, comme bon lui semble, répartir ses encouragements pécuniaires en ayant égard plutôt à la valeur morale qu'à la valeur industrielle des efforts tentés ?

Pour soutenir que le détenu avait droit au travail, on pouvait, comme l'a fait M^{me} POGNON, avec beaucoup d'élégance — non pas seulement dans les termes, — montrer la société, cette affreuse marâtre, refusant du pain et du travail à l'innocent en liberté : ce malheureux commet un crime, on le met en prison ; on lui impose du travail, alors qu'on ne lui en donnait pas autrefois, et on le lui impose non payé ! Ou bien, si le système des gratifications existe, que n'a-t-on pas à craindre de l'arbitraire de l'Administration, représentée dans les maisons d'hommes par de modestes fonctionnaires, sévères pour les détenus qui pensent mal du gouvernement et dans les maisons de femmes par des religieuses qui réserveront toutes leurs faveurs pour leurs pensionnaires qui diront le chapelet ! Une si fâcheuse perspective ne pouvait être qu'alarmante pour tous ceux qui veulent conserver aux malfaiteurs en prison les droits des honnêtes gens. Vivement ému, M. ROUSSELLE est monté

à la tribune pour apporter à M^{me} Pognon son énergique assentiment : nous nous permettrons toutefois de lui faire observer respectueusement que le détenu n'a pas de « collègues » mais des « codétenus ». C'est, d'ailleurs, un *lapsus* très excusable chez un orateur habitué aux assemblées politiques.

Politique, après tout, la question l'était bien un peu ; et c'est ce qui explique la passion avec laquelle le Congrès l'a discutée. Si l'on rattachait le droit au salaire pour les détenus au droit au travail pour les ouvriers libres, où allions-nous nous embarquer ?

Heureusement des orateurs plus mesurés sont venus soutenir la thèse opposée. Avec une grande fermeté, MM. FOURNIER, H. JOLY, Ferdinand DREYFUS, JACQUIN, etc... ont su démontrer à l'Assemblée que le travail était un élément de la peine, comme la privation de liberté, et que, si on s'avisait de reconnaître au détenu un droit au salaire pour son travail, on ne serait pas loin de lui reconnaître le droit à l'indemnité pour avoir été mis en prison. Le travail est une confiscation de l'activité comme l'emprisonnement est une confiscation de la liberté, tout cela dans un but d'amendement et d'intimidation. Ne serait-il pas navrant, d'autre part, de voir un criminel entasser des salaires — car, s'il a droit au salaire, il doit pouvoir l'exiger proportionné à son travail — alors que l'ouvrier libre est souvent sans emploi et souffre même de la concurrence du travail pénitentiaire ? Et puis, s'il y a un droit, il faudra une sanction à ce droit ; va-t-on permettre au détenu d'assigner en paiement l'Administration ? Va-t-on organiser un contentieux ? Certes, il faut des gratifications ; mais l'État, en les accordant, fait une libéralité, il n'exécute pas une obligation.

Malgré tout, l'Assemblée était encore un peu hésitante. Il y avait ce fameux mot d'arbitraire prononcé par M^{me} Pognon et qui fait peur, surtout en France. Ce qu'on voulait, avant tout, c'était une réglementation de la gratification, quelque chose enfin qui garantirait les détenus contre « l'arbitraire ». M. JOLY s'en aperçut et proposa une résolution dont la formule ne faisait plus allusion au droit au salaire, mais uniquement à sa réglementation. C'était passer à côté de la question, et peu s'en est fallu que le Congrès ne le suivît, d'autant plus que le PRÉSIDENT venait d'adjurer l'Assemblée de ne pas trop s'attacher aux questions de mots et d'adopter des formules larges, qui pussent être votées à de grandes majorités, en vue de donner plus d'autorité aux votes du Congrès. Heureusement quelques bons esprits, servis par des voix puissantes, ont pu maintenir la discussion sur son terrain, et l'on

est arrivé, après quelques observations de MM. NABOKOW (Russie) et MAURICE, à voter la résolution suivante :

Le détenu n'a pas droit au salaire ; la rémunération attribuée au détenu ne sera point laissée à la décision de l'Administration et sera fixée par voie de règlement général. Au dernier moment, le mot « décision » a remplacé le mot « arbitraire », pour ne pas faire de peine à l'Administration.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la 1^{re} question de la III^e section concernant les moyens d'empêcher le détenu de dissiper son pécule. Les moyens proposés par la section, sur le rapport de M. BRAUNBEHRENS (Prusse), sont la remise à la caisse d'épargne et le droit accordé à l'autorité administrative et aux Sociétés de patronage d'en surveiller l'emploi.

M. l'inspecteur général BRUNOT propose d'ajouter à l'énumération « soit à des personnes agréées par l'Administration », ces personnes devant jouer le rôle de Société de patronage dans les localités où il n'en existe pas.

Les conclusions de la section, avec l'addition de ces mots, sont adoptées.

Adoptées également, sur le rapport de M. le conseiller Félix VOISIN, les conclusions votées par la VI^e section concernant la 6^e question, relative au minimum de la durée du renvoi en correction (*nous renvoyons au procès-verbal de cette section*).

Arrive enfin la discussion de la 7^e question de la même IV^e section. Ici, je dois avouer que la plus grande obscurité n'a cessé de planer sur l'Assemblée, malgré les lumineuses paroles que M. LE JEUNE a prononcées au début sur le rôle de l'État à l'égard des Sociétés de patronage. L'État, dit-il, doit conserver « la semence de patronage » ; or, un patronage surveillé, un patronage auquel on impose une correspondance administrative et des papiers, est fatalement condamné à mort. D'où la conclusion facile à tirer : « Confiez-vous aveuglément à des Sociétés de patronage bien choisies et laissez faire ».

Jusqu'ici l'Assemblée se croyait en bonne voie ; mais M. BRUYÈRE et, après lui, M. BERTHÉLEMY se chargent de la détromper. La question discutée par la section n'est pas celle qui figure au programme. On s'est embarqué à faux. Il est vrai que la question qui figure au programme est très mal formulée, qu'elle n'intéresse que la législation française — et je reconnais, pour ma part,

que je ne l'ai pas encore comprise ; — mais le Congrès peut-il se placer en dehors de son programme ?

Après plusieurs amendements, l'Assemblée s'est ralliée aux conclusions de M. LE JEUNE, appuyées par M. l'abbé PÉCOIL, sans s'occuper plus longtemps de savoir si elles se rapportaient à la question. Elle le fit et fit bien. Voici ces conclusions :

Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des Sociétés de patronage.

Paul CUCHE.

Séance du 4 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le sénateur PESSINA.

Après diverses communications faites par M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL relatives à des dépôts d'ouvrages russes et français, l'ordre du jour a appelé la discussion sur la question de la récidive (1^{re} de la 1^{re} section).

L'Assemblée avait à décider si le malfaiteur ne doit être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ; en d'autres termes, faut-il accepter le système de la récidive spéciale ou bien celui de la récidive générale ? Elle devait également examiner si l'aggravation de la peine doit être progressive à chaque récidive nouvelle que le malfaiteur commet ; en d'autres termes, quel doit être le principe dirigeant par rapport à la répression.

M. VAN HAMEL (Amsterdam), rapporteur, fait ressortir l'intérêt, au point de vue social, de la question de la récidive. Dans l'étude des mesures de défense à prendre contre le crime, il y a deux points capitaux : l'éducation et la correction de la jeunesse criminelle, et la répression de la récidive.

L'étude de cette seconde face du problème avait suscité douze rapports, et un résumé remarquable de M. le professeur Garçon. Après une discussion très animée la section est tombée d'accord pour proposer au Congrès des résolutions dont voici l'explication sommaire :

On sait que les législations diffèrent sur le point d'apprécier quand il y a récidive. Les unes considèrent qu'il y a récidive toutes les fois qu'il y a une nouvelle infraction ; les autres deman-

dent que la nouvelle infraction soit de même nature ou du même genre que la première.

La section a estimé que l'une ou l'autre de ces opinions était trop exclusive, et elle a voté que c'est d'après la gravité des cas que l'on devait décider s'il y avait lieu d'appliquer les lois de la récidive. C'est ainsi que dans le cas de certains délits spéciaux, délits de chasse, délits politiques, etc..., on ne considérerait qu'il y a récidive que s'il y avait renouvellement exactement du même genre de délit : la récidive sera spéciale.

La discussion a été plus animée quand il s'est agi de déterminer ce qu'il fallait entendre par récidive générale. On a proposé de faire compter pour l'aggravation de la peine tout délit subséquent, quand il y a eu une première fois délit grave et condamnation grave. On a proposé, d'autre part, en cas de délits moins graves, de considérer le mobile criminel qui avait poussé l'agent, et de rechercher s'il y avait identité psychologique entre les deux faits ; on soutenait, par exemple, surtout parmi les criminalistes russes, qu'il n'y avait pas identité entre le penchant à la violence et le penchant au vol.

D'autre part, on faisait remarquer que, lorsqu'il s'agit de criminels de profession, pour qui le crime est un moyen d'existence, il y a plutôt à considérer le genre de vie, la conduite antisociale en général, que les mobiles psychologiques spéciaux qui ont occasionné le délit ; — que ces professionnels commettent sans doute généralement des vols, mais que leur casier judiciaire comprend très souvent une série de condamnations distinctes : vol, vagabondage, coups et blessures, attaques de nuit, meurtres, etc... Dans ce cas, leur récidive se présente sous le caractère d'une récidive générale, et les conséquences leur en doivent être appliquées.

L'idée de temps qui entre en considération dans l'établissement de la récidive est, en effet, la consécration de cette idée qu'au bout d'un certain temps, la société peut oublier une première faute et ne pas considérer la seconde chute comme en correspondance avec la première.

L'aggravation progressive de la peine signifie que l'on a considéré que la récidive elle-même serait un motif d'aggraver la peine, quand même la seconde ou troisième infraction ne seraient pas très graves en elles-mêmes.

Une tendance générale s'est manifestée, dans la section, à prévenir l'indulgence excessive du juge, et à le lier par un minimum spécial. On veut qu'il ne soit plus amené à considérer seulement

le plus ou moins de gravité de l'acte, mais qu'il arrive à considérer surtout le caractère du délinquant.

Il restait deux points à examiner: les mesures pénales à prendre, et la manière dont il faudra constater le caractère professionnel du délinquant.

Le premier point a été laissé à la législation de chaque pays; relégation, détention spéciale, etc... La section s'est contentée de demander une pénalité rigoureuse.

Quant à la manière de constater le caractère professionnel du délinquant, la section propose de partager la tâche entre le juge et le législateur. La loi prescrit le nombre des condamnations, soit 3, 4, 5, 6, après lequel cet examen spécial devra avoir lieu, et cet examen sera fait par le juge. Ce sera un examen ultérieur qui portera surtout sur les antécédents du délinquant.

M. TELLIER combat les conclusions du rapport en ce qui touche la limitation imposée au juge et demande qu'on efface le paragraphe: « La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines ».

M. GARÇON réplique avec chaleur et défend le texte proposé.

MM. POLS, DE FOUKS et PETIT échangent diverses observations. Ce dernier fait remarquer la mauvaise installation des prisons, d'où le condamné sort souvent plus corrompu qu'il n'était en entrant. Il y aurait donc une véritable exagération à condamner à des peines de plus en plus graves des récidivistes non dangereux tels que les mendiants et les vagabonds. Il propose, par un amendement, que l'on détermine la nature des délits qui obligeront le juge à aggraver la pénalité.

M. GARÇON fait remarquer que les termes du texte adopté sont de nature à donner satisfaction à M. Petit.

Ce dernier retire son amendement.

La discussion est close. Le président met aux voix le projet de résolution de la section.

Les différentes parties en sont adoptées successivement.

M. Duflos remplace M. Pessina au fauteuil de la présidence.

L'ordre du jour appelle la 2^e question de la II^e section, sur le régime disciplinaire applicable aux prisons de femmes.

M. le pasteur ARBOUX, rapporteur, rend hommage aux nombreux travaux, particulièrement à ceux émanés des Dames, qui ont préparé l'étude de la question. Il passe ensuite en revue les différentes matières qui étaient comprises dans le sujet.

La section est tombée d'accord pour considérer que le travail, le régime disciplinaire et le régime alimentaire devaient comporter pour les femmes des adoucissements sur le régime des hommes; qu'il y avait d'ailleurs pour elles des travaux tout indiqués: blanchissage, couture...

Alors s'est posée la question de la cellule. Fallait-il considérer que l'étude de l'emprisonnement cellulaire pour les femmes rentrerait dans les termes du sujet. La section a pensé que, sans la traiter à fond, elle pouvait examiner la question générale. Elle a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'établir pour les femmes un régime d'exception; qu'au contraire, prévenues ou condamnées, elles devaient avoir droit à ce que le régime cellulaire comporte de favorable au relèvement et à la dignité morale (quelle que fût la durée de leur peine), si, après un certain temps de cellule, même les condamnées à de longues peines désiraient persévérer dans ce régime.

En ce qui concerne l'interrogation concernant un système particulier de pénalités, la section a pensé que la simple admonition devait être employée surtout pour les femmes, mais elle a cru qu'il y avait là une question de droit qui devait être renvoyée à la I^{re} section.

En conséquence, après avoir émis un vœu en faveur des femmes enceintes ou en crise de maternité ou déjà mères (ayant des enfants du premier âge) qui devraient être placées soit dans des maisons spéciales, soit dans des quartiers de prison réservés pour elles, la section a adopté et propose au vote de l'Assemblée générale les conclusions suivantes (*voir le procès-verbal de cette section*).

M. l'inspecteur général FOURNIER prend la parole après M. le pasteur Arboux et propose à l'Assemblée de décider que la question de l'emprisonnement cellulaire pour les femmes n'est pas comprise dans les termes du sujet.

M^{me} Coroine PIOTROVSKA présente à son tour un amendement portant qu'il doit être créé pour les femmes des colonies agricoles. Elle fait remarquer, à l'appui, que les campagnes fournissent le plus grand nombre de détenues, celles-ci trouveraient dans les établissements agricoles des travaux appropriés à leurs habitudes, à leur tempérament, en même temps que plus favorables à leur santé et à l'extension de leurs connaissances.

M. STEVENS répond à la critique de M. Fournier, que le projet n'a pas voulu résoudre la question de savoir si les femmes devaient être ou non soumises au régime cellulaire, mais indiquer

les atténuations qui, pour elles, pouvaient être apportées au régime de la prison.

M. LE PRÉSIDENT déclare, au nom du Bureau, qu'il y a lieu de décider immédiatement si la conclusion du rapport relative au régime cellulaire doit être ou non soumise au vote du Congrès.

Le vote a lieu, et la majorité décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le régime cellulaire doit s'appliquer aux femmes comme aux hommes.

On vote ensuite sur l'amendement de M. Fournier ainsi conçu :

Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime disciplinaire et améliorant le régime alimentaire des femmes.

Cette proposition, une fois adoptée, prend le n° 3. Le reste du texte proposé par le rapporteur (§§ 1 et 4 de la section) est adopté.

L'amendement de M^{me} Coroine Piotrovska est repoussé.

La question suivante (5^e de son programme) est proposée par la IV^e section à l'Assemblée: N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?

Le rapport est présenté par M. NASSOY. Il est certain, dit-il, que, prise dans son ensemble, la question ne peut être résolue que d'une façon affirmative. Mais il s'agit d'examiner quels sont les exercices qui peuvent être recommandés. Il y a d'abord certaines choses qui paraissent secondaires, et qui contribuent néanmoins d'une façon considérable à l'éducation physique; ce sont les soins de propreté, la tenue, la démarche, les vêtements, etc.. La gymnastique peut être utile, mais il ne convient pas d'exagérer la place qui lui revient: les manœuvres militaires, la boxe, l'escrime ont été essayées mais n'ont pas donné d'excellents résultats. Au contraire les travaux professionnels et parmi eux les travaux agricoles doivent avoir une situation prépondérante. C'est en maniant rudement la pioche et la lime que les jeunes gens des colonies deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie. Il est aussi utile de considérer la situation des jeunes filles, souvent privées d'exercice physique, et d'émettre un vœu pour qu'elles soient chaque jour occupées à des travaux extérieurs agricoles, horticoles ou autres de même nature.

Il propose donc de voter la résolution déjà adoptée dans la section (*voir le compte rendu*). — Adopté.

A la fin de la séance, M. CARPENTIER donne lecture d'un projet de vœu adopté par la 4^e section sur sa proposition, avec le concours de MM. Le Jeune, Descamps, Maus, Beeckman et Rollet, et qui est ainsi conçu: « La IV^e section émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

« Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés s'il y a lieu aux sociétés de patronage de ce pays. »

M. FUCHS (Bade) et Scander LEVI (Italie) prennent la parole pour appuyer ce vœu.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le Congrès ne peut pas voter sur une question qui ne figure pas au programme, mais il peut émettre le vœu qu'elle soit inscrite par la Commission permanente internationale sur le programme du VI^e Congrès.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée à cinq heures.

Paul BAILLIÈRE.

Séance du 5 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le conseiller LASZLO.

M. le conseiller Félix VOISIN, président de la Société générale des prisons, dépose sur le bureau du Congrès un exemplaire des « Institutions pénitentiaires de la France en 1895 ». Cet ouvrage, dû à la collaboration des membres les plus distingués de la Société, est particulièrement destiné aux membres étrangers.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la IV^e section: Jusqu'à quel âge convient-il de prendre des mesures d'éducation correctionnelle plutôt que de répression?

Le rapporteur, M. Félix VOISIN, indique immédiatement quel a été le sentiment de la section. Actuellement, dans un grand nombre de législations, l'enfant est présumé irresponsable jusqu'à seize ans. Après cet âge, il est passible des peines de l'adulte,

sans qu'on ait à poser la question de discernement. Tant que dure la présomption d'irresponsabilité, il est possible au juge, lorsque cette présomption est reconnue fondée et même, dans plusieurs pays, alors qu'elle ne l'est pas, de prononcer non pas une peine, mais un internement de correction ou la remise à la famille, si celle-ci présente des garanties de moralité.

N'y a-t-il pas lieu de reculer de seize à dix-huit ans le terme final de cette période de demi-responsabilité? Croit-on que les mesures d'éducation soient impuissantes sur un mineur de cet âge et faut-il qu'à seize ans la flétrissure de la peine devienne toujours inévitable?

La section ne l'a pas pensé et elle a voté la prolongation, jusqu'à dix-huit ans, de la période pendant laquelle le juge pourrait prendre à l'égard du mineur des mesures d'éducation et, dans tous les cas, ne prononcer que des peines mitigées.

On pourra objecter que la pénalité va se trouver ainsi énervée, puisque la peine de mort ne pourra plus s'appliquer à des mineurs au-dessous de dix-huit ans. On répond que la grande criminalité est rare chez les enfants, que la peine capitale les effraye peut-être moins que les adultes et que l'internement correctionnel jusqu'à dix-huit ans aura justement pour effet de tarir la criminalité précoce.

La discussion s'engage aussitôt sur les conclusions du rapporteur.

M. le professeur THIRY propose de fixer à quinze ans la limite de la période d'irresponsabilité absolue. Il se rallie pour le reste à l'avis formulé par la section.

Son amendement est rejeté, sur l'observation de M. VON JAGEMANN que les délibérations du Congrès ne portent pas sur la limite minimum de la période de demi-responsabilité, mais sur sa limite maximum (seize ou dix-huit ans).

Après plusieurs observations de MM. BONJEAN et BERTHÉLEMY qui montrent le redoutable accroissement de la criminalité infantile et ne voient de remède que dans l'éducation de l'enfant, M. le conseiller PETIT prend la parole pour critiquer la décision de la section. Ce n'est pas au moment où la criminalité infantile s'accroît si rapidement qu'il faut donner au juge le pouvoir de se montrer moins sévère. Tout au plus admettrait-il l'extension à dix-huit ans de la période de demi-responsabilité pour les délits seulement. Pour les crimes, à partir de seize ans, le jeune homme doit être frappé comme l'adulte.

M. le professeur TARASSOW demande si le projet ne fait pas de différence entre les sexes.

M. le conseiller Félix VOISIN répond négativement.

Reste à savoir maintenant comment devra être formulée la résolution du Congrès. Faut-il prendre comme règle la prolongation jusqu'à dix-huit ans de la période susdite, avec une exception pour les crimes, ou bien établir comme terme normal l'âge de seize ans avec extension exceptionnelle jusqu'à dix-huit ans en cas de simples délits. M. Félix VOISIN n'admet que la première observation, tandis que l'amendement proposé par M. Petit consacre la seconde. Peut-être au fond les deux orateurs sont-ils d'accord, mais l'émotion bruyante de l'Assemblée ne leur permet pas de s'en rendre compte; finalement les résolutions de la section sont votées telles quelles.

Sont ensuite adoptées, sans discussion sérieuse, les conclusions de la même section sur sa 2^e question, relative au droit de garde (rapporteur M. BRUEYRE).

M. le conseiller JACQUIN prend alors la parole au nom de la 1^{re} section pour présenter ses conclusions sur la 3^e question: De l'effet qu'il convient d'attribuer aux jugements criminels rendus à l'étranger.

Ici encore adoption sans discussion des résolutions proposées.

M. PIERANTONI présente le rapport sur la 4^e question de la même section: La partie civile est-elle suffisamment armée pour se faire indemniser du préjudice causé par l'infraction?

M. le conseiller GAROFALO remercie les rapporteurs qui se sont occupés de la question, M^{lle} Lydia Poet, MM. Zucker, Prins, Armengol y Cornet, Flandin, d'avoir reconnu la priorité aux propositions qu'il a formulées dans son livre de la Criminologie sur les moyens d'assurer à la victime une réparation efficace. A cette heure, où l'on cherche à ne pas prodiguer la prison et où on la considère comme la dernière ressource à employer, il est du plus haut intérêt de trouver une peine qui la remplace, sans quoi la répression deviendra illusoire. La réparation du préjudice causé, c'est la peine de l'avenir, au moins pour les infractions qui ne dénotent pas une déviation ou une atrophie du sens moral.

Les conclusions de la section sont adoptées.

Le Congrès vote ensuite sans discussion les résolutions de la II^e section sur ses 1^{re}, 5^e et 6^e questions (rapporteurs MM. SPEARMAN, FAVRE et GRANIER).

Paul CUCHE.

Séance du 8 juillet.

La séance a été ouverte à 2 heures sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'État BRAUNBEHRNS.

La première question examinée était la 7^e question de la II^e section : Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires ?

En réponse à cette demande, la II^e section avait voté à l'unanimité la résolution suivante :

Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires.

M. VINCENSINI fait son rapport sur la discussion en section et le fait précéder d'un résumé complet des rapports préparatoires. Ils ont été unanimes à considérer que le mélange des condamnés de qualités morales différentes était absolument contraire à la discipline des maisons pénitentiaires, et surtout au relèvement des détenus. La contagion s'exerce sans qu'on puisse la prévenir sûrement, au milieu des contacts forcés; et les pires finissent par troubler profondément ceux qui seraient revenus plus facilement à des sentiments meilleurs. M. Veillier demandait que l'on fit trois catégories, les meilleurs, les apathiques ou indifférents et les pires : Plusieurs classements ont déjà été tentés, en 1859 et en 1872 notamment; ce qui paraît le plus pratique, c'est « une sélection des meilleurs, sous la forme de quartiers spéciaux établis ou à établir dans chaque maison centrale ». Le quartier des pires se composerait de cellules égales environ au vingtième de l'effectif. Comme moyen d'action, outre le travail obligatoire, il recommandait : 1^o l'enseignement; 3^o les visites des familles et les correspondances. On établirait le classement en composant le quartier des meilleurs par l'analyse de leurs dossiers et en voyant si leurs antécédents judiciaires n'offrent pas de gravité; les pires ne peuvent être connus qu'à l'usage.

La Société juridique de Saint-Petersbourg a paru plutôt contraire à une sélection des condamnés.

M. Darrouy a fait remarquer que la principale mesure consistait à éliminer les pires; mais qu'il y aurait intérêt cependant à séparer les individus amendables des éléments inférieurs.

M. Mullet, après avoir rendu hommage au corps des gardiens, s'est rangé à peu près au même avis que M. Veillier.

M. Gramaccini a proposé de faire porter la division sur les bases suivantes: 1^o les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; 2^o les condamnés pour la première fois, ou tout au moins pour des peines légères ne dénotant pas l'habitude du vol et de la débauche; 3^o les récidivistes.

M. Laguesse a rappelé les résultats obtenus à Poissy par la création des quartiers d'amendement.

Sur une population de 1.050 détenus, il n'y en a que 50 classés au quartier d'amendement. Mais du moins, tandis que trente hommes du quartier ordinaire sont cités chaque jour au prétoire pour les infractions les plus diverses, quelquefois très graves, deux hommes seulement du quartier d'amendement ne viennent au prétoire que deux ou trois fois par semaine, et encore pour des motifs sans importance. — Il proposerait la création d'un établissement spécial dit « maison de discipline » où le Ministre enverrait, après rapport des autorités des prisons, les détenus qui, paraissant incapables d'amélioration, exigeraient une sévérité particulière. Le refus de travail et, par suite, le temps passé en punition entraînerait le recul de la date de la libération, de même que la docilité et le repentir amèneraient le renvoi dans les établissements ordinaires sur la décision du Ministre. — Ce serait, en somme, l'application de régimes successifs.

Diverses observations intéressantes ont été encore présentées dans les rapports de MM. Armengol y Cornet, Nicolin, l'abbé Reynaud et Roboam Codebo.

En section, la discussion a amené des échanges de vue entre MM. Puibaraud, Krohne, Stevens, Favre, l'abbé Reynaud, Gramaccini, etc., et à l'unanimité a été votée la conclusion suivante:

Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.

Le temps presse. La résolution est adoptée sans discussion.

L'ordre du jour appelle ensuite les rapports sur la 9^e question de la II^e section, relative à l'introduction des exercices physiques dans les établissements pénitentiaires.

Conformément aux conclusions de la section, présentées par M. GRAMACCINI, qui ne croit pas qu'il y ait lieu d'introduire dans

le régime disciplinaire des exercices physiques, l'Assemblée vote à l'unanimité qu'il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.

Elle adopte ensuite à une grande majorité une proposition de M. Kazarine ayant pour but, « étant donné l'intérêt que la question des exercices physiques provoque dans l'univers entier, et notamment en Amérique (*Reformatory d'Elmira*) », de faire inscrire cette question au programme du prochain Congrès.

Le rapport de la 2^e question de la III^e section est fait par M. Albert RIVIÈRE, qui examine quelles ressources intellectuelles on peut mettre à la disposition des détenus.

On peut agir sur eux par l'école, la bibliothèque, les publications périodiques. L'école doit servir également aux prévenus et aux condamnés, elle est utile aux uns comme aux autres par les distractions, les connaissances et les idées moralisatrices et religieuses qu'elle apporte. Le rapporteur constate que plusieurs orateurs ont insisté particulièrement, sans rencontrer la moindre contradiction, sur la nécessité, à côté d'un enseignement moralisateur, d'un enseignement pénétré de l'esprit religieux, fondement indispensable de la morale. (*Applaudissements.*)

La bibliothèque est le complément de l'école; elle est une récompense et peut suggérer des idées fécondes, toujours à la condition qu'elle soit dirigée par les mêmes principes supérieurs. Il y aurait lieu d'y adjoindre quelques livres étrangers qui serviraient aux détenus qui ne sont pas Français. Pour atteindre ce double but, il serait bon de faire appel à l'initiative privée. La Société générale des prisons elle-même a fondé, à cet égard, un louable précédent, car, dès ses débuts, elle a constitué une *Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées*, dans le but de fournir de bons livres aux établissements de jeunes détenus. Quant à la création d'un recueil périodique destiné aux prisonniers, l'idée, qui était combattue à l'origine, mais dont on a montré dans la Section la facile réalisation, est maintenant couramment acceptée; elle est, d'ailleurs, pratiquée aux États-Unis, en Suisse, en Russie, où elle produit d'excellents effets (1).

M. ARMENGOL Y CORNET fait remarquer que c'est M^{me} Concep-

(1) En France, l'unique publication périodique mise à l'usage des détenus est le *Bulletin mensuel de l'Exposition permanente des Colonies*, qui leur est donné en lecture, sur leur demande, pour faciliter l'expatriation à ceux d'entre eux qui désirent quitter la France à leur libération.

cion Arenal qui, la première, devant le Congrès de Rome, a proposé la création d'un journal des prisonniers. L'idée fut repoussée alors. Il est heureux de la voir si bien accueillie aujourd'hui par le Congrès de Paris.

M. le professeur HREHOROWICZ demande si l'instruction sera obligatoire.

M. RIVIÈRE répond que la section n'a pas délibéré spécialement sur ce point, mais que, dans sa pensée, l'instruction étant un des plus puissants agents de la moralisation, l'Administration ne devait pas pouvoir s'en priver jamais.

Les conclusions sont unanimement approuvées par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion sur la 3^e question de la III^e section, relative aux mesures à prendre contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime.

M. le docteur MOTET, rapporteur, fait remarquer combien les aliénés criminels ont augmenté de nombre, tant par suite de l'alcoolisme qui les atteint personnellement que par les tares héréditaires qu'ils transmettent à leurs descendants. Tous les individus dangereux devraient donc être enfermés dans des quartiers spéciaux, après qu'ils ont été reconnus tels par les magistrats et par les médecins experts. L'Angleterre a créé pour eux l'asile de Broadmoor; la Belgique, l'Italie, la France ont préparé des projets qui ne sont pas encore devenus lois. L'intervention du magistrat doit être requise au moment de l'internement et au moment de la sortie. C'est une garantie pour la sécurité de la société comme pour la liberté de l'individu.

Il propose donc :

Que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental ;

D'adopter le principe de la triple intervention :

- a) de l'autorité judiciaire ;
- b) de l'autorité administrative ;
- c) des médecins de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

S. E. le sénateur ZAKREWSKY propose par un amendement que l'on crée des asiles pour les individus dont la responsabilité a été atténuée en raison de leur faiblesse d'esprit ou autre état

anormal de l'intelligence (fous moraux, demi-fous) ; mais cette proposition est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT insiste auprès des orateurs pour qu'ils apportent dans leurs discours une grande concision, afin que le Congrès puisse arriver à la solution de toutes les questions qui lui ont été soumises.

La 3^e question de la IV^e section, à laquelle avait été jointe la 4^e, a donné lieu à deux rapports présentés par MM. PASSEZ et ROLLET.

On trouvera au compte rendu de la section les résolutions proposées.

M. PASSEZ fait remarquer que l'on a voulu substituer à des établissements d'un seul type des établissements gradués par séries, que par le mot « nature des actes » il est facile de comprendre le degré de moralité des enfants parmi les éléments d'appréciation, et qu'enfin on a rejeté les mots de libération conditionnelle ou définitive pour n'admettre qu'une libération provisoire. Ce système a l'avantage de laisser les enfants sous la tutelle effective de l'Administration qui, lorsqu'ils font un mauvais usage de la liberté recouvrée, n'a pas besoin de s'adresser à l'autorité judiciaire pour les faire rentrer sous sa dépendance.

Après le rejet d'un amendement de M. le professeur Ugo CONTI tendant à substituer, dans la première résolution, au mot *discernement* un autre terme tel que *perversité* ou *immoralité*, l'Assemblée vote successivement les cinq premières propositions et passe à l'examen du deuxième rapport, dont les conclusions portent les numéros 6 à 9.

M. ROLLET expose la suite des mesures qui ont été prises contre les mineurs vagabonds et mendiants.

Ces quatre propositions sont adoptées sans discussion par l'Assemblée.

Une proposition particulière de M. ROLLET, tendant à créer des écoles spéciales de discipline pour les enfants qui ne veulent pas se rendre à l'école ou qui s'en font renvoyer, n'a pas été adoptée.

A ce moment, une proposition assez imprévue est développée devant le Congrès. M^{me} POGNON lui demande d'émettre le vœu : « 1^o que le droit de l'enfant à son développement physique, moral et intellectuel soit mis à l'étude dans toutes les nations civilisées ; 2^o que tous les États organisent un service de protection de l'en-

fance depuis le jour de la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et que ce service soit spécialement confié à des femmes jusqu'à l'âge de douze ans pour les enfants. » Ce vœu, qui semblait ignorer des institutions déjà existantes, et ne servir qu'à préparer une nouvelle armée de fonctionnaires, a été rapidement repoussé après une sage observation de M^{lle} SABRAN.

L'Assemblée aborde la 6^e question (1) de la I^{re} section : « Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ? Comment peut-on les réprimer ? » et de la 4^e question de la III^e section : « L'internement à durée illimitée par voie administrative dans les maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée illimitée ? »

M. Ferdinand DREYFUS, rapporteur, expose le caractère spécial du sujet. La mendicité et le vagabondage ne constituent pas, à proprement parler, un délit : ce sont néanmoins des états fort graves contre lesquels la société a le devoir de se défendre. La charité privée serait impuissante à soulager les véritables misères s'il n'y avait pas à côté d'elle une organisation sévère qui réprime la paresse incorrigible. Il y a lieu de partager les mendiants et vagabonds en trois catégories : la première (indigents et infirmes) a droit à l'assistance ; les seconds (mendiants et vagabonds d'habitude) doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours construits sur un plan rationnel et où le travail sera obligatoire, mais cette organisation concerne plutôt l'assistance privée ; enfin, les vagabonds professionnels, réfractaires au travail, doivent être l'objet de mesures coercitives jusqu'au jour où ils se seront décidés à rentrer dans la vie régulière par le travail.

Après avoir établi ces principes dans ses deux premières propositions, le rapporteur propose, en troisième lieu, au Congrès, de voter que la mesure la plus efficace contre les mendiants et vagabonds professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de leurs chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

Après quelques observations de M. DE LESTRADE, qui s'élève

(1) Cette 6^e question du programme ayant été renvoyée à la III^e section, la I^{re} section a donné le n^o 6 à une autre question.

contre la dureté et l'injustice de ce régime, les conclusions du rapporteur sur cette capitale question sont adoptées, sans autre discussion.....

La fin de la séance a été consacrée au commencement de l'étude de la transportation (2^e question de la I^{re} section).

M. le conseiller PETIT, rapporteur, expose que la section n'a pas voulu que la transportation fût simplement considérée comme un déversoir des éléments dangereux de la société; elle a voulu qu'elle fût réputée une véritable peine, avec sa double face de châtimement et de moralisation.

Ces deux points semblent atteints maintenant en France, car la peine est dure, le régime a été renforcé. Les chiffres de la récidive, qui étaient de 90 p. 100 ne sont plus aujourd'hui que de 5 à 10 p. 100. Il faut que la transportation soit définitive, et non provisoire; il ne faut donc pas la considérer comme une peine rapportable.

Mais, ainsi entendue, la transportation peut être efficace, c'est un véritable moyen de régénération. Il faut que la religion prête son concours au relèvement du condamné. L'Administration peut l'aider aussi par des adoucissements bien entendus, concessions de terrains, libération conditionnelle, etc...

Chaque État sera libre de voir de quelle façon elle peut être entendue et appliquée chez lui.

Le rapporteur propose enfin la suppression de la déportation.

Une discussion sommaire s'élève sur la question préjudicielle de savoir si la question sera discutée au présent Congrès ou ajournée à une époque ultérieure. Une proposition d'ajournement est déposée par M. BÉRENGER: elle est basée sur l'impossibilité où l'on est de discuter sérieusement un ordre du jour aussi chargé que celui qui reste à parcourir, et surtout une question aussi controversée que la transportation.

M. le PRÉSIDENT estime que le rôle de l'Assemblée n'est pas de discuter, mais de se borner à un examen très rapide des conclusions des sections. Il propose donc le maintien de la question à l'ordre du jour.

M. LEVEILLÉ insiste également pour ce maintien.

La proposition d'ajournement est écartée. Toutefois, vu l'heure avancée, l'Assemblée décide de remettre au lendemain la discussion.

Quelques moments restant encore libres, on écoute le rapport

de M. DESCAMPS sur la 5^e question de la I^{re} section, relative à la division bipartite ou tripartite des infractions.

Chacune des résolutions proposées par la section (voir le procès-verbal) est mise aux voix et adoptée.

M. LELONG demande le projet de l'ensemble. Il estime qu'une contradiction s'élève entre les articles. La question de la division de la peine lui paraît délicate. Plutôt que de formuler la solution si anodine de la section, il désirerait que l'Assemblée en renvoyât l'examen à un prochain congrès.

M. BERLET défend le texte de la résolution. Il estime que les deux termes sont rationnels. Suivant la règle de la procédure criminelle de chaque pays, l'un ou l'autre peut être appliqué.

M. LE PRÉSIDENT explique que la proposition de la section peut être interprétée: la question est intéressante, mais elle n'est pas d'un intérêt pratique tel qu'elle nécessite une entente internationale.

La résolution mise aux voix est adoptée.

La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 9 juillet.

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. DUFLOS, président.

M. le Garde des sceaux assiste à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la transportation.

M. le professeur PRINS prend la parole pour combattre la résolution proposée. Dans une argumentation serrée et brillante, il rappelle le rôle historique de la transportation. L'Angleterre, l'Allemagne l'ont abandonnée; la France et la Russie, qui la conservent encore, s'en montrent peu satisfaites. N'est-ce pas là l'expérience qui parle? Les frais sont considérables; un transporté coûte 2 à 3.000 francs par an, sept fois plus cher qu'un détenu. Si les terres encore inoccupées dans le monde doivent fournir une échappée aux nations trop peuplées que décime la lutte pour la vie, ce n'est pas la transportation qui fera cette grande œuvre, c'est l'émigration. L'émigration des travailleurs sains et honnêtes, voilà le véritable remède à l'encombrement des nations modernes. La transportation dans un pays malsain n'est pas digne d'un peuple qui se respecte; la transportation dans un pays salubre est une faveur

qui devrait être réservée aux honnêtes gens. Cette peine ne se comprend, d'ailleurs, qu'appliquée avec une sévérité extrême; alors n'est-il pas plus simple de l'appliquer dans le pays même d'origine? C'est ce qui a lieu en Angleterre, à Portland, Portsmouth, Chatham, Pakhurst, et l'Angleterre est le seul pays où la récidive ait diminué!

M. le pasteur ARBOUX répond à M. Prins: c'est la transportation qui est en cause, et non l'émigration. Or la transportation a une grande supériorité sur toute autre peine, c'est qu'elle permet non seulement la régénération, mais le reclassement du condamné. Il peut agir, il peut avoir une propriété, il peut refaire sa vie. — Dira-t-on que la transportation ne punit pas, n'intimide pas! Mais certainement si. Sans doute, elle sera sans effet sur les professionnels, sur les fanfarons du crime, pour qui la peine de mort n'est que l'occasion d'atteindre une mauvaise célébrité; mais elle fait réfléchir ceux qui céderaient à la tentation d'un crime moins durement réprimé. D'ailleurs, la transportation, en écartant de France les vieux criminels, éloigne cette école du crime toujours prête, où les jeunes délinquants vont puiser les plus dangereuses leçons. — Et il termine par ce conseil: « Si l'on veut que cette peine donne, au point de vue du reclassement, les résultats qu'on est autorisé à en attendre, il faut qu'on place devant les yeux du condamné dont on poursuit le relèvement, le symbole populaire, parmi vous, de la régénération, l'enseignement moral et religieux, la famille, principale source de régénération, d'activité et d'efforts, reconstituée pour lui! »

M. FOINITSKY rappelle que la transportation a été appliquée en Russie, qu'elle est jugée par ses effets et universellement repoussée, et qu'on essaye maintenant de la remplacer peu à peu. Il présente un vœu signé de plusieurs membres et déclarant: « Le Congrès, tout en approuvant les efforts tentés pour améliorer les systèmes de la transportation, comme peine et comme mesure de sauvegarde sociale, trouve que l'état actuel de la question ne présente pas assez de données pour la solution définitive et unifiée. »

A ce moment se produit un petit coup de théâtre.

M. le docteur GUILLAUME, secrétaire général, présente au Congrès un numéro tout récent du *Monde illustré* contenant des renseignements divers et des documents photographiés sur l'île de Sakhaline. Il en résulte que cette île comprend 25.000 condamnés et 80 colonies; toutes les industries y sont représentées,

et l'agriculture a déjà fourni 2 millions et demi de tonnes de grains, et 8 millions de tonnes de pommes de terre. Il y a une jeune population qui est déjà âgée de treize ans.

Son Excellence M. GALKINE-WRASKOY, chef de la délégation russe, tient à déclarer que les renseignements contenus dans la publication dont il s'agit sont absolument authentiques (1). C'est dans l'île Sakhaline que l'on fait la véritable pratique de la transportation. Là le travail est obligatoire et le condamné ne doit pas avoir l'esprit de retour. En Sibérie, on a pratiqué plutôt la déportation: les masses qui y ont été introduites n'étaient pas pour la plupart obligées au travail et elles conservaient l'esprit de retour.

Après quelques paroles de M. DRILL, qui rappelle les 30 ou 40.000 vagabonds de la Sibérie, mais ne paraît pas distinguer suffisamment la transportation de la déportation, la parole est donnée à M. Leveillé.

M. LEVEILLÉ pose d'abord ce principe que l'application intelligente de la peine, c'est le véritable objet de l'art pénitentiaire. — L'entreprise pénitentiaire s'analyse en deux opérations distinctes: il s'agit d'abord d'infliger un châtement à un coupable; il s'agit ensuite de reclasser un libéré. L'exécution de la peine a trouvé son mode naturel dans la cellule ou dans le travail extérieur. Le reclassement du libéré ne se fait nulle part mieux que par la transportation.

Mais il faut l'organiser, et cela rencontre des difficultés énormes.

Il y a des peuples qui s'en passent: la Belgique, l'Allemagne. Qu'arrive-t-il quand les libérés sortent? Un certain nombre se replacent en Belgique, mais un grand nombre se répandent sur les pays limitrophes. La surveillance de la police, qui les gêne, les pousse peu à peu à s'écarter; il en résulte une véritable exportation de criminels. La Belgique est une usine menée par des ingénieurs intelligents et économes, qui ne consume pas elle-même sa propre fumée, mais qui la répand largement, libéralement sur les champs voisins.

L'Angleterre a renoncé à la transportation; mais ce n'est pas d'elle-même qu'elle a fait ce sacrifice. Ce sont ses colonies qui l'y ont obligée. Était-elle d'ailleurs dans les conditions régulières de la transportation? Ses convicts étaient à peu près libres, et n'étaient pas astreints au régime pénitentiaire que nous imposons

(1) Nous les publions *infra* dans ce *Bulletin*.

à nos transportés. En 1886, le chef de l'administration pénitentiaire anglaise, que M. Leveillé eut l'occasion d'interroger, et à qui il demandait si son pays recommencerait la transportation dans le cas où il pourrait la reprendre, lui répondit : « indubitablement ».

Plusieurs erreurs ont été commises en France : 1° en 1850, lorsqu'on a ordonné la déportation des condamnés politiques, qui n'étaient pas et ne pouvaient être astreints au travail ; 2° en 1885, lorsque la loi sur la relégation des récidivistes ou malfaiteurs de profession a été votée sans que la discipline fût suffisamment assurée ; 3° on n'a pas su tirer de la loi de 1854 sur la transportation les principes excellents qu'elle contenait : répression et relèvement graduel.

Le régime de la transportation a été énervé par des adoucissements excessifs et intempestifs : il s'est formé une légende qui dure encore. Des contrats regrettables ont livré à bas prix le travail des forçats ; et cette assignation se faisait le lendemain même de l'arrivée des hommes, non à titre de récompense pour eux, mais à titre de marché.

Maintenant nous avons supprimé la transportation politique : nous avons défendu la cession du travail ; nous avons introduit une idée nouvelle, pour laquelle nous espérons un excellent avenir, la transportation volontaire. Nous donnerons ainsi aux condamnés à la réclusion, par exemple, la faculté de demander à l'Administration qu'elle convertisse pour eux l'emprisonnement continental en expatriation coloniale. Ces expatriés constitueraient certainement une élite.

Enfin, nous demandons qu'un Conseil supérieur des peines coloniales soit institué, lequel aurait le droit et le devoir de contrôler l'exécution régulière des peines d'expatriation.

Un mot de statistique. La France a pratiqué comme peines afflictives, le bague, la prison, la transportation. Or, voici les chiffres comparés de la récidive pour ces trois peines. Le bague fournit 95 p. 100, la prison 50 p. 100, la transportation ne donne que 5 p. 100 de récidivistes. Ajoutons que pas un crime n'a été commis par des femmes ou des enfants de forçats dans nos colonies. Ce sont des chiffres qu'on a le droit de citer.

M. Leveillé ajoute quelques mots relativement à la transportation russe. Celle-ci a revêtu différentes formes d'ordre religieux, d'ordre politique et même d'ordre municipal. La transportation pour délits de droit commun s'appelle la « *katorga* », qui corres-

pond aux galères. Par la « *katorga* » le condamné est obligé au travail. C'est dans l'île de Sakhaline, longue de 1.000 kilomètres, large de 160, qu'elle s'exécute principalement. Les condamnés partent de Moscou, s'embarquent sur la Volga, et partent avec leurs familles. C'est une idée très généreuse et très haute. La métropole est assainie ; la colonie dotée de forces utilisables et disciplinables.

Les Russes et les Français sont ainsi arrivés aux mêmes conclusions. Réduire le rôle de la prison, faire de la colonie pénitentiaire un moyen de moralisation et de reclassement.

M. PRINS demande à rectifier certaines affirmations de M. Leveillé. Il constate que la Belgique expulse 12.000 étrangers dont 1.500 vagabonds français. Il voit en même temps que la France n'expulse que 1.200 belges par an. Il en conclut que la Belgique reçoit encore plus de vagabonds français qu'elle ne lui en donne de belges.

M. le professeur WOULFERT s'attaque au principe même de la transportation. Lorsque, malgré des efforts continués pendant tant d'années, le régime d'une peine n'a pu être amélioré, il est manifeste que cette peine est mauvaise.

M. LIKATCHEW appuie les observations de M. Leveillé relativement à la Russie. Il explique que, lorsqu'on a parlé de la Sibérie, on n'a pas indiqué les sources d'où provenaient les chiffres que l'on a donnés. Ce sont des voyageurs, des personnes qui n'avaient que des renseignements accidentels et incertains qui ont donné les documents dont on a fait usage. Jamais un criminel de la classe agricole, déporté en Sibérie par voie administrative (en vertu de l'arrêt rendu par sa commune) et retourné ensuite dans cette commune, n'a donné lieu à un nouvel arrêt d'expulsion. L'île de Sakhaline prospère parce que les condamnés n'ont pas le désir ou l'espoir de rentrer dans leur patrie.

Quant à l'effet de la discipline pénale, il est prouvé par ce fait que le chemin de fer qui traverse la Sibérie a été presque tout entier accompli par la main-d'œuvre pénale, et que, bien que les condamnés ne fussent entourés que d'une faible escorte, aucun fait d'indiscipline grave ne s'est produit.

La clôture de la discussion est demandée, et votée malgré les efforts de M. BÉRENGER, dont une très notable partie de l'Assemblée aurait vivement désiré entendre l'opinion.

L'amendement de MM. Foinitsky, Prins, Picranton, Drill, Woulfert est repoussé.

La résolution proposée par la section est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 6^e question de la I^{re} section, relative au sursis de la condamnation, à l'admonition, ou à ce que nous appelons la loi Béranger.

Les conclusions de la section sont développées par M. le sénateur Pessina, rapporteur (*voir le procès-verbal de cette section*).

M. le professeur HREBOROWICZ s'élève contre ces conclusions. Elles consacrent, pour la première faute, une impunité facultative pour le juge; il voudrait que cette impunité fût obligatoire. On abuse des sanctions pénales: les statistiques le révèlent. Il propose le vœu qu'on mette à l'étude les moyens de réduire le nombre des peines.

M. BARROWS, délégué officiel des États-Unis, donne des détails fort intéressants sur le système de « probation » en usage dans ces pays, qui est l'origine de l'institution de la condamnation conditionnelle en Europe. Cette idée date de 1870 où, dans l'État de Massachussets, on prit l'usage de rendre la liberté à certains criminels, sur la requête de certaines personnes qui s'intéressaient à leur relèvement. En 1878, l'État prit le rôle de ces particuliers, et, en 1891, une loi décréta la nomination d'un magistrat spécial attaché aux tribunaux des villes et provinces de cet État. Ces officiers sont nommés par le président du tribunal, et payés par les habitants du pays. Il y a maintenant des « probation officers » dans tout le Massachussets. Ces officiers doivent visiter et surveiller les individus qui sont en « probation ». On fait une enquête lorsqu'une personne est arrêtée, sur ses antécédents, sa famille, ses occupations, et cette enquête est faite plutôt dans un esprit de bienveillance. Une fois l'enquête faite, le procès a lieu, et le jugement est prononcé. Si l'individu est admis à l'épreuve, le jugement n'est que différé. Il peut être prononcé à l'expiration du temps de la « probation » ou même avant. Il s'ensuit une véritable assistance pour le condamné qui se trouve protégé, conseillé et placé par des personnes bienveillantes.

Cette méthode s'est même étendue aux cas d'ivrognerie.

Les résultats ont été excellents, non seulement en Amérique, mais même en Belgique, où le nombre des condamnés conditionnels récidivistes est tombé à 3 p. 100.

Malgré les observations de M. KAZARINE, les conclusions de la section sont adoptées.

L'Assemblée entend ensuite le rapport de M. le sénateur BÉRANGER sur les conclusions de la I^{re} et de la IV^e section réunies relative-

vement à la prostitution et à la « traite des blanches » (*voir le procès-verbal de la IV^e section: question 8*).

Le rapporteur fait remarquer que la question générale de la prostitution n'étant pas comprise dans le programme du présent Congrès, sa solution n'a pu faire l'objet d'une résolution. Mais un vœu a été adopté en vue de son examen à la plus brève échéance.

M^{me} DE MORSIER, au nom d'un certain nombre de dames, s'élève contre ce vœu. Elle considère que la réglementation de la prostitution en est la reconnaissance officielle et constitue le plus fâcheux obstacle au reclassement de celles qui en sont l'objet.

Après une réponse de M. le conseiller Félix VOISIN, le Congrès adopte chacune des résolutions de la section, y compris le vœu qui les accompagne.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 8^e question de la II^e section relative au calcul de la peine subie en état d'aliénation mentale.

M. GRAMACCINI, rapporteur, propose et soutient les conclusions de la section (*voir le procès-verbal de cette section*).

Ces résolutions sont adoptées.

On adopte également le vœu de M. Likatchew proposant qu'au programme du prochain Congrès soient inscrites les deux questions énoncées ci-dessus au procès-verbal ainsi que la proposition de M. l'inspecteur général Fournier qui lui fait suite.

Enfin, l'Assemblée aborde la discussion de la 5^e question de la III^e section, relative aux moyens de combattre les progrès de l'alcoolisme.

Les rapports étaient présentés par M. le docteur MAGNAN et M. le professeur DE DYMCHA.

Les vœux proposés (*voir le procès-verbal de la section*) sont adoptés sans discussion.

Au moment de clore ses travaux, le Congrès est saisi par M^{me} POGNON, déjà nommée, de ce vœu sentimental:

« Considérant que le plus grand succès pour un Congrès pénitentiaire serait de diminuer dans l'avenir le nombre des crimes et délits;

« Considérant, d'autre part, que la faim est le plus puissant mobile de la criminalité, le Congrès émet le vœu que le pain bis distribué aux prisonniers soit partout mis gratuitement à la disposition des malheureux en liberté. »

Cette proposition, qui n'était soutenue que par son auteur, n'a pas été votée.

La session était close.

M. DUFLOS, dans quelques paroles pleines d'élévation et de chaleur, a constaté la tâche considérable qui avait été accomplie par le Congrès. Il a rendu hommage à la ténacité, au travail de tous les congressistes et à la « puissance dont ils avaient témoigné pour le bien, pour le progrès, pour l'œuvre d'amendement, de justice et de pacification ». Il a prié les congressistes de ne pas oublier les sentiments d'estime, d'affection et de dévouement qu'ils laisseront à leurs amis de France, et leur a exprimé l'espoir de les revoir tous au prochain Congrès de Bruxelles en 1900.

Paul BAILLIÈRE.

RÉCEPTIONS ET VISITES

Le programme des excursions et des fêtes n'a guère été moins chargé que celui des travaux. Le nombre de ces « festoiments » a même été pour certains jours l'occasion de plaisanteries faciles sur la nature des occupations des congressistes (1). Comme si le but des Congrès n'était pas encore plus de mettre en relations personnelles ceux qui y prennent part que de livrer de formidables batailles rangées pour conquérir des vérités nouvelles ou détruire quelque pratique surannée ! Or, plus on multiplie le nombre de ces rendez-vous soit à table, soit en excursion, et plus, dans chaque réunion, on facilite les occasions de changer de place et de voisins, — plus on crée et on fortifie ces liens scientifiques qui sont une des sources les plus fécondes du progrès.

Sous ce rapport, le Congrès de Paris, s'il s'est montré, en raison de la parcimonie du Parlement, très inférieur en éclat au dernier Congrès, supportera aisément toute comparaison.

(1) Ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que tous les français sérieux (il y en a encore !) ont constaté l'accueil léger fait à nos illustres hôtes par les organes d'une certaine presse. A défaut de la plus élémentaire courtoisie, la réception que les savants français ont toujours trouvée à l'étranger aurait dû suffire à lui imposer le respect, alors surtout que le luxe de nos fêtes restait si inférieur à la pompe de toutes celles qui nous furent offertes à Pétersbourg, à Rome, à Stockholm, à Londres.

La veille de l'ouverture, le samedi 29 juin, tous les congressistes ont été invités à une réception au Palais de l'Élysée. La musique de la garde républicaine se tenait dans l'un des salons. Les jardins étaient ouverts aux invités.

Le dimanche, à 7 heures, la Commission d'organisation a réuni à l'Hôtel Continental en un vaste banquet de 600 couverts, tous les membres étrangers, auxquels elle avait adjoint un certain nombre de hautes personnalités officielles et de membres des Sociétés de patronage de province et de Paris. M. Leygues présidait, ayant à sa droite et à sa gauche plusieurs Ambassadeurs étrangers, Ministres français et Chefs de missions étrangères : il avait en face de lui M. Ribot. Au dessert, il a prononcé une brève allocution terminée par un toast aux Souverains et Chefs d'États. M. Galkine-Wraskoy y a répondu par un toast au Président de la République. L'orchestre Desgranges s'est fait entendre pendant le repas.

Après le dîner tous les membres du Congrès ont pris part à une réception très brillante qui n'a pris fin qu'après minuit.

Le mardi 2 juillet, le Président de la République et M^{me} Félix Faure ont reçu à dîner, à l'Élysée, les membres du Bureau du Congrès et les chefs des délégations des divers Gouvernements. La musique de la garde s'est fait entendre.

Le mercredi, à midi, un train spécial avec wagons à couloir emportait une grande partie des congressistes à Melun, où, sous la direction de M. Veillier, ils visitaient la maison centrale dans tous ses détails. Ils se sont particulièrement arrêtés dans les ateliers de l'imprimerie, si habilement dirigés par M. Funcke, greffier-comptable, et où chaque soir s'imprimait le *Bulletin* officiel du Congrès, distribué le lendemain matin, avant l'ouverture des sections, à chaque congressiste (1). A 2 h. 30, ils remontaient en voiture pour se rendre à Fontainebleau à travers les plus belles parties de la forêt. Deux haltes, à la Table du Roi, où des rafraîchissements avaient été préparés, et à Franchart, où les étrangers se plurent à parcourir les différents sites en admirant le chaos des gorges. De 5 à 7 heures visite du château et du parc. A 7 heures grand banquet de plus de 200 couverts dans la galerie des Cerfs. Toast de MM. Duflos (2), Galkine-Wraskoy,

(1) Tout ce service du *Bulletin* quotidien et des comptes rendus a été dirigé, avec un zèle et une courtoisie auxquels on ne saurait trop rendre hommage, par M. l'inspecteur général Pissard.

(2) Ne pouvant reproduire tous ces charmants toasts, nous donnerons du moins l'extrait suivant de celui de M. Duflos. Après avoir signalé ce magnifique privilège de notre Œuvre de réunir les congressistes de 25 nations, sans arrière-pensées

Braunbehrens, Pierantoni, de Latour, Tarassow, de Dymcha et Reboul. Rentrée à Paris à 11 heures.

Pendant ce temps un autre bataillon de congressistes, comprenant un grand nombre de dames, était confié à la direction de M. l'inspecteur général Puibaraud qui leur faisait visiter successivement le Panthéon, la Conciergerie, les Invalides. A midi 30, l'*Hirondelle*, coquettement pavoisée, emporte les visiteurs au fiq de l'eau jusqu'à Saint-Cloud pendant qu'un excellent déjeuner leur est servi sous la présidence de M. Puibaraud. Orchestre exquis. Toasts de M. von Jagemann au « président de la 5^e section » et de M. Puibaraud au « 6^e Congrès ». Visite de la manufacture nationale de Sèvres. Retour à 6 heures au quai d'Orsay.

Le jeudi, un certain nombre d'italiens, de norvégiens, de russes ou finlandais et de danois accompagnés du docteur Floquet, médecin en chef du Palais de justice, ont visité le Palais, le Tribunal de commerce et la Conciergerie. Le soir, à 7 h. 30, réception de ses membres étrangers par la Société générale des prisons à la tour Eiffel. Nous reparlerons plus loin de cette réunion fraternelle.

Le samedi, départ à 8 h. 30 de la gare Saint-Lazare pour les maisons départementales de Nanterre et de Montesson. Train spécial jusqu'à La Garenne-Bezons. Voitures jusqu'à la maison de Nanterre. Visite de la prison cellulaire et du dépôt de mendicité (ateliers, dortoirs, réfectoires, lingerie, préaux, nursery, infirmerie), sous la conduite de M. Caplat. Musique militaire. Lunch : toasts du préfet de Police et du président du Conseil général, réponse de M. Pils. Au pont de Bezons, un bateau, tout pavoisé, attend les congressistes pour les porter au Pecq. A Saint-Germain, déjeuner en plein air sur la terrasse du pavillon Henri IV. Toasts de MM. le président du Conseil général et Goos. Retour au bateau qui débarque ses passagers à 3 heures à Montesson.

dans l'expansion de la joie la plus cordiale comme des amis de vingt ans, « emportés par l'amour de l'humanité, ayant la science pour guide et la pitié pour drapeau », il continue : « Les gens superficiels qui ont la prétention d'être pratiques vous reprochent de poursuivre un idéal irréalisable, et de nourrir simplement de généreuses chimères. Oui, notre tâche est ingrate ; il est vrai que nos efforts ne sont pas toujours couronnés de succès, mais est-il permis de nous en faire un grief ? Les actions humaines valent par elles-mêmes et non par leur résultat. Au-dessus du résultat, plus haut que le succès, il y a encore quelque chose, il y a l'immense et noble satisfaction d'un grand devoir accompli. » (*Applaudissements.*) Et il lève son verre en citant cette belle phrase de Longfellow : « Marche toujours d'un pas assuré, laissant le passé qui est mort enterrer ses morts, ton cœur dans ta poitrine et Dieu au-dessus de ta tête, ton regard fixé ni trop en avant, ni trop en arrière, mais toujours en haut ! »

Visite complète de l'établissement. A signaler l'étonnement des étrangers en constatant, ici comme à Nanterre (dépôt), l'absence d'une chapelle. Lunch et retour au bateau. Débarquement au pont de Maisons-Laffite : train spécial à Sartrouville pour Paris où on arrive à 6 heures.

Le dimanche, 7 juillet, rendez-vous à 8 h. 15 à la gare Saint-Lazare pour aller aux Douaires et à Gaillon. A 10 h. 30 le train spécial arrive à Gaillon d'où des voitures conduisent les congressistes à la colonie. Charmant coup d'œil de l'arrivée : A droite et à gauche les maisonnettes de l'administration noyées dans la verdure et les fleurs, au fond l'élégante chapelle dominée de sa flèche aiguë. Visite des cours, préaux, dortoirs, école, quartier disciplinaire, jardin maraîcher, bois, infirmerie, vacherie, écuries : exercices militaires, exercice de la pompe, défilé du bataillon, sous le commandement de M. Brun et aux sons de l'excellente fanfare. Enfin, visite au réfectoire où les enfants sont associés à la fête internationale par un menu particulièrement soigné. Excellent déjeuner servi sous les grands arbres de l'avenue principale. Toasts de MM. Duflos, Tarassow, Braunbehrens et Ruggles-Brise. La visite recommence. Mais la plus grande partie des congressistes reprend les landeaux pour se rendre, sous la conduite de M. Beaunier, à la maison centrale de Gaillon (1) et au quartier spécial des aliénés criminels, qu'ils visitent dans tous leurs détails. A 4 heures les deux groupes divorcés se retrouvent à la gare de Gaillon d'où leur train spécial les conduit en 1 h. 30 à la gare Saint-Lazare.

Le soir une brillante réception réunissait les congressistes dans les salons du Ministre de l'intérieur et de M^{me} Georges Leygues qui en faisaient les honneurs avec une grâce exquise. Dans les jardins splendidement illuminés, un large buffet. Près du jardin d'hiver une estrade sur laquelle se sont fait applaudir tour à tour et M^{me} Reichemberg, Ludwig, du Mesnil, et MM. Coquelin cadet, et Silvain. Entre temps musique de la garde. Soirée ravissante, qui ne s'est terminée que bien après minuit.

Le lundi, à midi, visite du Dépôt et du service anthropométrique, sous la conduite du docteur Floquet, en l'absence de M. Alphonse Bertillon, retenu par la maladie. Le soir, chez Cubat, dîner offert par les congressistes étrangers à la Commission

(1) Installée dans l'admirable château des archevêques de Rouen, d'où elle domine toute la vallée de la Seine.

d'organisation, où nous avons retrouvé les splendeurs de l'hospitalité pétersbourgeoise. C'était chez Cubat, alors sur la Grande-Morskaïa, qu'en juillet 1890 les invités étrangers avaient convié les organisateurs russes du Congrès à un petit déjeuner amical. Nos hôtes, par une délicate prévenance, ont voulu rappeler ce souvenir en nous recevant dans les étincelants salons du célèbre restaurateur des Champs-Élysées. Avant le dîner un savoureux *zakouski* est servi sur la terrasse. Banquet de 200 couverts sous une tente spécialement dressée derrière les salons. Plusieurs Ministres : Plusieurs dames. Orchestre de Fontbonne.

Au champagne, M. Galkine-Wraskoy, qui présidait, a levé son verre en l'honneur du Président de la République et a terminé son toast très délicatement tourné par un souvenir ému à celui qui présidait aux destinées de la France lors du Congrès de Saint-Petersbourg. M. Ribot a bu à la fraternité internationale et aux Souverains et Chefs d'État. M. Pils a porté ses hommages au Gouvernement français et à ceux de ses membres qui honoraient ce banquet de leur présence. M. Leygues boit aux idées de progrès et de justice représentées avec tant d'éclat au V^e Congrès. M. Canonico boit à la Commission d'organisation, à M. Duflos, à M. Robin. M. Duflos répond en remerciant tous ceux qui ont concouru à la préparation et au succès de ce Congrès.

M. Braunbehrens lève son verre en l'honneur de la Société générale des prisons, qui rend de si éminents services, et qui, jeudi dernier, a offert aux Membres étrangers du Congrès une « si belle fête » sur cette tour Eiffel, « d'où l'on peut admirer le panorama de ce généreux Paris, la ville des initiatives, de la justice et de la fraternité ».

M. le conseiller Félix Voisin a répondu en ces termes :

« Mesdames et Messieurs,

« Je remercie vivement M. Braunbehrens d'avoir eu l'aimable pensée de porter un toast à la Société générale des prisons. Mes collègues et moi nous sommes d'autant plus touchés de ce témoignage de sympathie que nous avons dit, jeudi soir, quels étaient, Messieurs, vis-à-vis de vous tous nos sentiments affectueux.

« Qu'il me soit permis d'affirmer que cette sympathie réciproque, toute naturelle d'ailleurs, est bien nécessaire pour le succès de nos travaux communs ; et, en effet, sur tous les points du globe, s'agitent les mêmes questions, surgissent les mêmes difficultés. Pour renverser les obstacles, pour atteindre les solutions pratiques, quel plus puissant moyen que l'intime union des cœurs ? Parmi les problèmes sociaux que nous cherchons simultanément à résoudre, il en est un

qui domine tout, qui nous préoccupe tous, c'est celui qui consiste à concilier la répression avec la réhabilitation des condamnés.

« Les hommes qui ont commis des crimes et des délits doivent être frappés, afin que la violation des lois divines et humaines ne reste pas impunie ; mais par vos travaux, par vos études, vous veillez à ce que la répression intervienne dans une juste mesure, et vous n'oubliez jamais qu'après l'expiation les condamnés doivent être rendus à leurs familles ; qu'il y a toujours un père, une mère, une femme ou des enfants dont l'existence est devenue misérable par le fait de la condamnation et qui attendent avec anxiété le jour où leur soutien naturel leur sera rendu.

« C'est vous, Mesdames et Messieurs, qui, par vos efforts incessants, rendez ce retour possible, retour préparé par l'expiation et le repentir sous les auspices de la science et de la charité. C'est à ces idées généreuses, qui sont les nôtres, qui sont les vôtres, et dont notre cordiale entente assure le triomphe, que je porte mon toast. »

M. de Latour boit à la ville de Paris. M. le docteur Guillaume lève son verre en l'honneur du regretté docteur Wines, le fondateur de nos Congrès, en l'honneur des Dames, spécialement en l'honneur de Madame Félix Faure et des Dames présentes à ce banquet : M^{mes} Georges Leygues, Duflos, Robin, Dupuy, Pissard, Coroine Piotrovska, Rosenberg. M. le général Brinkerhoff a clos la série des toasts en remerciant M. le docteur Guillaume de son souvenir au révérend docteur Wines et en assurant que, si l'Amérique est l'amie de toutes les nations, elle est en particulier l'amie de la République française.

Sur la terrasse, où le café était servi, l'orchestre joue de nouveau des hymnes nationaux et la soirée se prolonge fort tard, de plus en plus animée et cordiale.

Le mardi (1), grande réception à l'Hôtel de ville. Splendide banquet de 350 couverts avec 2 tables d'honneur se faisant face. Musique de la garde. Toasts du président du Conseil municipal et de M. Galkine-Wraskoy. Après le dîner, très brillante soirée musicale et littéraire offerte à tous les membres du Congrès. M^{mes} Mily Meyer, Ludwig et Héglon, MM. de Féraudy, Berr et Vaguet ont soulevé des salves répétées d'applaudissements. Le corps de ballet a dansé successivement une *pavane gavotte* et la *bourbonnaise*. Enfin, et ce n'a pas été la partie la moins appréciée, on a entendu une restitution de musique ancienne sur des instru-

(1) Dans la matinée, un certain nombre de congressistes, sous la conduite de M. Ferdinand Dreyfus, vice-président du Comité central des œuvres du travail, avaient visité plusieurs œuvres d'assistance par le travail.

ments de l'époque : vielle, viole et clavecin. Cette fête si réussie marquait avec éclat la fin des travaux du Congrès.

Toutefois, le lendemain, l'Inspection générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur a tenu à offrir, dans une intimité tout amicale, une soirée d'adieu aux délégués et adhérents étrangers, au Palmarium. Le programme en était des plus variés et des plus charmants. Le *Chat noir* lui-même, mais un *Chat noir* soigneusement expurgé, avait prêté son concours à la fête et a obtenu le plus vif succès. Musique exquise, chœurs admirables, buffet des plus luxueux. Soirée qui fait le plus grand honneur à ses organisateurs, notamment à MM. Puibaraud, Granier, Brunot. Elle a dignement clos cette série si brillante (1).

CONCLUSION

Arrivé au terme de ce long inventaire, je voudrais jeter un coup d'œil d'ensemble sur les richesses qu'il a énumérées et en essayer un classement, en résumant les impressions qu'il a laissées aux témoins.

Quelques-uns ont dit : « Quelle idée nouvelle est sortie de ce grand concours d'intelligences de tous les pays ? Le travail des sections, le seul sérieux, a été comprimé par l'excès du nombre des questions et par un amour-propre mal placé de vouloir épuiser le programme. Les discussions des Assemblées ont été étouffées par la nécessité d'aller vite pour vider l'ordre du jour. Dans ce vertige, trop souvent des orateurs inexpérimentés ou excentriques, mais avides de se produire, ont escaladé la tribune, réduisant au silence de vénérables magistrats ou professeurs ; et, après une ombre d'examen, l'Assemblée se contentait d'enregistrer par un arrêt de conformité. Plusieurs questions des plus importantes ont été, même en section, à peine effleurées ou pauvrement traitées : je ne citerai que la mendicité et le vagabondage. Les rapports avaient été distribués trop tard et bien peu d'orateurs les

(1) Dans l'après-midi, M. Duflos avait remis, à la Sorbonne, aux délégués et adhérents étrangers, une médaille commémorative frappée spécialement à l'occasion du Congrès. Cette médaille, gravée par Roty, porte en effigie la tête de Minerve, et, au revers, une vue de la Cité, avec le Palais de justice, l'île Saint-Louis et Notre-Dame. Les clichés destinés aux français leur seront remis dans deux mois.

avaient lus. Plusieurs questions manquaient de caractère international et semblaient rédigées exclusivement au point de vue français, d'où cette conséquence que, dans certaine section, nos compatriotes ont paru accaparer la discussion. Le nombre de ces sections était d'ailleurs trop grand, imposant à trop de personnes le regret de ne pouvoir être à la fois dans deux ou trois, et quadruplant ainsi l'incompétence de l'Assemblée plénière, dont les 3/4 des membres, n'ayant pas assisté à la discussion en section, étaient mal préparés à la discussion générale. De cet ensemble de circonstances sont sorties des conclusions lâches, indécises, résultat parfois de transactions hâtives sur des amendements improvisés, — le tout inspiré par un désir inexplicé de réunir de grosses majorités plutôt que par celui de livrer des textes précis et scientifiques. En résumé, le Congrès a été bien au-dessous de la moyenne des hommes qui le composaient. »

Beaucoup, et nos quatre analystes des sections sont du nombre, ont été éblouis par la majesté de cette bataille des idées, par la variété et la multiplicité de ses aspects. Ils ont admiré le calme, la courtoisie de ces illustres combattants, toujours respectueux des droits de leurs adversaires, toujours prêts à chercher un terrain d'entente, ne se laissant jamais emporter par la fougue de l'idée, toujours guidés par les nécessités contingentes. Les discussions, surtout en section, ont eu une ampleur, souvent une originalité d'autant plus merveilleuses que les idées étaient fréquemment exprimées dans une langue étrangère. Un bon nombre de solutions peuvent être acceptées telles quelles par la science ; dans les autres, elle pourra, après une légère critique, puiser largement.

Il y a une part de vérité dans chacune de ces opinions extrêmes. Mais, pour faire ce départ, il importe de séparer les causes inhérentes à tous les Congrès des faits particuliers à celui de Paris.

Dans toute agglomération de cerveaux de capacités inégales, il s'établit toujours une moyenne et non une résultante. Il y a longtemps que Tarde a proclamé cet axiome de sociologie : « Les hommes *en gros* dans les Assemblées valent toujours moins que les hommes *en détail* ! »

Dans tous les Congrès il y a toujours trop de questions. Dans celui de Paris le mal a été porté à son comble. Le nombre des sections y remédie ; mais c'est au détriment de ces sections elles-mêmes, à qui ce morcellement enlève de nombreuses compétences,

et c'est aussi au détriment des Assemblées générales, dont la grande majorité se trouve incapable de suivre activement la discussion. L'accès de ces Assemblées, d'ailleurs, est peut-être trop facilement ouvert aux curieux, aux agités des deux sexes, aux incompetents (1): l'autorité des votes ne peut pas ne pas y perdre. Tout le travail utile se fait en section et l'Assemblée générale doit, à de rares exceptions près, ratifier de confiance.

Au Congrès de Paris, il s'est produit, en effet, peu d'idées neuves. Mais est-il nécessaire, pour qu'un Congrès fasse œuvre utile, qu'il émette beaucoup de nouveautés? S'il y a déjà, de par le monde, quelques idées solides et pratiques, sur lesquelles tout le monde soit à peu près d'accord et qui n'aient pu encore passer du domaine des discours dans celui des actes, est-il indispensable d'en susciter de nouvelles? Pour ne parler que de l'enfance, oui, sans doute, on n'a rien inventé, on n'a guère fait que retourner des pensées qui ont été maintes fois exprimées dans cette *Revue*, puisées dans le Comité de défense ou en Belgique. Mais, puisque la pratique ne s'en est pas emparée, est-ce œuvre stérile que d'avoir constaté l'unanimité des nations à en proclamer la vertu? N'est-ce pas le moyen d'en hâter l'application que de les crier à l'oreille des Administrations présentes?

Ce qui est surtout à retenir, parce que c'est indiscutable :

C'est la somme considérable de travail fourni par ce Congrès, avant et après son ouverture. Jamais aucun n'avait vu éclore une pareille floraison de travaux préparatoires : 118 étrangers et 125 français, dont un très grand nombre sont des plus remarquables ;

C'est l'éclat incomparable de cette réunion d'hommes. Jamais pareille affluence de savants étrangers n'avait illustré un Congrès pénitentiaire (2). Les Universités d'Italie, de Russie, de Belgique, de Hollande, de Suisse avaient envoyé des députations imposantes de leurs plus célèbres criminalistes. Si nous avons regretté l'ab-

(1) J'ai entendu plusieurs congressistes exprimer le vœu qu'une révision du règlement remédiât à ce vice. C'en est pas facile ! La limite du quart d'heure est un palliatif, mais elle a l'inconvénient de s'appliquer aux hommes de valeur comme aux autres. On a eu vivement à le regretter à la 1^{re} section dans la question de la récidive, à l'Assemblée générale dans la question de la transportation, dont l'ampleur imposait plus de développement.

(2) Le nombre des adhérents était de 808, dont 19 pour l'Allemagne, 19 pour la Grande-Bretagne, 21 pour l'Autriche-Hongrie, 37 pour la Belgique, 1 pour le Brésil, 2 pour le Chili, 10 pour le Danemark, 26 pour les Etats-Unis, 3 pour la Grèce, 10 pour la Hollande, 34 pour l'Italie, 2 pour le Japon, 1 pour le Luxembourg, 1 pour le Nicaragua, 6 pour la Norvège, 2 pour le Portugal, 2 pour la République Argentine, 3 pour la Roumanie, 60 pour la Russie, 7 pour la Suède, 14 pour la Suisse, 528 pour la France.

sence des Universités et de la science libre de l'Allemagne, nous avons reçu de ce pays l'élite de ses fonctionnaires, de ses magistrats, de ses pratiquants du patronage. J'en dirai autant de l'Espagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Angleterre, des États-Unis, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce. Le Portugal, la Roumanie, le Japon et jusqu'au Nicaragua avaient envoyé leurs pénologues les plus fervents et leurs administrateurs les plus expérimentés.

Ce qui, enfin, est à noter, plus encore que les conclusions précises, ce sont les grands courants d'idées. Or, ces courants, dans le croisement des opinions les plus opposées, en politique, en philosophie, en religion, j'en ai relevé au moins quatre :

1^o Une grande pitié pour les faibles et un immense besoin de les protéger. Pour les enfants, pas de prison, mais une *éducation* raisonnée et prolongée : recul jusqu'à l'extrême limite de l'âge présumé de l'irresponsabilité, durée indéterminée du renvoi ; — sélections multiples dans les établissements et nombreuses catégories pour diminuer les chances de corruption par le contact, régime disciplinaire, régime hygiénique (exercices physiques), régime moral appropriés ; — libération conditionnelle ou définitive, placements individuels avec surveillance paternelle et discrète ; — multiplication des mesures tutélaires (déchéance des parents indignes ; procédure simplifiée, mais entourée des garanties nécessaires). Pour les aliénés, garanties pour l'internement, garanties pour assurer la sortie et prévenir toute séquestration arbitraire. Pour les femmes, extrême mansuétude dans l'établissement et surtout dans l'application des règlements : pour les femmes-mères, mesures spéciales de protection. — Et le Congrès ne s'est pas contenté de mesures directes et personnelles : il a cherché à tarir les sources du crime, dans la mesure où il les a senties à sa portée : dénuement, pauvreté, abandon, mauvaise éducation, dangereuses sollicitations. Il s'est montré plus sensible que ses devanciers aux malheurs des autres. Ce sera son honneur comme c'est celui du temps où nous vivons ; c'est peut-être aussi le meilleur moyen de combattre le crime (1).

Comme conséquence de cette première tendance, une grande préoccupation de la moralisation du condamné : pardon en cas de première faute avec sévère réprimande, recherche de tous les

(1) Voir plus haut les discours de M. Duflos à la Sorbonne, et, plus loin, les toasts de MM. Ribot et Duflos à la tour Eiffel.

moyens de relèvement ; travail, gratifications, instruction, bibliothèque, publications périodiques spéciales, visites du patronage, mesures d'ordre moral et matériel en vue de prévenir la dissipation du pécule.

Parmi ces moyens de relèvement, prépondérance donnée au sentiment religieux. La nécessité d'y faire constamment appel a été énergiquement affirmée, sans parler des manifestations extrinsèques dont le souvenir est resté très présent à tous les visiteurs de Nanterre et de Montesson : dans la 1^{re} section, à propos de la transportation (discours Petit et Arboux) ; dans la 2^e, à propos de la femme en cellule, où toute la section a applaudi M. Stevens ; dans la 3^e, à propos de l'école et des bibliothèques ; dans la 4^e, où la proposition Baillière, à propos de la prostitution, a été votée par une majorité compacte ; à l'Assemblée générale, où la déclaration en faveur « d'un enseignement pénétré de l'esprit religieux » a été applaudie d'un bout à l'autre de l'amphithéâtre. La présence de tant d'aumôniers de tous pays, catholiques, protestants, israélites, et de tant de Religieuses sur les bancs de la 4^e Section et de l'Assemblée générale, à la différence de ce que nous avons remarqué à Saint-Petersbourg, a accentué encore la portée de ces votes.

2° Large appel à l'initiative privée (1) : garde du pécule, bibliothèques, journal, patronage, alcoolisme, assistance aux mendiants et vagabonds accidentels, établissements de préservation et de réforme pour les enfants traduits en justice, surveillance des placements individuels.

3° Nouvelle et complète défaite des doctrines Lombrosiennes. Partout où, timidement, incidemment, elles ont essayé de se produire, elles ont été écrasées par des votes presque unanimes. A la 1^{re} section, à la 3^e, en Assemblée générale, les sentiments de la très grande majorité ont été nettement hostiles.

4° A côté de tendances humanitaires, un grand souci de sauvegarder la sécurité publique et de fortifier l'autorité du personnel administratif. L'intérêt passionné avec lequel le Congrès a discuté les problèmes de l'alcoolisme, de la prostitution, des aliénés criminels, du vagabondage et de la mendicité, de la transportation, de l'indemnité à assurer à la partie lésée, a témoigné de sa constante préoccupation de protéger l'ordre social ; de même l'énergie avec

(1) Cet appel sera d'autant mieux entendu par les Pouvoirs publics de tous les pays, que depuis l'acte interprétatif du 29 septembre 1886, nos Congrès sont des Congrès de fonctionnaires, dans lesquels la séance libre n'entre que s'il plaît et dans la mesure où il plaît aux gouvernements. (*Bulletin*, 1887, p. 641.)

laquelle il a affirmé la nécessité d'une répression plus sévère, d'un régime plus rigoureux, du rejet de tout sentimentalisme, de tout adoucissement non absolument indispensable (même sous forme de gymnastique), de tout droit d'appel contre les décisions disciplinaires. Peut-être a-t-il manqué de quelque fermeté dans ses conclusions sur la récidive. Peut-être a-t-il un peu trop insisté sur le côté purement social et a-t-il quelque peu oublié souvent qu'il était exclusivement pénitentiaire (1). Il n'en est pas moins vrai, d'une manière générale, qu'il a clairement montré, en matière de discipline, de salaire, de récompenses, de sélection de différentes catégories, sa grande confiance dans les lumières de l'Administration et sa ferme volonté de ne porter aucune atteinte à ses pouvoirs. — D'où je tirerai, comme français, cette conclusion qu'il faut recruter son personnel avec un soin extrême, et pour cela le bien payer, et surtout ne pas le restreindre, comme on ne le fait que trop depuis sept ans.

5° Un grand empressement à s'occuper internationalement du crime et un grand libéralisme dans le choix des moyens : extradition, échange de renseignements, expulsions, patronage (vœu Carpentier à la IV^e section), prostitution, effets des jugements à l'étranger, anthropométrie.

C'est par la création de tels courants, c'est par l'éclosion d'idées qu'ils révèlent que ces rencontres internationales de juristes et de moralistes laissent une trace dans l'histoire du progrès. Les votes spécialisés ont peu de portée. Il est rare qu'ils soient immédiatement traduisibles en textes législatifs. Les tendances sont tout !

A cet égard, le Congrès de Paris n'a été surpassé par aucun de ceux qui l'ont précédé, — pas même par celui de Stockholm, qui a été peut-être le plus grand, le plus scientifique de tous.

A. RIVIÈRE.

(1) Il y a là une tendance à signaler dans nos Congrès. Le libéralisme avec lequel ils sont ouverts aux moralistes, aux économistes, aux hygiénistes, aux Dames, les entraîne peu à peu vers des questions d'ordre trop général. Leur but n'est pas d'étudier la prostitution, ni l'alcoolisme, ni spécialement la protection de l'enfance abandonnée, pas plus qu'il n'est de réformer les Codes pénaux. Leur but n'est pénal qu'en tant qu'il étudie la pénologie, il n'est social qu'en tant qu'il étudie les questions pénitentiaires dans leurs théories et leurs modes d'application (y compris le patronage et les maisons de réforme). Prenons garde de trop élargir notre cadre. Déjà ont été renvoyées au VI^e Congrès des questions étrangères à la pensée de l'institution. Bientôt il nous faudra, pour rester exacts, changer totalement la qualification de nos Congrès.